



# Commune de Jougne (25 370)

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Historique du PLU :

PLU approuvé par DCM le 25/02/2011

Modification simplifiée n°1 approuvée  
par DCM du 03/12/2013

Modification simplifiée n°2 approuvée  
par DCM du 14/09/2016

Révision à modalités simplifiées n°1  
lancée par DCM du 12/04/2017 et arrêtée  
par DCM du 14/11/2018

## DOSSIER

# DE RÉVISION À MODALITÉS SIMPLIFIÉES N°1 du PLU



DATE 18.07.2019



VISA

DOCUMENT D'ARRET



Votre acteur territorial

**Droit Développement et ORGANISATION des Territoires**  
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON  
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72  
Courriel : [dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE JOUGNE**  
**REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES**  
**BORDEREAU DES PIECES**

**DOCUMENT D'ARRET**

**1. DELIBERATION**

Délibération de lancement du 12 avril 2017

**2. NOTICE DE PRESENTATION**

**3. REGLEMENT**

**4. DOCUMENTS GRAPHIQUES**

4.a Extrait du document graphique de zonage avant révision (échelle 1/3000)

4.b Extrait du document graphique de zonage après révision (échelle 1/3000)

**5. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**



# Commune de Jougne (25 370)

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Historique du PLU :

PLU approuvé par DCM le 25/02/2011  
Modification simplifiée n°1 approuvée  
par DCM du 03/12/2013

Modification simplifiée n°2 approuvée  
par DCM du 14/09/2016

Révision à modalités simplifiées n°1  
lancée par DCM du 12/04/2017 et  
arrêtée par DCM du 14/11/2018

## RÉVISION À MODALITÉS SIMPLIFIÉES N°1 DU PLU

### 1-Délibération de lancement

DATE 15/11/2018

VISA LE MAIRE

  
Denis POIX-DAUDE

SOUS-PRÉFECTURE

28 NOV. 2018

DOCUMENT D'ARRET

  
DORGAT

Votre acteur territorial

Droit Développement et ORGANISATION des Territoires

10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON

Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72

Courriel : [dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2017-04-26

Séance du 12/04/2017

L'an deux mil dix-sept, le douze avril à vingt heure et trente minutes le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Nombre de suffrages  
exprimés : 14

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 2

### Etaient présents :

Mme ANDREZ Isabelle, Mme BIESSE Danièle, M. CORDIER Jérôme, M. GRAF Daniel, M. LABRIET Thierry, Mme POIX Marie-Christine, M. POIX-DAUDE Denis, Mme ROUDEAU Marie-Pierre, Mme SAUVAGE Anne-Elizabeth, Mme TAMBURINI Josette, M. VEILLET Jean-François, M. VEROT Luc

### Procuration(s) :

M. MOREL Michel donne pouvoir à Mme POIX Marie-Christine, Mlle THIERRY Maude donne pouvoir à Mme ANDREZ Isabelle

### Etai(ent) absent(s) :

### Etai(ent) excusé(s) :

M. DECHASSE Pascal, M. MOREL Michel, Mlle THIERRY Maude

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme ANDREZ Isabelle

Date de convocation  
06/04/2017

Date d'affichage  
18/04/2017

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

18/04/2017

et publication du :

.../.../...

## Révision à modalité allégée du PLU

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Monsieur Jérôme CORDIER, Adjoint, rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération du 25 février 2011 modifié par délibération du 14 septembre 2016 et du 3 décembre 2013.

Monsieur l'Adjoint précise l'obligation résultant des articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il expose que la révision du PLU est rendue nécessaire en raison de l'extension projetée de la carrière de Jougne tenue par les carrières Faivre Rampant. Effectivement cette extension d'une surface de 4 ha nécessite d'être intégrée dans le PLU actuel et de prendre notamment compte des contraintes environnementales caractéristiques du lieu. Cette mise en conformité du PLU est nécessaire en vue de la délivrance future de l'autorisation d'extension.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune, et des Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à l'enquête publique.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

1 - de prescrire la révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153.32 du Code de l'Urbanisme ;

2 - d'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;

3 - qu'en application des articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- possibilité d'écrire au maire
- article spécial dans la presse locale
- dossier disponible en mairie

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU. À l'issue de cette concertation, Mme/M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

5 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision du PLU une dotation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

6- les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à JOUGNE  
Le Maire,

**Denis POIX-DAUDE**



# Commune de JOUGNE (25 370)

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Historique du PLU :

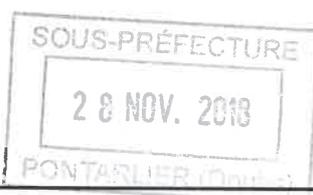
PLU approuvé par DCM le  
25/02/2011

Modification simplifiée n°1  
approuvée par DCM du  
03/12/2013

Modification simplifiée n°2  
approuvée par DCM du  
14/09/2016

Révision à modalités simplifiées  
n°1 lancée par DCM du  
12/04/2017 et arrêtée par DCM  
du 14/11/2018

## Notice de présentation De la révision à modalités simplifiées de Plan Local d'Urbanisme de JOUGNE



DOCUMENT D'ARRET

DATE 15/11/2018

LE MAIRE

VISA

Denis POIX-DAUDE



Votre acteur territorial

Droit Développement et ORGANISATION des Territoires  
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON  
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72  
Courriel : [dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

## SOMMAIRE GENERAL

PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU PROJET ET DIAGNOSTICS .....	5
<b>1. OBJET DE LA PROCEDURE.....</b>	<b>6</b>
1.1. PREAMBULE .....	6
1.2. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE.....	7
1.3. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET PAR RAPPORT AUX ORIENTATIONS DU PADD .....	11
1.4. DEROULE DE LA PROCEDURE ET PRISE EN COMPTE DE LA CONCERTATION .....	15
1.5. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	16
<b>2. PRESENTATION DU PROJET .....</b>	<b>17</b>
<b>3. PRÉSENTATION GENERALE DE LA COMMUNE .....</b>	<b>19</b>
3.1. PRÉAMBULE .....	19
3.2. CARTE D'IDENTITE DE LA COMMUNE.....	20
3.3. SECTEURS D'ACTIVITES .....	22
3.4. CONTEXTE INSTITUTIONNEL .....	22
3.4.1. Communauté de Communes .....	22
3.4.2. Le SCOT .....	23
3.5. 3.5 LA CONSOMMATION FONCIÈRE .....	23
<b>4. FOCUS SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE .....</b>	<b>28</b>
4.1. INTRODUCTION .....	28
4.1.1. La situation générale en Franche-Comté.....	28
4.1.2. La situation agricole de la communauté de communes .....	30
4.2. LA SITUATION AGRICOLE DE LA COMMUNE .....	33
4.2.1. Utilisation du sol .....	33
4.2.2. L'orientation technico économique de la commune .....	36
4.2.3. Valeurs des structures spatiales .....	38
4.2.4. Valeurs vénales des terres agricoles.....	39
4.3. ZOOM SUR LA ZONE D'EXTENSION .....	40
4.3.1. Les exploitants.....	40
4.3.2. Les cheminements.....	40
4.3.3. Projets de développements essentiels.....	41
<b>5. FOCUS SUR L'ACTIVITÉ D'EXTRACTION.....</b>	<b>41</b>
5.1. INTRODUCTION .....	41
5.2. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES .....	42
5.3. LA SITUATION DE LA CARRIÈRE DE JOUGNE .....	44
5.3.1. Zone de chalandise.....	44
5.3.2. L'importance économique de la carrière.....	45
<b>6. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>46</b>
6.1. MILIEU PHYSIQUE .....	46
6.1.1. Morphologie du site .....	46
6.1.2. Géologie.....	46
6.1.3. Climat.....	47
6.1.4. Ressources en eaux .....	47
6.1.5. Qualité de l'air .....	50

6.1.6.	Risques naturels .....	53
6.2.	MILIEUX NATURELS .....	55
6.2.1.	La flore .....	55
6.2.2.	Faune .....	57
6.2.3.	Les zones humides.....	58
6.2.4.	Le patrimoine naturel remarquable .....	59
6.2.5.	La Trame verte et bleue .....	64
6.3.	MILIEU HUMAIN.....	67
6.3.1.	Les nuisances.....	67
6.3.2.	Les risques technologiques .....	67
6.4.	PAYSAGE NATUREL .....	68
6.4.1.	Contexte paysager.....	68
6.4.2.	Sensibilité paysagère.....	68
6.4.3.	Bassin visuel et perception du site .....	68
SECONDE PARTIE : MODIFICATIONS APORTEES AUX PIECES REGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS .....		71
1.	JUSTIFICATION DE LA RÉVISION DU PLU EN VUE DE L'EXTENSION DE LA CARRIÈRE DE JOUGNE .....	72
2.	MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN DE ZONAGE.....	74
3.	ÉVOLUTION DU TABLEAU DES SURFACES DU PLU .....	78
4.	MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT .....	78
5.	MODIFICATIONS APPORTÉES AUX OAP.....	82
TROISIEME PARTIE : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION .....		85
1.	CADRE RÈGLEMENTAIRE .....	86
1.1.	OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	86
1.2.	DOCUMENTS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	86
1.3.	CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	87
1.4.	METHODE.....	89
2.	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES DE PORTÉE SUPÉRIEURE .....	93
2.1.	LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX .....	93
2.2.	LE SAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE .....	97
2.3.	LE SCHÉMA DES CARRIÈRES .....	99
2.4.	LES DOCUMENTS D'URBANISME .....	100
2.5.	LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL.....	100
2.6.	LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ECOLOGIQUE .....	102
3.	PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET CARACTÉRISTIQUES DES ZONES TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE ..	104
4.	CONSÉQUENCES DU PROJET SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT .....	107
4.1.	ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE .....	107
4.1.1.	La flore et les habitats naturels .....	107
4.1.2.	Les peuplements faunistiques .....	108
4.1.3.	Les sites naturels remarquables .....	109

4.1.4.	Les continuités écologiques .....	109
4.1.5.	La ressource en eau .....	110
4.1.6.	La qualité de l'air .....	111
4.1.7.	L'exposition aux risques naturels .....	111
4.1.8.	La forêt.....	111
4.2.	INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000 .....	111
4.2.1.	Incidences sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site .....	112
4.2.2.	Compatibilité avec le Document d'Objectif .....	114
4.2.3.	Conclusion .....	115
5.	DESCRIPTION DU PROJET ET JUSTIFICATION DES CHOIX EFFECTUÉS, NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	116
6.	MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT .....	120
7.	DÉFINITION DES INDICATEURS .....	121
8.	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	122

**PREMIÈRE PARTIE :  
PRÉSENTATION DU PROJET ET  
DIAGNOSTICS**

# 1. OBJET DE LA PROCEDURE

## 1.1.PREAMBULE

Compte tenu de la nature du projet et du fait que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) relève de la compétence communale, la révision à modalités simplifiées n°1 du PLU, que l'on peut aussi parfois nommer révision « allégée » relève des compétences de la Commune de JOUGNE, puisque la Communauté de Communes LACS ET MONTAGNES DU HAUT DOUBS n'a pas encore obtenu la compétence urbanisme, suite à l'activation du processus de la minorité de blocage.

A ce titre, c'est sous la responsabilité du Maire qu'est conduite la procédure.

La procédure de révision à modalités simplifiées n°1 du PLU de JOUGNE est engagée en vue de permettre l'extension de 4 ha de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires située à JOUGNE, au lieu-dit LES PERRIERES et prendre en compte les contraintes environnementales caractéristiques du lieu.

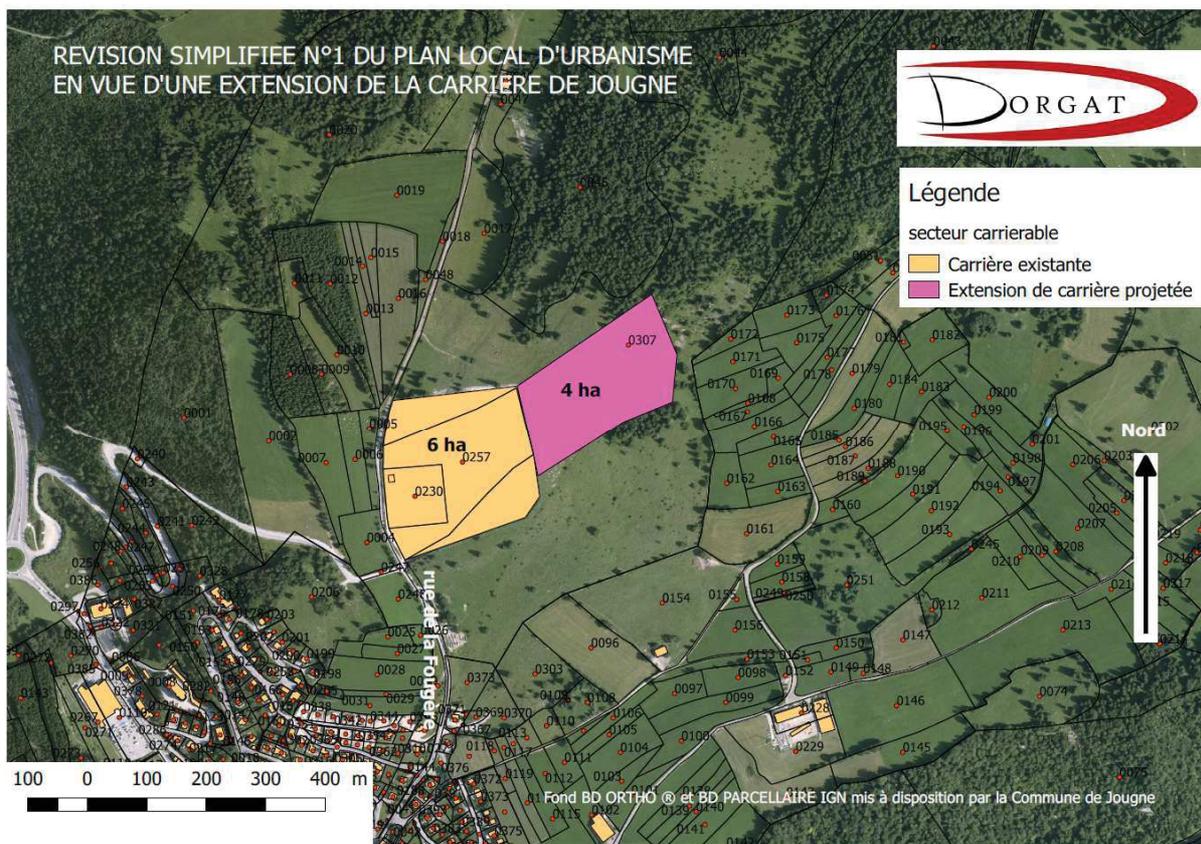


FIGURE 1 : EMPIRE ACTUELLE DE LA CARRIERE ET ZONE D'EXTENSION PROJETEE

Cela se traduira dans les documents graphiques par :

- a) La suppression du secteur spécifique Ac dans le règlement du PLU avant révision, car il devient superflu eu égard à son remplacement par un outil juridiquement plus approprié et spécifique aux extractions de matériaux, énoncé au b) ci-après,
- b) Lequel sera remplacé par une zone A classique mais doublée sur l'emprise de la carrière actuelle et de son extension, d'un tramé spécifique (une identification), en tant que « *secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées* », tel que prévu par l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

Cela se traduira également par une modification littérale de deux phrases dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (OAP), au sein de l'orientation D – 1, lesquelles devront être modérées afin de permettre le projet d'extension de carrière :

- « Pérenniser l'activité agricole sur les flancs des petites montagnes et sur les plateaux », en y ajoutant la mention « *sans toutefois empêcher la pérennité également de l'activité d'extraction de matériaux déjà existante à JOUGNE, ce qui passe par des possibilités de développement de cette dernière* ».
- D'une manière générale, préserver ~~impérativement~~ les perspectives monumentales (Mont d'Or) et la perception paysagère globale du site, en supprimant le mot « *impérativement* », afin d'assurer que cette orientation n'induit pas toute interdiction de la moindre modification d'ambiance paysagère sur JOUGNE (confère sur ce point l'analyse page 82).

La présente notice présente le contour juridique de la procédure de révision à modalités simplifiées engagée, les grandes lignes du contexte socio démographique et environnemental dans lequel s'insère le projet, ainsi que les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme avec leurs justifications.

## 1.2. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE

Le document d'urbanisme de JOUGNE prend actuellement la forme d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2011. Il a été modifié par délibérations du 14 septembre 2016 (modification simplifiée n°1) et du 3 décembre 2013 (modification simplifiée n°2).

La procédure de révision à modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément au Code de l'Urbanisme, et en particulier l'article L.153-34 tel qu'issu de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, qui stipule que :

*« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat,*

*de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

La présente révision à modalités simplifiée n°1 a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du **12 avril 2017**.

La procédure de révision à modalités simplifiées se distingue de la procédure de révision dite « normale » ou « générale », en ce que la consultation des personnes publiques associées sur le projet de plan arrêté est remplacée par un examen conjoint de l'État, de la Commune et des personnes publiques associées.

Elle peut ne porter que sur un objet unique alors que la révision générale nécessite une remise à plat générale du PLU.

Conformément à l'article L.153-34 précité, les modifications apportées au PLU pour permettre l'extension de la carrière de JOUGNE ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable comme il est vu en page 59 ci-après. C'est la raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de procéder à une révision générale du PLU.

Toutefois, dans la mesure où l'extension d'un site d'extraction de matériaux peut induire de possibles risques de nuisance et qu'elle modifie les prescriptions juridiques visant précédemment à préserver un espace agricole<sup>1</sup>, c'est une révision à modalités simplifiées qui semble requise et non une modification de droit commun (autre procédure d'évolution plus légère du PLU), d'après la lecture combinée des articles L153-1 et L153-36 du code de l'urbanisme.

Pour être exhaustif, il est possible de préciser, comme il est exposé en pages 72 et suivantes, que la présente révision ne prévoit pas, **d'un point de vue strictement juridique** :

- de réduction d'espace boisé classé, car il n'en existe pas sur ou à proximité du site ;
- de réduction de zone agricole A car :
  - le terrain actuel anciennement Ac passe en zone A basique (il reste donc en zone A)
  - l'extension était en zone A et le restera, mais est doublée d'une prescription réglementaire spécifique telle que prévue par l'article R151-34 du code de l'urbanisme.
- de réduction d'une zone naturelle et forestière (les abords de la carrière actuelle et de son extension sont exclusivement classés en zone A au PLU de JOUGNE avant révision, et non pas en zone naturelle N).
- de réduction d'une protection quelconque qui aurait été édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

---

<sup>1</sup> L'article L153-34 du code de l'urbanisme parle de « protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ».

**D'un point de vue factuel**, l'extension prendra place sur des emprises aujourd'hui affectées à l'activité agricole, ce qui va entraîner, pour tout ou partie du site (en fonction des mesures ultérieures de remise en état), à l'arrêt de l'exploitation agricole du terrain. C'est à ce titre que la présente révision est soumise à l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), et du fait que la Commune ne soit pas couverte par un SCOT approuvé. En effet, le SCOT du PAYS DU HAUT DOUBS est en cours d'élaboration mais n'est pas encore approuvé (stade actuel d'établissement du PADD).

*Extrait de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015*

*« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :*

*1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;*  
*2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*

*3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat. »*

Comme vu précédemment, il est choisi d'user du repérage de type « R151-34 » spécifique à l'exploitation des richesses du sous-sol, et non plus d'un secteur particulier de la zone Agricole « Ac » dans le cadre de la présente révision.

Pour expliquer ce choix de changement de traduction réglementaire du secteur carrière, rappelons qu'au moment de l'établissement du PLU initial (2010), une certaine incertitude régnait sur la possibilité de prévoir des secteurs d'extraction de matériaux en zone A mais la jurisprudence et une réponse ministérielle sont venues depuis confirmer cette possibilité.

De plus, est également intervenue depuis le PLU initial une évolution juridique majeure, la loi ALUR du 24 mars 2014, laquelle a rendu exceptionnelle la possibilité de recourir à ce type de secteurs spécifiques (telles que le Ac) au sein de la zone A ou N, selon une technique auparavant répandue dite du « pastillage ». Ces STECAL<sup>2</sup> comme ils se somment, doivent donc rester exceptionnels.

En outre, ce type de secteurs de constructibilité limitée induisent une notion de « constructibilité ». Or l'objectif ici n'est pas de créer de l'urbanisation mais uniquement d'autoriser la poursuite et l'extension d'une activité de carrière.

Le code de l'urbanisme actuellement en vigueur prévoit un outil spécifiquement adapté pour autoriser dans le PLU ce type d'activité, en y autorisant les « *constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles* ».

La réponse ministérielle du 21 janvier 2014 faite à la question écrite n°27926 précise bien la possibilité d'application de cet article R151-34 en superposition d'un règlement de zonage agricole de PLU (le

---

<sup>2</sup> Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

numéro de l'article a changé, il s'agissait avant de l'article R123-11) : « *La Commune [...] peut, par conséquent, mettre en œuvre cet article afin d'identifier un secteur d'une zone agricole ou naturelle et forestière pour y autoriser la réalisation d'une carrière.* »

Ces différents éléments conduisent à éviter de créer ou conserver inutilement un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées au sein du Plan Local d'Urbanisme. La réglementation attachée applicable au secteur sera celle de la zone A classique (seuls les articles 1 et 2 relatifs à l'occupation du sol seront amenés à évoluer pour permettre la création des installations nécessaires comme indiqué ci-avant).

Relevons que la Commune mettant en place en parallèle de la présente révision un contrat de fortage évoqué ci-après, il n'est pas nécessaire de disposer d'un sous-secteur spécifique au PLU. L'outil contractuel du contrat de fortage apparaît mieux adapté en termes de réactivité et de technicité que l'outil de planification qu'est le PLU, pour intégrer certaines attentes de la commune sur les conditions d'exploitations du site. Les installations techniques et constructions éventuelles de la carrière doivent pouvoir se suffire des dispositions classiques de la zone A en termes de prospects, de gabarits, de hauteur, et d'aspect extérieur notamment.

### 1.3.LA COMPATIBILITÉ DU PROJET PAR RAPPORT AUX ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement durable du PLU de 2011 est un document textuel de 7 pages, présentant trois grands enjeux, lesquels engendrent des « Orientations urbanistiques et paysagères ».

#### **Enjeu 1° - Affirmer le rôle de bourg centre et véhiculer une image valorisante de porte d'entrée de France**

*« Il conviendra de tirer les bénéfices de la position privilégiée, de profiter du rôle d'interface entre France et Suisse et particulièrement de l'effet de porte d'entrée et d'ouverture sur le massif du Mont d'Or.*

*Ainsi, l'exploitation de ce statut enviable passe par des volontés de développement et d'aménagement qui seront :*

*Renforcer la centralité par la reconquête du centre (bâti et espaces) et particulièrement du noyau urbain étant reconnu dernièrement petite cité comtoise de caractère*

*Requalifier les espaces publics du centre et de son pourtour et transformer essentiellement l'image routière de la RN 57 en métamorphosant celle-ci et en offrant de nouveaux lieux publics nécessaires au bon fonctionnement urbain.*

*Donner une image de commune homogène en intervenant sur ses 2 grandes entités que sont le centre et les quartiers d'habitat en fond de vallée (vallée de la Jougnena)*

*Multiplier de fait les liaisons et améliorer les liens entre ces 2 entités et enfin favoriser les déplacements doux (piétons et cycles). »*

Le PADD prévoit de tirer bénéfice de la situation d'interface avec la Suisse, ce qui passe par des volontés d'aménagement et de développement. Le développement de l'activité d'extraction de matériaux n'est pas explicitement cité, ni directement concerné par les détails donnés dans cet extrait portant plus spécifiquement sur la requalification des espaces publics, l'aspect routier de la RN 7 ou l'homogénéisation des entités urbaines.

⇒ Donc, pas de contradiction aux objectifs de développement et d'optimisation de la situation privilégiée

#### **Enjeu n °2 - Impulser un développement urbanistique et économique - Renforcer l'offre résidentielle**

*« Aujourd'hui JOUGNE ne profite pas de son effet de Porte d'entrée et de vitrine active le long de la RN 57.*

*Afin d'y pallier de grands projets intégrant des activités nouvelles pourront s'y fixer, particulièrement proches du centre.*

*En outre, afin de ne pas déstabiliser le bourg, un renforcement de l'appareil commercial et artisanal au centre et sur l'entrée Nord serait de bon aloi afin de maintenir l'importance urbaine de celui-ci et d'en assurer une certaine mixité.*

*Au-delà de l'enjeu économique et afin de répondre à une forte demande de logements, l'intégration de nouvelles unités d'habitat sur quelques rares sites encore vierges contribuera à unifier et homogénéiser le tissu urbain encore éclaté.*

*Ainsi, la commune retrouvera sur ses 2 grandes entités une certaine cohésion où ses différents quartiers, aujourd'hui isolés, pourront se relier.*

*L'objectif étant de tendre vers un bourg harmonieux et équilibré.*

*En complément de ces futures zones d'habitat, une densification du tissu urbain intra muros répondra également au besoin de développer la construction de logements. »*

Le projet objet de la présente révision s'inscrit dans le sens de cet objectif de développement économique. Il ne contrarie pas le développement résidentiel et l'unification des différents quartiers de par sa situation à l'écart du bourg.

### **Enjeu n°3 - Un grand site exceptionnel à faire valoir - Un patrimoine architectural et urbain à magnifier**

*« L'un des atouts incontestables de JOUGNE et de toute sa région demeure son site exceptionnel.*

*Ainsi le massif du Mont d'Or en tant que montagne parmi les plus importantes du massif Jurassien sera à valoriser et à exploiter davantage.*

*Dès lors la commune sera partie prenante du vaste projet de dynamisation du domaine skiable et de loisirs de l'ensemble du massif du Mont d'Or (avec la revitalisation de la station de Métabief).*

*D'autre part, la partie basse de la commune (vallée de la Jougnena) sera également à valoriser par une préservation du site et une redécouverte de la rivière.*

*Un contrôle et une limitation de l'urbanisation des anciens hameaux sera à préconiser.*

*En corollaire, le centre peut s'enorgueillir d'un patrimoine architectural et urbain.*

*Sa magnificence passera par une politique de réhabilitation du bâti ainsi qu'une requalification des espaces publics (déjà engagée mais à poursuivre).*

*Ainsi de nouveaux logements pourront être créés au centre par des actions de réhabilitation voire de densification.*

*En complément, la mise en valeur et en scène des édifices publics (parvis de la mairie et de l'église) ainsi que celle des bâtiments d'intérêt architectural (anciennes fermes, immeubles de village) renchérira le patrimoine du centre. »*

L'analyse de la compatibilité du projet d'extension de la carrière avec cet enjeu du PADD mérite une attention particulière.

Si est possible d'écarter toute contradiction avec l'objectif de limitation du développement urbain qui vise l'urbanisation, la compatibilité de l'extension peut poser question avec l'enjeu de « faire valoir du Grand Site exceptionnel » du PADD, lequel se comprend au regard du site montagnard du Mont d'Or en général.

Concernant spécifiquement la valorisation de la Vallée de la Jougnena, il n'y a pas lieu de conclure à une incompatibilité car le site d'exploitation se trouve sur les hauteurs de la Commune et non dans la Vallée.

Concernant le Grand site en général, le site d'extraction de matériaux n'est quasiment pas visible de près du fait des reliefs marqués aux abords et du fait du caractère encaissé du projet, qui par nature, se « cache » au bas des falaises, puisqu'il n'existe aucune installation en haut des fronts de taille.

Depuis le village, le site actuel n'est pas visible non plus mais l'extension se trouvant altimétriquement légèrement plus haute que le site initial, il est possible qu'il y ait des visibilitées depuis le nord du village sur le plateau de JOUGNE

La visibilité lointaine est faible eu égard au caractère mouvementé du relief local sauf depuis les hauteurs (rappel : il n'est pas en co-visibilité avec la vallée de la Jougnena comme vu ci-avant). La carrière actuelle est en effet visible depuis les hauteurs dont certains points sont des lieux touristiques et notamment le sommet du Mont d'Or culminant à 1463 mètres d'altitude, dont la visibilité offerte par un belvédère (et des sentiers de promenade), permet une vue panoramique sur la chaîne des Alpes et la plaine Suisse et donc aussi sur le site objet de la présente révision. L'extension projetée sera visible dans els mêmes conditions.



FIGURE 2 : VUE DU SITE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DE JOUGNE DEPUIS LE BELVÉDÈRE DU MONT D'OR (SOURCE DORGAT 2017)

Cet état des lieux étant posé, la question est de savoir si un agrandissement du site actuel d'extraction de matériaux serait susceptible de remettre en cause une partie de l'enjeu n°3 du PADD.

Il apparaît que non au regard d'une part des rédactions proposées par le PADD de 2011 qui n'est pas libellé comme une mise sous cloche du site du Mont d'Or mais comme un site qui sera « à valoriser et à exploiter davantage ». On y trouve un vocabulaire de préservation certes mais aussi d'exploitation.

Le PADD du PLU de JOUGNE de 2011 des Orientations urbanistiques et paysagères découlant de ces grands enjeux. Concernant cet enjeu, le PADD prévoit en détail :

*« 4° - JOUGNE : Grand site exceptionnel - Le site à magnifier par le contrôle du développement - Le redynamisation de la station de sport d'hiver et des activités de loisirs*

*Le site exceptionnel de la chaîne du Mont d'Or ainsi que la vallée sera impérativement à magnifier et à préserver de toute urbanisation ou aménagement intempestifs.*

*Ainsi, il conviendra de limiter et contenir le développement urbain, particulièrement celui des hameaux et de la vaste zone d'habitat de la vallée de la Jougnena.*

*Les zones d'extension seront prévues à l'intérieur du tissu urbain ou pour de rares cas sur ses marges immédiates.*

*Pour ce qui est de JOUGNE, les zones d'extension se situent à l'intérieur du tissu existant, notamment au Nord, qui s'enchaîneront dans le tissu actuel.*

*Le site de montage sera dès lors totalement préservé.*

*Afin de l'apprécier pleinement, de nouveaux cheminements piétons seront à mettre en place sur les coteaux Ouest.*

*Enfin, le projet initié par le Conseil Général de redynamisation de l'ensemble du domaine skiable et de loisirs pourra profiter à JOUGNE, notamment sur sa liaison par Piquemiette. »*

Le PADD détaille cet objectif principalement au regard des extensions de l'urbanisation, ce qui illustre vers quoi se porte prioritairement l'intérêt des auteurs du PLU sur cette orientation. Il ne vise pas spécifiquement l'extraction de matériaux, ce qui amène à conclure, puisqu'il s'agit d'une carrière préexistante en 2011, que les auteurs du PLU de 2011 ont considéré que la pérennisation du site d'extraction existante par un secteur Ac spécifiquement dédié, était compatible avec l'enjeu de préservation du Grand site.

L'extension de 4 ha d'une carrière existante de 6,5 ha ne représente pas le même bouleversement (visuel et environnemental) que la création d'un nouveau site. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le

Schéma Département des carrières du Doubs de 1998 privilégie l'extension des carrières par rapport à la création de nouvelles.

Par contre, c'est au niveau de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), anciennement appelée « Orientation d'aménagement » en 2011, qu'il pourrait y avoir une contradiction entre certaines formulations et le projet d'extension de matériaux, mais cette modification ne se situant pas au niveau du PADD (seulement dans l'OAP), la procédure reste bien dans le champ d'application de la révision à modalités simplifiées et non de la révision générale.

C'est alors la vocation de la présente procédure, que d'apporter les modifications nécessaires aux documents réglementaires (règlement textuel et graphique et OAP). Ces modifications doivent permettre la satisfaction de l'objectif de la procédure qui est pour mémoire, de permettre l'extension de 4 ha de la carrière en prenant en compte les contraintes environnementales caractéristiques du lieu.

## 1.4.DEROULE DE LA PROCEDURE ET PRISE EN COMPTE DE LA CONCERTATION

La procédure de révision à modalités simplifiées est effectuée selon les modalités définies aux articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme, dont les grandes étapes sont les suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal prescrivant la mise en révision allégée du document d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation,
- Concertation avec la population (fait également partie du processus d'évaluation environnementale)
- Délibération du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet
- Réunion d'examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées
- Enquête publique
- Approbation du dossier par le Conseil Municipal.

La procédure prévoit donc l'organisation d'une concertation avec la population, dont les modalités sont définies par la délibération de lancement du Conseil Municipal de JOUGNE du 12 avril 2017, laquelle a inscrit :

*« ....le Conseil Municipal et décide :[...]*

*3- qu'en application des articles L103-2 à L103-4 du code de l'urbanisme, la concertation préalable à la révision du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :*

- ⇒ *Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.*
- ⇒ *Possibilité d'écrire au Maire*
- ⇒ *Article spécial dans la presse locale*
- ⇒ *Dossier disponible en Mairie*

*Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU. A l'issue de cette concertation, Mme/M. Le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU. »*

Les contributions de la concertation peuvent amener les auteurs du PLU à faire évoluer le projet avant de l'arrêter et de le soumettre à l'examen conjoint des personnes publiques associées.

La procédure de révision à modalités simplifiées prévoit également la réalisation d'une **enquête publique** organisée à l'issue de l'examen conjoint préalable. Il s'agira donc du second moment d'association de la population à cette révision (le premier étant la concertation).

*Article L153-33 du Code de l'Urbanisme*

*« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.*

*Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.*

*Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »*

*Article R153-12 du Code de l'Urbanisme*

*« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3. La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.*

*L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.*

*Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »*

*Article L153-19 du Code de l'Urbanisme*

*« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »*

L'enquête publique sera organisée par la Commune de JOUGNE (en l'occurrence le Maire) dans les formes prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement.

## 1.5.ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La Commune de JOUGNE étant couverte partiellement par deux zones Natura 2000<sup>3</sup> (la présente révision à modalités simplifiées n°1 est soumise obligatoirement à une évaluation environnementale conformément à l'article R104-9 du code de l'urbanisme.

Confère sur ce point en pages 86 et suivantes de la présente notice.

<sup>3</sup> Les sites FR FR4301290 et FR4312001, relatifs tous deux au « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » mais le premier au titre de la Directive Habitat et le second au titre de la directive Oiseau.

## 2. PRESENTATION DU PROJET

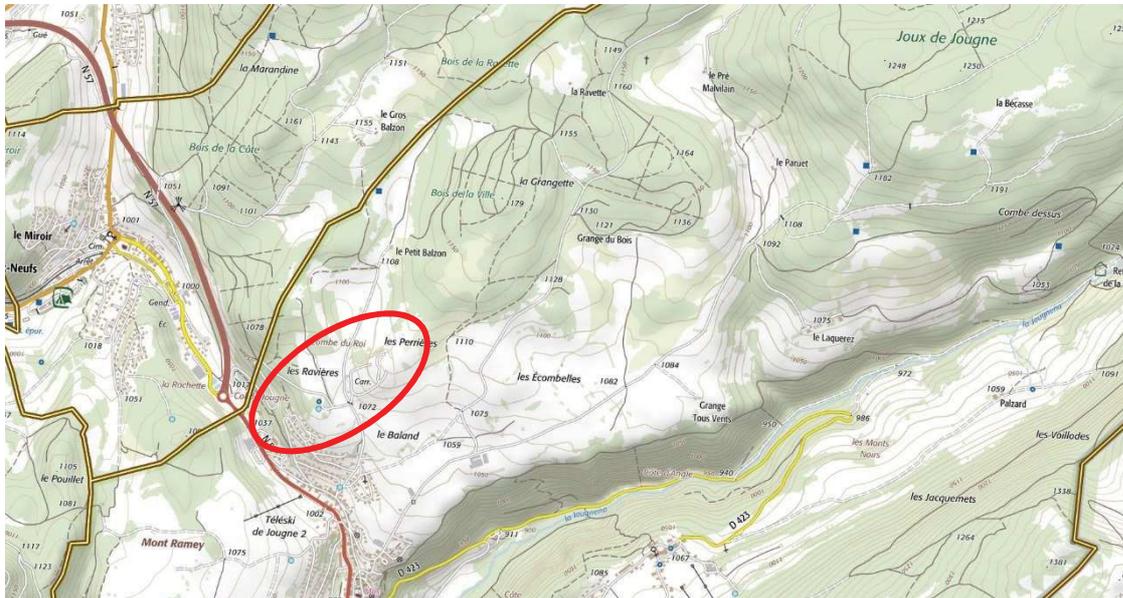


FIGURE 3 : LOCALISATION DU SITE. RÉALISATION DORGAT SUR FOND DE PLAN IGN.

Sur la commune de JOUGNE, au lieu-dit « Les Perrières » se trouve la carrière à ciel ouvert de roches calcaires.

Actuellement la carrière s'étend sur les parcelles n°230, 257 et une partie de la parcelle n°258 E1, pour une superficie totale de 6 ha 50 a.

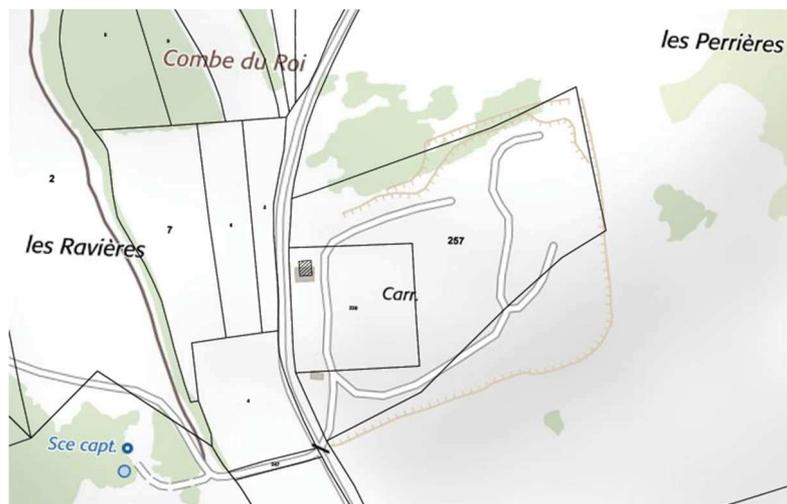


FIGURE 4 : PARCELLE DE LA CARRIÈRE. RÉALISATION DORGAT SUR FOND IGN

La S.A. FAIVRE RAMPANT a demandé en 2015 la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter le site de JOUGNE. Cette demande a été approuvée le 27 octobre 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement [DREAL]<sup>4</sup>, prolongeant l'exploitation jusqu'en

<sup>4</sup> Autorisation n°008

2021. Les Carriers ont désormais un projet d'extension portant sur une surface 4 ha et de durée d'exploitation demandée de 18 ans (demande initiale de 8 à 10 hectares mais ramenée à 4 ha après concertation entre les différents acteurs).

La zone où l'extension est projetée est hors de la zone Ac en zone A du Plan Local d'Urbanisme.

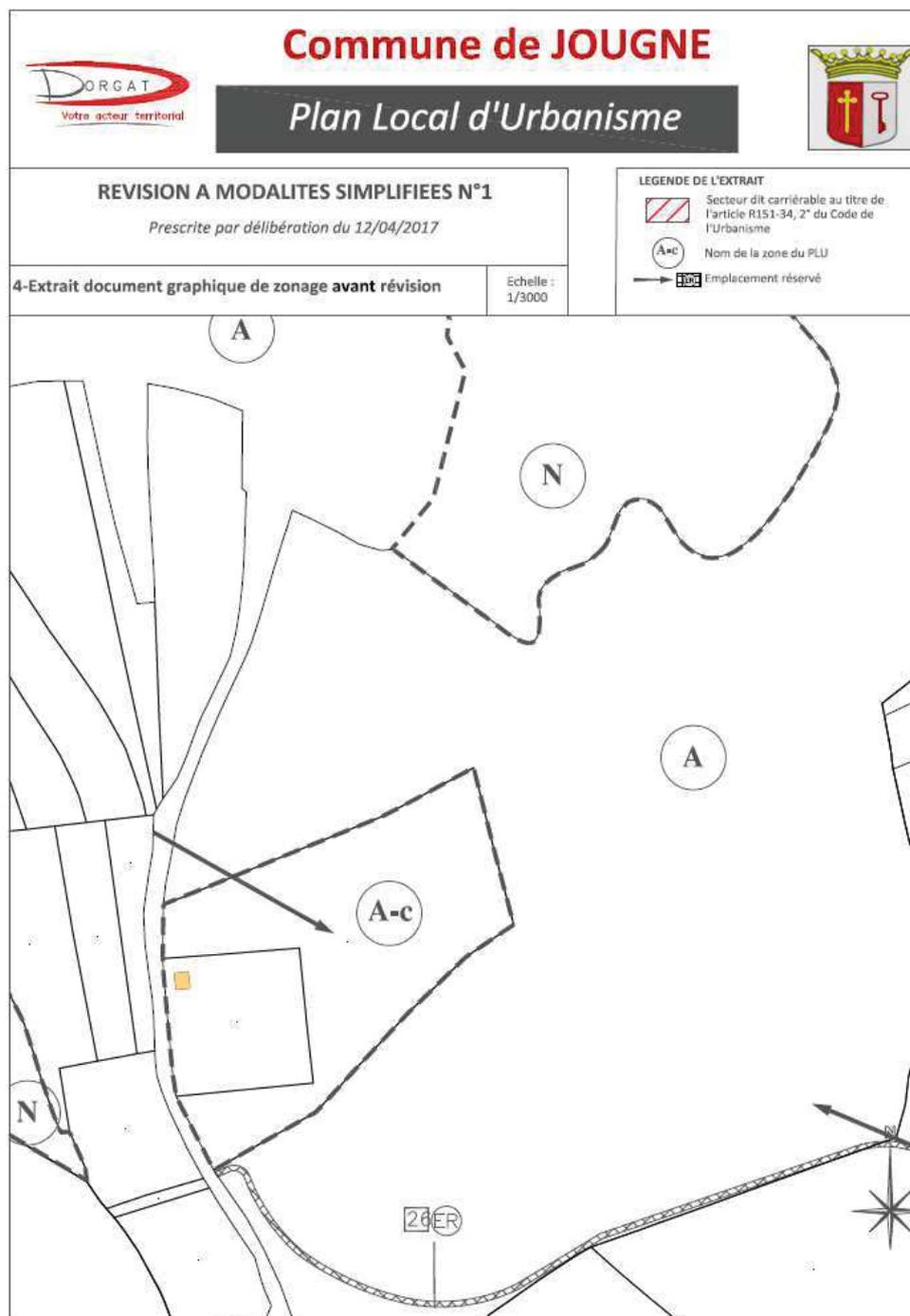


FIGURE 5 : EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU DE LA COMMUNE DE JOUGNE. ZONE A-C DE LOCALISATION DE LA CARRIÈRE.

## **3. PRÉSENTATION GENERALE DE LA COMMUNE**

### **3.1. PRÉAMBULE**

---

Le présent document est une notice de présentation dans le cadre d'une révision à modalités simplifiées du PLU de la commune de JOUGNE approuvé en 2011. L'analyse et la présentation des éléments s'attache donc aux éléments spécifiques concernés par le projet de modification dans la zone concernée par la modification.

La seconde partie présentera en détail les éléments de justification de la révision du PLU.

### 3.2. CARTE D'IDENTITE DE LA COMMUNE

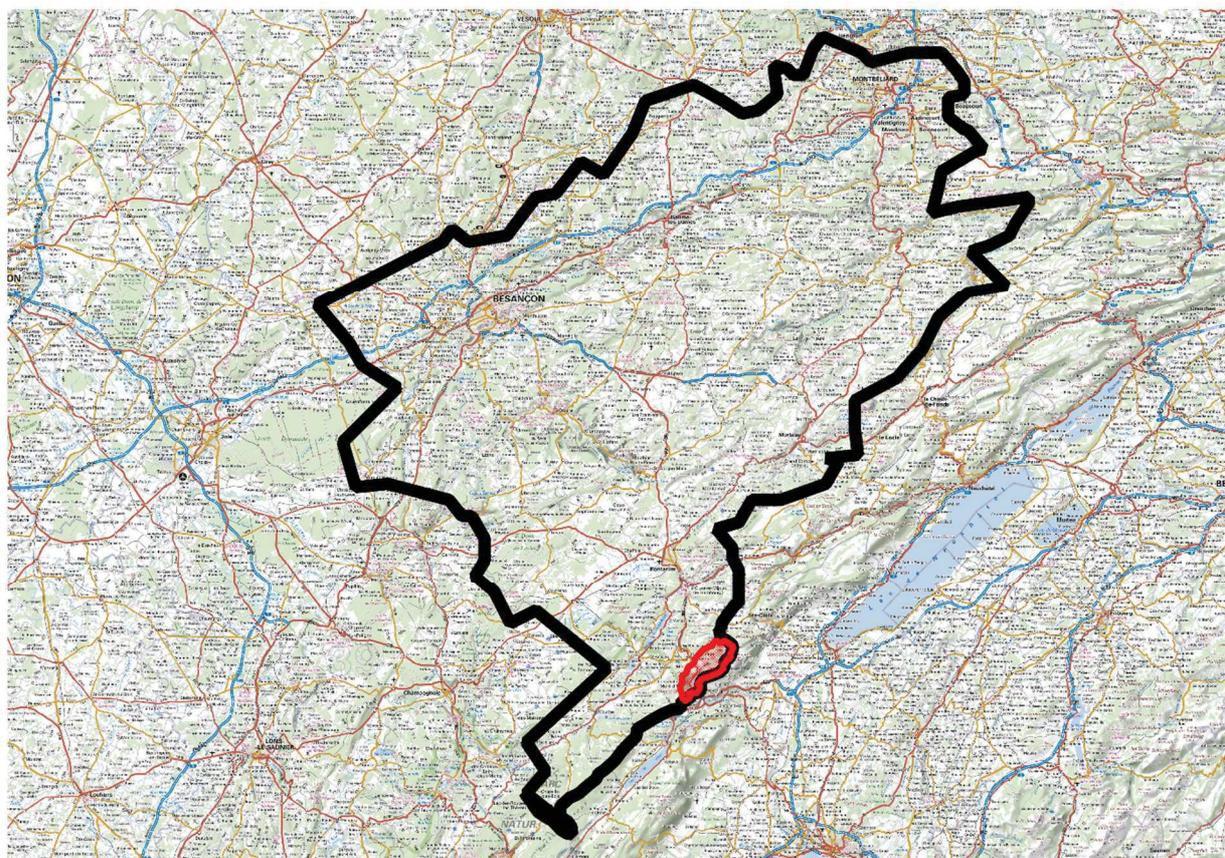


FIGURE 6 : LOCALISATION DE LA COMMUNE DANS LE DOUBS. RÉALISATION DORGAT SUR FOND DE PLAN IGN LIBRE D'UTILISATION.

<b>Administration</b>	
Région	BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
Département	DOUBS
Arrondissement	PONTARLIER
Canton	FRASNE
EPCI	
Maire	M. Denis Poix-Daude
Code postal	25370
Code commune INSEE	25318
<b>Démographie</b>	
Population	1717 habitants
Densité de population	
<b>Géographie</b>	
Superficie totale	2903 ha
Altitude min	809 m
Altitude max	1463 m

TABEAU 1 : ILLUSTRATION DU TERRITOIRE COMMUNAL ET BLASON DE LA COMMUNE.

JOUGNE est une commune constituée du village de *JOUGNE-Le-Haut* et de 7 hameaux : *Entre-les-Fourgs, la Ferrière, le Moulin, les Échampés, les Maillots, les Piquets, les Tavins*. Elle se localise dans le département du Doubs en région de Bourgogne Franche Comté anciennement Franche-Comté à la frontière immédiate avec la Suisse.



Lors du dernier recensement de 2014, la population légale était de 1717 habitants la superficie de 29,03 km<sup>2</sup>, dont 17 de forêt.

La commune est très attractive en témoigne la population qui a doublé en 40 ans.

#### POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	815	858	866	1 162	1 198	1 443	1 792
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	28,1	29,6	29,8	40,0	41,3	49,7	61,7

(\*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

#### POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,7	0,1	3,7	0,3	1,7	4,4
<i>due au solde naturel en %</i>	0,2	0,1	0,6	1,1	0,8	1,2
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	0,5	0,0	3,1	-0,7	0,9	3,2
Taux de natalité (‰)	13,2	9,2	14,0	16,9	14,2	17,1
Taux de mortalité (‰)	10,8	8,1	7,6	6,1	6,0	4,7

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales - État civil.

La caractéristique du territoire réside dans son relief. En effet, le sommet du Mont d'Or point culminant du département du Doubs avec ses 1463 m d'altitude se trouve sur la commune. L'altitude minimale de la commune est de 809 m. À ce titre JOUGNE est un territoire de montagne.

Le ruisseau la Jougnena fait une incursion en France en provenance de Suisse sur le territoire de JOUGNE avant d'y retourner plus au Sud.

### 3.3.SECTEURS D'ACTIVITES

Le tissu économique de JOUGNE est composé de 134 établissements actifs<sup>5</sup> offrant 260 emplois<sup>6</sup>, un tissu associatif de plus d'une quinzaine d'associations sans compter une quinzaine de clubs sportifs supplémentaires.

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015							
	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>134</b>	<b>100,0</b>	<b>100</b>	<b>32</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	10	7,5	10	0	0	0	0
Industrie	8	6,0	3	5	0	0	0
Construction	9	6,7	9	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	89	66,4	67	21	0	1	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	20	14,9	12	7	0	1	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	18	13,4	11	6	1	0	0

Champ : ensemble des activités.  
Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

FIGURE 7 : ÉTABLISSEMENTS ACTIFS PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS À JOUGNE. SOURCE INSEE.

La commune de JOUGNE est orientée vers l'activité touristique. Les possibilités de ski alpin et de ski de fond ont rendu la commune attractive pour les loisirs hivernaux. Un télésiège (Col de JOUGNE) est disponible dans le village même de JOUGNE. 4 pistes, un snowpark, et des pistes de ski de fond sont tracés au départ du village. La Station d'Entre-Les-Fourgs gère également le télésiège du Col de JOUGNE avec une piste bleue. L'activité touristique continue en été, grâce à un environnement exceptionnel offrant de nombreux loisirs orientés vers la nature comme les sentiers pédestres et les randonnées VTT balisées.

### 3.4.CONTEXTE INSTITUTIONNEL

#### 3.4.1. Communauté de Communes

La commune de JOUGNE fait partie la communauté de commune des « *LACS ET MONTAGNES DU HAUT-DOUBS* » cette intercommunalité a été créée à la suite de la fusion des intercommunales du « Mont-d'or 2 Lacs » et « Hauts du Doubs » suite à une décision du

<sup>5</sup> Incluant 18 établissements dans la catégorie Administration publique, enseignement, santé, action sociale INSEE au 31/12/2015

<sup>6</sup> Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Conseil d'État du 5 mai 2017. Elle compte 32 communes pour 15 000 habitants. La Présidence est assurée par M. Jean-Marie SAILLARD depuis le premier juin 2017.

### 3.4.2. Le SCOT

JOUGNE fait partie du territoire du SCOT du PAYS DU HAUT DOUBS qui est en cours d'élaboration mais n'est pas encore approuvé (stade actuel d'établissement du PADD).



Source : site internet de la Communauté de Communes Lacs et Montagnes

### 3.5.3.5 LA CONSOMMATION FONCIÈRE

En ce qui concerne la progression des territoires artificialisés, il est rappelé l'attractivité de la commune. En effet, la population a doublé en 40 ans et le boum démographique s'est particulièrement fait ressentir à partir des années 2000<sup>7</sup>.

De 1950 à 2011, la tache urbaine de Jougne a cru significativement comme l'illustre les superpositions de cartes de taches urbaines de 1951 et 2001 consultables sur le site internet de la DREAL<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Analyse basée sur les données de l'INSEE, RP 1968 à 1999 dénombremments, RP 2009 et RP 2014 exploitations principales -État civil

<sup>8</sup> Taches urbaines en Franche Comté Carte publiée par l'application CARTELIE © Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Toutefois, si l'on considère que l'évolution des surfaces artificielles n'a été que de 4,3 ha entre 1990 et 2012, il faut en déduire que cette artificialisation s'est opérée principalement **avant** les années 90, (selon les données Corine Land Cover du tableau en page 33).

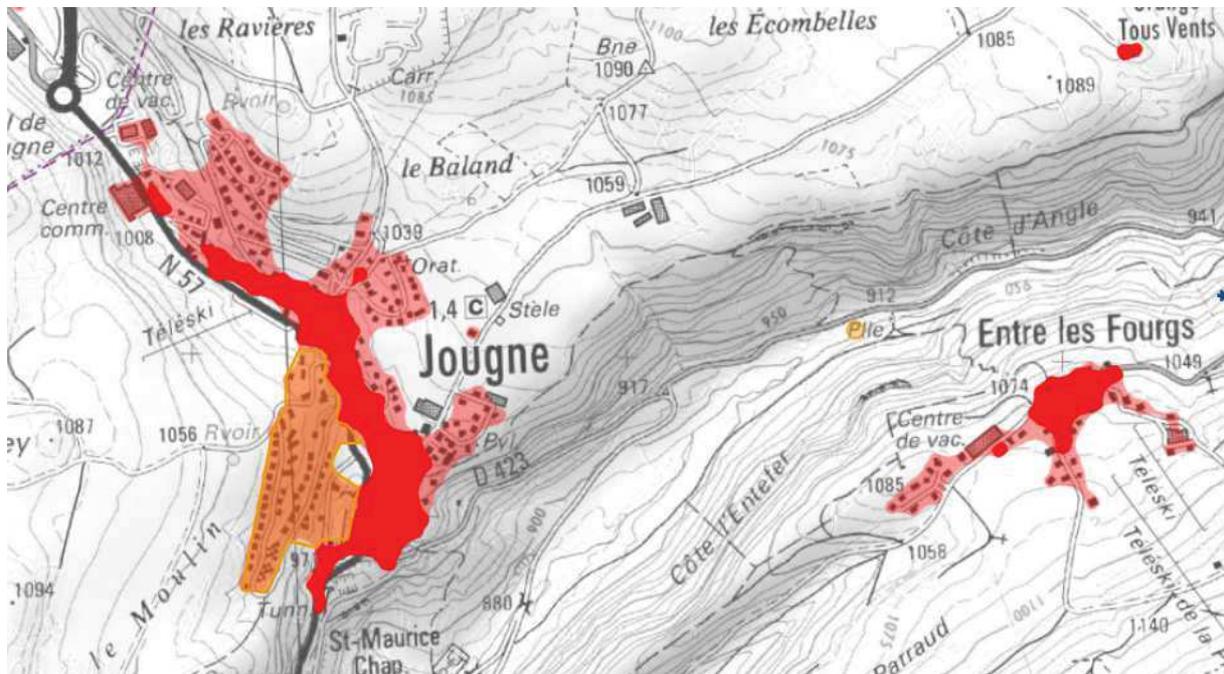


FIGURE 8 : ÉVOLUTION DE LA TACHE URBAINE DU BOURG CENTRE ET DU HAMEAU ENTRE LES FOURGS ENTRE 1950 ET 2011. SOURCE : DREAL FRANCHE-COMTÉ, CARTOGRAPHIE EN LIGNE.

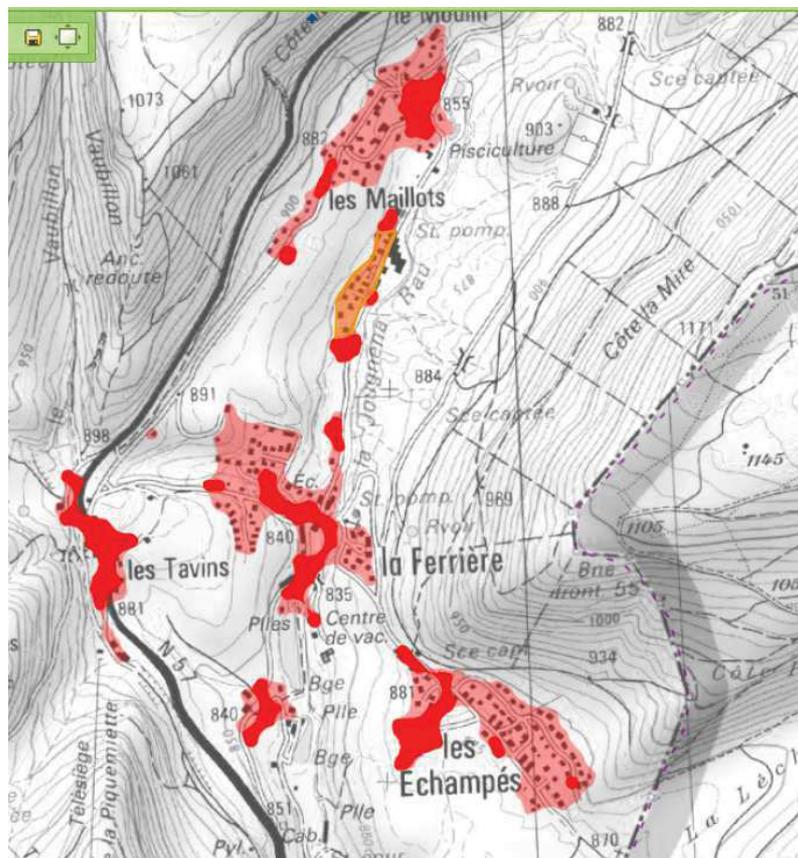


FIGURE 9 : ÉVOLUTION DE LA TACHE URBAINE DES HAMEAUX DU SUD ENTRE 1950 ET 2011. SOURCE : DREAL FRANCHE-COMTÉ, CARTOGRAPHIE EN LIGNE.

Ces données permettent un regard sur l'évolution de la tache urbaine ancienne mais s'arrêtent en 2011. Or depuis les années 2010, Jougne connaît à nouveau un regain d'attractivité comme le démontre les données des logements autorisés de 2011 à avril 2018 reprises ci-dessous.

349 logements auraient ainsi été autorisés en presque 8 ans. Même si tous les logements autorisés ne sont pas toujours forcément tous construits (défaut d'obtention de financement par exemple), ces chiffres sont assez révélateurs de l'attractivité de Jougne.

Sit@del2 - Logements autorisés par type et par commune (2008-2017) - données arrêtées à fin avril 2018					
SITADEL	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	Total nombre de logements
2011	11	24	17	0	52
2012	29	0	33	0	62
2013	10	0	30	0	40
2014	4	0	0	0	4
2015	8	0	0	0	8
2016	8	3	95	0	106
2017	17	0	8	0	25
2018	11	24	17	0	52
<b>Total</b>	<b>98</b>	<b>51</b>	<b>200</b>	<b>0</b>	<b>349</b>

La comparaison de clichés de l'outil « Remonter le temps » proposé par le Géoportail en date du 19/07/2010 et la vue aérienne de Google 2018 permettent de constater dans ce laps de temps une évolution de la tache urbaine par le développement du quartier des rues des Champs Remord et de la Combe au Roi sur le bourg centre, tandis que le hameau Entre Les Fours n'a quasiment pas évolué.

Le hameau du Moulin n'a lui aussi que peu évolué. Les modifications les plus significatives de la tache urbaine du hameau de la Ferrière sont la création du centre de loisirs L'île aux Enfants, la création du lotissement de la rue de la Chive.

Le hameau des Echampés n'a fait l'objet que de quelques constructions par comblement d'espaces interstitiels.



FIGURE 10 : VUE AÉRIENNE DE JOUGNE ET DU HAMEAU « ENTRE LES FOURS » EN DATE DU 19/07/2010. SOURCE IGN \*-CLICHÉ N°5888

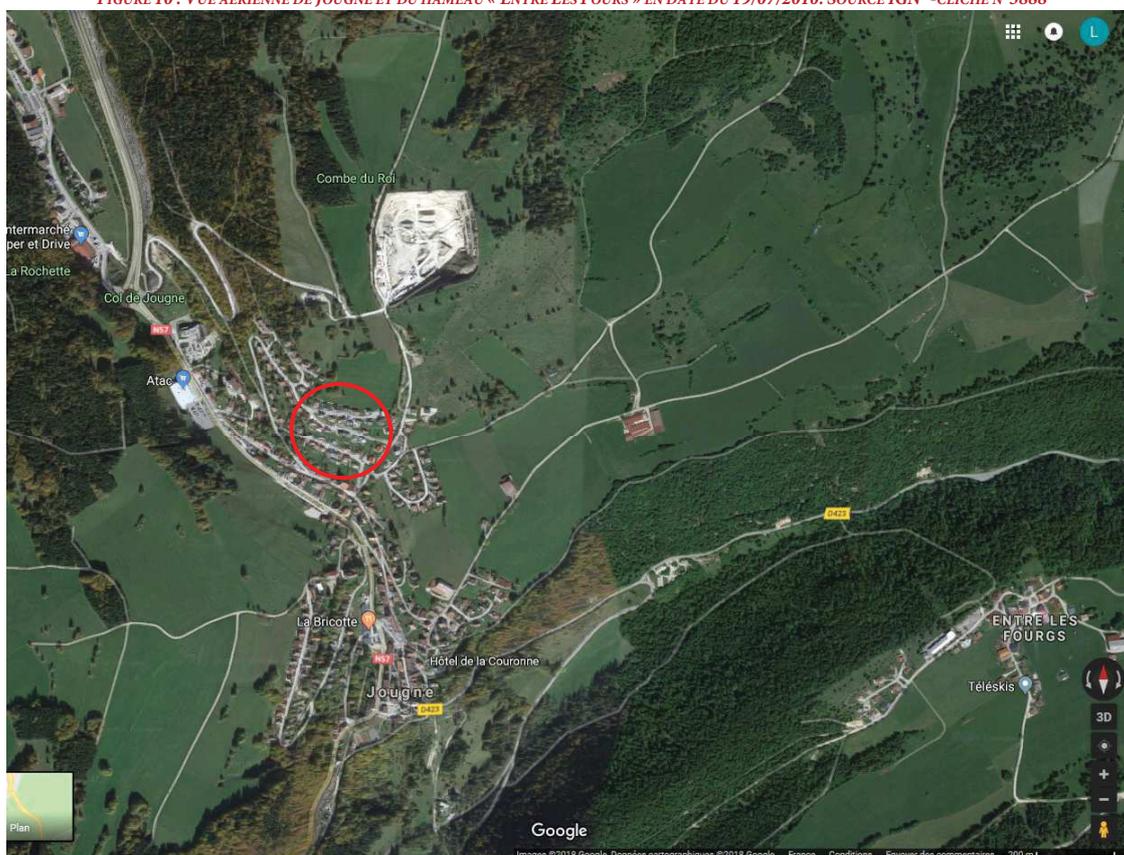


FIGURE 11 : VUE AÉRIENNE DE JOUGNE ET DU HAMEAU « ENTRE LES FOURS » EN DATE DU 19/07/2010. SOURCE IGN \*-CLICHÉ N°5888

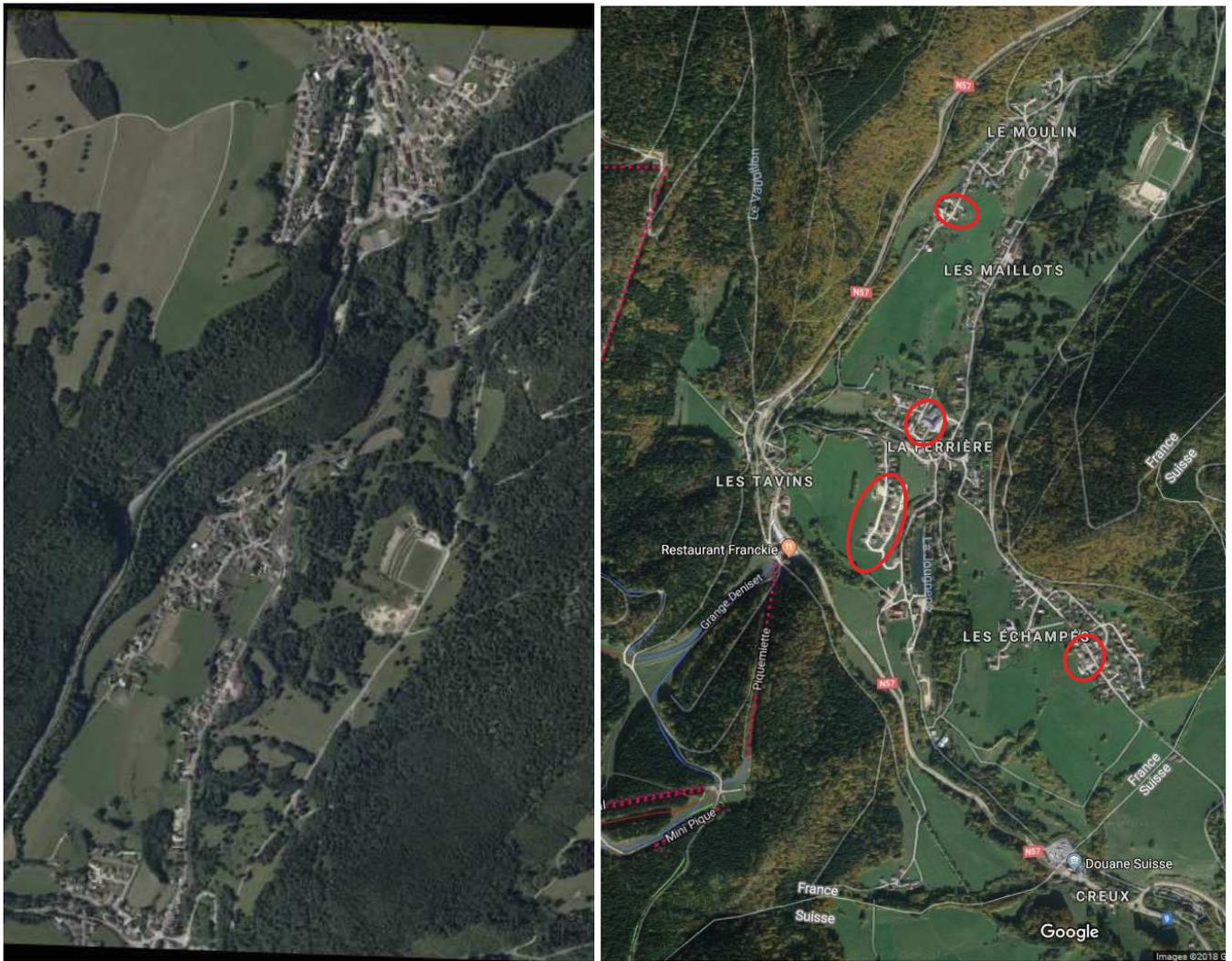


FIGURE 12 : VUES AÉRIENNES DE JOUGNE ET SES HAMEAUX SUD ;À GAUCHE IGN® 19/07/2010 ET À DROITE GOOGLE 2018®

## 4. FOCUS SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Étant donné que le projet implique une disparition totale ou partielle (en fonction des modalités de remise en état après exploitation) d'une emprise agricole, la présente notice s'attache à rappeler les principales caractéristiques agricoles du projet.

### 4.1. INTRODUCTION

La commune de JOUGNE est une commune rurale de Montagne. L'activité agricole traditionnelle est typique de la Franche-Comté. Comme il sera vu dans les chapitres suivants en allant du général au particulier, l'activité agricole est tournée vers la production laitière à spécialisation fromagère. Les prairies extensives et les montbéliardes sculptent le paysage donnant à cette région ce caractère si typique.

#### 4.1.1. La situation générale en Franche-Comté

##### Dominance des grandes exploitations :

En Franche-Comté le secteur de l'agriculture est dominé par les grandes et moyennes exploitations. Celles-ci représentent les deux tiers du total et mobilisent près de 90 % du volume total de travail. Plus de la moitié d'entre elles sont des élevages bovins laitiers. La superficie agricole utilisée [SAU] moyenne des exploitations en 2013 était de 74 hectares. La surface agricole de Franche-Comté est couverte à plus de 70% de prairies et de cultures fourragères, destinées à alimenter le bétail.

##### Spécialisation en production laitière :

Plus de la moitié des moyennes et grandes exploitations franc-comtoises sont des élevages spécialisés dans la production de lait de vache. Cette proportion atteint 80 % dans le Doubs. Ce département concentre ainsi près de six élevages laitiers sur dix de la région. La Franche-Comté est la région laitière la plus spécialisée devant la Basse-Normandie. Le nombre de ces élevages a diminué de 11% en trois ans (conséquence du phénomène de concentration et d'agrandissement dans cette Orientation technico-économique [Otex]).

Par contre, le nombre de vaches laitières a augmenté de 3% pour dépasser la barre des 200 000 têtes. En trois ans, le nombre moyen de vaches laitières s'est ainsi accru de 45 à 50 têtes et la SAU moyenne de ces élevages est passée de 97 à 101 hectares. Souvent à caractère extensif, un élevage laitier Franc-Comtois exploite une surface supérieure de 15% à la moyenne française et sont plus souvent spécialisés dans cette

production que dans le reste de la France. Plus de 80% des vaches laitières sont détenus par des élevages spécialisés contre seulement 66% au niveau national.

### Progression des prairies permanentes :

Contrairement à la décennie précédente, les prairies permanentes ont progressé (11 000 ha en 10 ans) au détriment des temporaires. Les élevages laitiers concentrent les deux tiers des surfaces en herbe.

### SAU totale :

Sur le tableau suivant, il est intéressant de noter que la SAU totale du Doubs a diminué, par contre la surface fourragère et de prairie totale dans le Doubs a augmenté.

Principales données concernant les terres agricoles en 2010										
	Doubs		Jura		Haute-Saône		Territoire de Belfort		Franche-Comté	
Unité : hectares	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
<b>SAU des exploitations</b>	<b>220 117</b>	<b>219 610</b>	<b>189 187</b>	<b>188 346</b>	<b>237 824</b>	<b>233 892</b>	<b>20 547</b>	<b>20 215</b>	<b>667 675</b>	<b>662 063</b>
<b>Céréales</b>	<b>23 668</b>	<b>24 268</b>	<b>40 556</b>	<b>40 621</b>	<b>68 686</b>	<b>72 642</b>	<b>5 722</b>	<b>6 249</b>	<b>138 632</b>	<b>143 781</b>
<i>dont blé tendre</i>	<i>7 773</i>	<i>8701</i>	<i>16 929</i>	<i>19 330</i>	<i>35 049</i>	<i>39 395</i>	<i>2 377</i>	<i>2 834</i>	<i>62 128</i>	<i>70 261</i>
<i>dont orge</i>	<i>8 543</i>	<i>6 678</i>	<i>9 463</i>	<i>8 148</i>	<i>16 371</i>	<i>15 233</i>	<i>921</i>	<i>716</i>	<i>35 298</i>	<i>30 775</i>
<i>dont triticale</i>	<i>1 468</i>	<i>2 956</i>	<i>1 252</i>	<i>2 172</i>	<i>1 701</i>	<i>3 322</i>	<i>205</i>	<i>304</i>	<i>4 626</i>	<i>8 755</i>
<i>dont seigle</i>	<i>232</i>	<i>823</i>	<i>178</i>	<i>236</i>	<i>454</i>	<i>551</i>	<i>33</i>	<i>11</i>	<i>897</i>	<i>1 621</i>
<i>dont avoine</i>	<i>951</i>	<i>491</i>	<i>731</i>	<i>404</i>	<i>1 916</i>	<i>1 072</i>	<i>127</i>	<i>48</i>	<i>3 725</i>	<i>2 015</i>
<i>dont maïs grain</i>	<i>4 334</i>	<i>4 237</i>	<i>11 073</i>	<i>9 942</i>	<i>12 911</i>	<i>12 718</i>	<i>2 052</i>	<i>2 319</i>	<i>30 370</i>	<i>29 216</i>
<b>Oléagineux</b>	<b>3 451</b>	<b>3 194</b>	<b>11 044</b>	<b>11 362</b>	<b>22 680</b>	<b>23 684</b>	<b>698</b>	<b>579</b>	<b>37 873</b>	<b>38 818</b>
<i>dont colza d'hiver</i>	<i>2 342</i>	<i>2 160</i>	<i>5 754</i>	<i>5 548</i>	<i>16 963</i>	<i>19 886</i>	<i>698</i>	<i>579</i>	<i>25 757</i>	<i>28 173</i>
<i>dont tournesol</i>	<i>444</i>	<i>484</i>	<i>2 220</i>	<i>3 115</i>	<i>4 086</i>	<i>2 474</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>6 750</i>	<i>6 073</i>
<i>dont soja</i>	<i>665</i>	<i>507</i>	<i>3 069</i>	<i>2 665</i>	<i>1 626</i>	<i>1 178</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>5 360</i>	<i>4 350</i>
<b>Protéagineux</b>	<b>20</b>	<b>159</b>	<b>152</b>	<b>269</b>	<b>117</b>	<b>497</b>	<b>7</b>	<b>41</b>	<b>296</b>	<b>966</b>
<b>Surfaces fourragères et prairies</b>	<b>191 119</b>	<b>191 409</b>	<b>130 321</b>	<b>131 220</b>	<b>138 098</b>	<b>134 001</b>	<b>13 409</b>	<b>13 272</b>	<b>472 947</b>	<b>469 902</b>
<i>dont prairies productives</i>	<i>137 268</i>	<i>149 096</i>	<i>83 332</i>	<i>86 643</i>	<i>105 447</i>	<i>103 251</i>	<i>10 412</i>	<i>10 128</i>	<i>336 458</i>	<i>349 118</i>
<i>dont prairies peu productives</i>	<i>11 771</i>	<i>10 483</i>	<i>13 614</i>	<i>12 418</i>	<i>1 547</i>	<i>2 309</i>	<i>48</i>	<i>134</i>	<i>26 980</i>	<i>25 345</i>
<i>dont prairies temporaires</i>	<i>36 865</i>	<i>26 831</i>	<i>29 377</i>	<i>28 060</i>	<i>17 638</i>	<i>15 054</i>	<i>1 370</i>	<i>1 522</i>	<i>85 250</i>	<i>71 468</i>
<i>dont prairies artificielles</i>	<i>480</i>	<i>737</i>	<i>923</i>	<i>942</i>	<i>2 221</i>	<i>2 356</i>	<i>170</i>	<i>186</i>	<i>3 794</i>	<i>4 221</i>
<i>dont maïs fourrage</i>	<i>4 642</i>	<i>4 137</i>	<i>3 000</i>	<i>3 022</i>	<i>11 177</i>	<i>10 965</i>	<i>1 395</i>	<i>1 284</i>	<i>20 214</i>	<i>19 408</i>
<b>Légumes frais</b>	<b>44</b>	<b>38</b>	<b>500</b>	<b>722</b>	<b>18</b>	<b>51</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>576</b>	<b>822</b>
<b>Vignes</b>	<b>29</b>	<b>28</b>	<b>2 019</b>	<b>2 118</b>	<b>147</b>	<b>142</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 195</b>	<b>2 289</b>
<b>Cultures permanentes</b>	<b>117</b>	<b>85</b>	<b>88</b>	<b>121</b>	<b>549</b>	<b>567</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>764</b>	<b>777</b>
<b>Jachères</b>	<b>1 430</b>	<b>279</b>	<b>3 274</b>	<b>1 509</b>	<b>6 364</b>	<b>1 807</b>	<b>578</b>	<b>38</b>	<b>11 646</b>	<b>3 634</b>

Source : Recensement agricole 2010

FIGURE 13 : TABLEAU DE RÉPARTITION DES SURFACES D'EXPLOITATION. SOURCE AGRESTE FRANCHE-COMTÉ N° 173 JUILLET 2012.

**Point focus définitions :**

**Exploitation agricole** : l'exploitation agricole est, au sens de la statistique agricole (recensement, enquête structure...), une unité économique qui participe à la production agricole et qui répond à certains critères :

- elle a une activité agricole soit de production, soit de maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales ce qui lui permet de recevoir des aides découplées de l'outil de production (DPU), soit de mise à disposition de superficies en pacage collectif qui lui permet de déposer un dossier de demande de prime herbagère agroenvironnementale (les PHAE existent jusqu'en 2014).

- elle atteint une certaine dimension, soit 1 hectare de surface agricole utilisée, soit 20 ares de cultures spécialisées, soit une production supérieure à un seuil (1 vache ou 6 brebis mères...).

- sa gestion courante est indépendante de toute autre unité. L'existence d'une immatriculation au répertoire des entreprises et des établissements Sirene ou d'un identifiant de demande d'aide de la Politique agricole commune présume de l'indépendance de gestion. La définition de l'exploitation au sens de la Base de Donnée Nationale d'Identification (BDNI) est différente. cf. « BDNI ».

**SAU des exploitations** : superficie agricole utilisée par les exploitations. Elle comprend les superficies en céréales, oléagineux, protéagineux, betteraves industrielles, plantes textiles, médicinales et à parfum, pommes de terre, légumes frais et secs de plein champ, cultures fourragères, la superficie toujours en herbe (STH), les cultures permanentes, les jachères, les jardins et vergers familiaux. Elle ne comprend pas le sol des bâtiments et cours, les bois et forêts des exploitations, les landes non productives et les friches, les jardins d'agrément, les chemins. **ATTENTION** : Pour chaque exploitation, la SAU est affectée à la commune du siège de l'exploitation agricole, mais une exploitation peut déclarer des terres éclatées sur plusieurs communes. Si un agriculteur ayant des terres sur plusieurs communes déménage son siège d'exploitation dans une nouvelle commune, la commune où il s'installera verra la SAU totale augmenter sans que les terres n'aient bougé.

#### 4.1.2. La situation agricole de la communauté de communes

Jusqu'à mai 2017 la commune de JOUGNE faisait partie de la communauté de communes du Mont-d'Or et des deux lacs. Cette communauté de 19 communes avait une superficie de 228 km<sup>2</sup>.

## Principales cultures

	2000		2010	
	Nombre en ayant	Superficie (ha)	Nombre en ayant	Superficie (ha)
Blé tendre	0	0	0	0
Orge et escourgeon	0	0	0	0
Maïs grain, maïs semence	0	0	0	0
Autres céréales	0	0	0	0
<b>Céréales</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Colza	0	0	0	0
Tournesol	0	0	0	0
Autres oléagineux	0	0	0	0
<b>Oléagineux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Protéagineux	0	0	0	0
Cultures industrielles	0	0	0	0
Légumes secs	0	0	0	0
Maïs fourrage	0	0	0	0
Prairies artificielles	0	0	0	0
Prairies temporaires	5	28	0	0
Autres fourrages	0	0	0	0
<b>Fourrages</b>	<b>5</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Prairies permanentes	114	5 843	92	6 807
STH peu productive	92	1 374	49	801
<b>Surface toujours en herbe</b>	<b>116</b>	<b>7 217</b>	<b>94</b>	<b>7 608</b>
Pommes de terre	0	0	S	S
Légumes sous serre	0	0	S	S
Légumes frais de plein air	0	0	S	S
Fleurs, plantes ornementales	0	0	0	0
Vignes à vin AOP	///	///	0	0
Vignes à vin IGP	///	///	0	0
Autres vignes pour cuve	///	///	0	0
<b>Vignes (1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Cultures permanentes (2)	0	0	0	0
Jachères (3)	0	0	0	0
Jardins et vergers familiaux	30	0	10	1
<b>Surface agricole utilisée</b>	<b>116</b>	<b>7 246</b>	<b>94</b>	<b>7 609</b>

FIGURE 14 : UTILISATION DU SOL DANS LA CC DU MONT-D'OR ET DES 2 LACS. SOURCE DRAAF FRANCHE-COMTÉ - SRISE - AGRESTE - RECENSEMENTS AGRICOLES 2000 ET 2010.

Entre 2000 et 2010, il est intéressant de constater que la SAU totale de la communauté de communes du mont d'or et des deux lacs a progressé de 363 ha. **La surface toujours en herbe [STH] a même progressé de 391 ha.**

Comme évoqué plus haut, la SAU est comptabilisée sur le siège d'exploitation de la commune donc **sujette à caution**. Néanmoins plus le territoire est grand plus les changements dus à un éventuel déménagement de siège social est dilué.

De plus, il a été observé qu'avec les outils cartographiques et numériques de déclaration à la PAC, des emprises qui n'étaient jusqu'alors pas recensées car trop petites ou simplement omises, étaient de plus en plus renseignées dans les déclarations statistiques pour la PAC. Ce phénomène entre en jeu pour une certaine part dans la hausse statistique de la SAU, même s'il n'est pas quantifié.

Comme il l'a été vu, **la progression de la superficie toujours en herbe** est un phénomène qui se retrouve également à l'échelle régionale. En effet, depuis 2000, la Franche-Comté a perdu 14 000 hectares de prairies temporaires soit parce qu'elles n'ont pas été ressemées soit parce qu'elles ont été retournées et ensemencées en cultures annuelles. L'essentiel de ces hectares est désormais classé en prairies permanentes dont la superficie progresse de 11 000 hectares en 10 ans. Au final, ce sont donc près de 3 000 hectares de surface fourragère qui ont disparu. **Cette évolution marque une rupture par rapport à la décennie précédente.** En effet, suite à la réforme de la PAC de 1992 qui avait encouragé les agriculteurs à retourner leurs prairies, la STH avait cédé 92 000 hectares au profit des prairies temporaires et des grandes cultures.

**Point focus définition :**

**Superficies toujours en herbe** : superficies constituées de prairies naturelles (ou permanentes) ou prairies semées depuis plus de 5 ans. La STH est définie comme productive lorsqu'elle fournit un minimum de 1 500 unités fourragères par hectares ce qui correspond aux besoins alimentaires d'une UGB (unité gros bétail) à l'hectare pendant au moins six mois. Dans le cas contraire, il s'agit de STH peu productive.

Le registre parcellaire graphique [RPG] est le dessin des îlots culturaux des exploitants agricoles qui déposent des dossiers de demandes d'aides liées aux surfaces. L'îlot cultural est même un ensemble de parcelles contiguës appartenant à une même exploitation agricole. Le RPG ne considère pas le niveau de la parcelle culturale agricole. Sur un îlot, il peut y avoir diverses cultures déclarées. Quand un exploitant dépose un dossier, il est obligé de déclarer l'ensemble de ses surfaces, et non seulement les surfaces aidées. Cette information renseigne l'usage des sols en matière agricole pour l'ensemble des agriculteurs qui déposent un dossier. Les surfaces correspondant aux exploitations qui ne déposent pas de dossier n'apparaissent pas. Le RPG est une source administrative et non une donnée statistique. Dès lors cette information est sujette à caution.

## 4.2.LA SITUATION AGRICOLE DE LA COMMUNE

### 4.2.1. Utilisation du sol

#### 4.2.1.1. Évolution de l'occupation des sols selon Corine Land Cover

La superficie du territoire communal de JOUGNE est de 29 km<sup>2</sup>. L'occupation du sol est répartie de la manière suivante.

JOUGNE (25)	Données 1990		Données 2006		Données 2012		Evolution 1990-2012 (22 ans)	
	Surface	Pourcentage	Surface	Pourcentage	Surface	Pourcentage	Surface	Pourcentage
<i>Evolution des occupations du sol Corine Land Cover (surfaces en ha)</i>								
Zones urbanisées (11)	49,63	1,71%	41,84	1,44%	53,93	1,86%	4,30	8,66%
Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (12)	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0,00	0,00%
Mines, décharges et chantiers (13)	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0,00	0,00%
Espaces verts artificialisés, non agricoles (14)	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0,00	0,00%
Terres arables (21)	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0,00	0,00%
Cultures permanentes (22)	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0,00	0,00%
Prairies (23)	0,13	0,00%	0	0,00%	62,31	2,15%	62,18	47830,77%
Zones agricoles hétérogènes (24)	566,04	19,52%	577,54	19,91%	485,16	16,73%	-80,88	-14,29%
Forêts (31)	2087,84	71,99%	2000,44	68,98%	1988,3	68,56%	-99,55	-4,77%
Milieus à végétation arbustive et/ou herbacée (32)	196,42	6,77%	280,24	9,66%	310,38	10,70%	113,96	58,02%
Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation (33)	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0,00	0,00%
Zones humides intérieures (41)	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0,00	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>2900,06</b>	<b>100,00%</b>	<b>2900,06</b>	<b>100,00%</b>	<b>2900,1</b>	<b>100,00%</b>		

TABLEAU 2 : TABLEAU D'UTILISATION DU SOL DANS LA COMMUNE DE JOUGNE. SOURCE : CORINE LAND COVER.

Au sein de cette répartition, 532,54 ha bénéficient du régime forestier dont 185,32 en Natura 2000.

JOUGNE (25)	Données 1990		Données 2006		Données 2012		Evolution 1990-2012 (22 ans)	
	Surface	Pourcentage	Surface	Pourcentage	Surface	Pourcentage	Surface	Pourcentage
<i>Evolution des occupations du sol Corine Land Cover (surfaces en ha)</i>								
Terres arables (21)	566,17	19,52%	577,54	19,91%	547,47	18,88%	-18,7	-3,30%
Cultures permanentes (22)								
Prairies (23)								
Zones agricoles hétérogènes (24)								

Les tableaux ci-dessus mettent en évidence qu'entre 1990 et 2012 la superficie agricole a diminué au profit principalement de la superficie forestière et de manière beaucoup plus faible, des territoires artificialisés.

Mais ce qu'il est intéressant de constater également, c'est que sur la période plus restreinte 1990 à 2006, la part des surfaces agricoles avait significativement augmentée au détriment de la surface de forêt et urbaine : + 11,5 ha de zones agricoles hétérogènes (24) mais surtout + 84 ha de « Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée » (32), lesquels correspondent (en termes de tendances et non de chiffres), à la forte hausse de SAU enregistrée entre les recensements AGRESTE de 1988 (524 ha) et 2010 (745 ha).

Il est utile de rappeler la méthodologie de relevé de la source d'information. Les données proviennent du relevé CORINE LAND COVER [CLC] fourni par le ministère de la transition écologique. La base de données géographique CLC est un inventaire biophysique de l'occupation des terres. Elle est issue de l'interprétation visuelle d'images satellitaires et est disponible pour les années suivantes : 1990, 2000, 2006 et 2012.

Autrement dit, si la forêt progresse sur des terres agricoles elles seront comptabilisées en superficie forestière, **ce qui ne veut pas dire qu'elles ne puissent plus être exploitables par l'agriculteur après défrichage ou simplement en remise en pâture sous-bois.**

De plus sous l'appellation « milieux à végétation arbustive et/ou herbacée » entre les pelouses et pâturages naturels. **Les pré-bois particulièrement présents à JOUGNE entrent sous la catégorie forêts et milieux semi-naturels tout en étant des terres utilisées par les agriculteurs.**

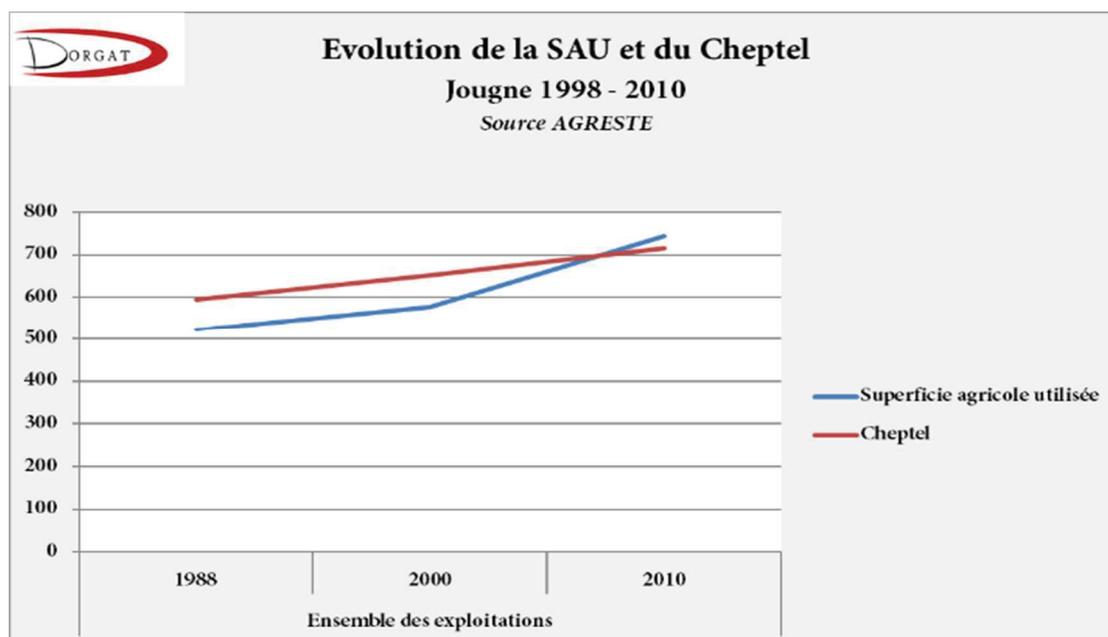
À ce titre la comptabilisation des superficies agricoles qualifiant la SAU n'obtient d'ailleurs pas les mêmes tendances. Il est toutefois rappelé les précautions précédentes concernant cette méthode de calcul basée sur la comptabilisation attribuée à une commune selon la domiciliation du siège d'exploitation.

	Ensemble des exploitations		
	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	524	577	745
Cheptel	595	653	716
Exploitation agricole	12	9	8

Source : Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles

Comme il a été vu dans le paragraphe 4.1.2, la hausse de SAU peut résulter de plusieurs causes cumulées :

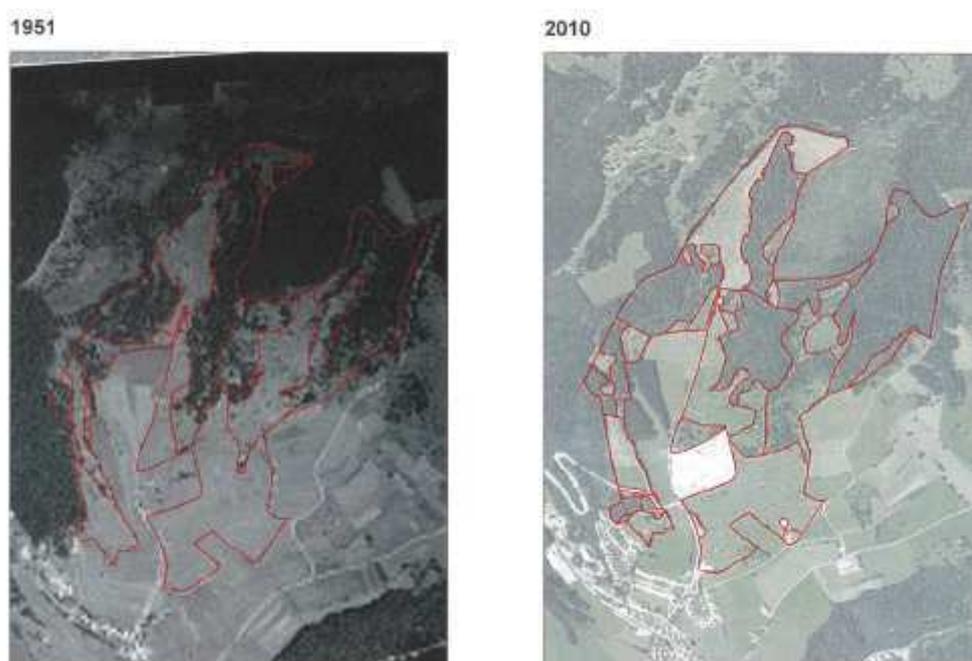
- La première est la réaffectation de terres jusque-là délaissées (par la réouverture de pré bois par exemple).
- La seconde est la possibilité de fusion d'un siège d'exploitation basé à Jougne et y restant, avec une autre exploitation extérieure à la Commune, ce qui aurait pour effet de ramener artificiellement la SAU de cette autre exploitation dans le comptage de SAU recensée à Jougne.
- La troisième est la tendance constatée d'une manière générale, et du fait des outils numériques, à mieux déclarer (au sens de plus complètement), les emprises utilisées dans le cadre de la Politique Agricole Commune, ce qui a pour effet d'enregistrer des parcelles jusque-là non comptabilisées car trop petites ou omises.



#### 4.2.1.2. Focus du PGI sur l'alpage du Petit Balzon

Le Plan de Gestion Intégré de la Commune de Jougne (établi par l'ONF en partenariat avec la Commune de Jougnes et la Chambre d'Agriculture principalement), permet un focus sur l'évolution du secteur nord de la Commune dit « L'alpage du Petit Balzon », de 1951 à 2012, date des relevés de terrains.

Il peut être remarqué l'évolution du couvert forestier (hausse de 15 ha des bois pâturés notamment, principalement par transformation de pâtures peu boisées), ainsi qu'une évolution de l'urbanisation en bas de l'image.



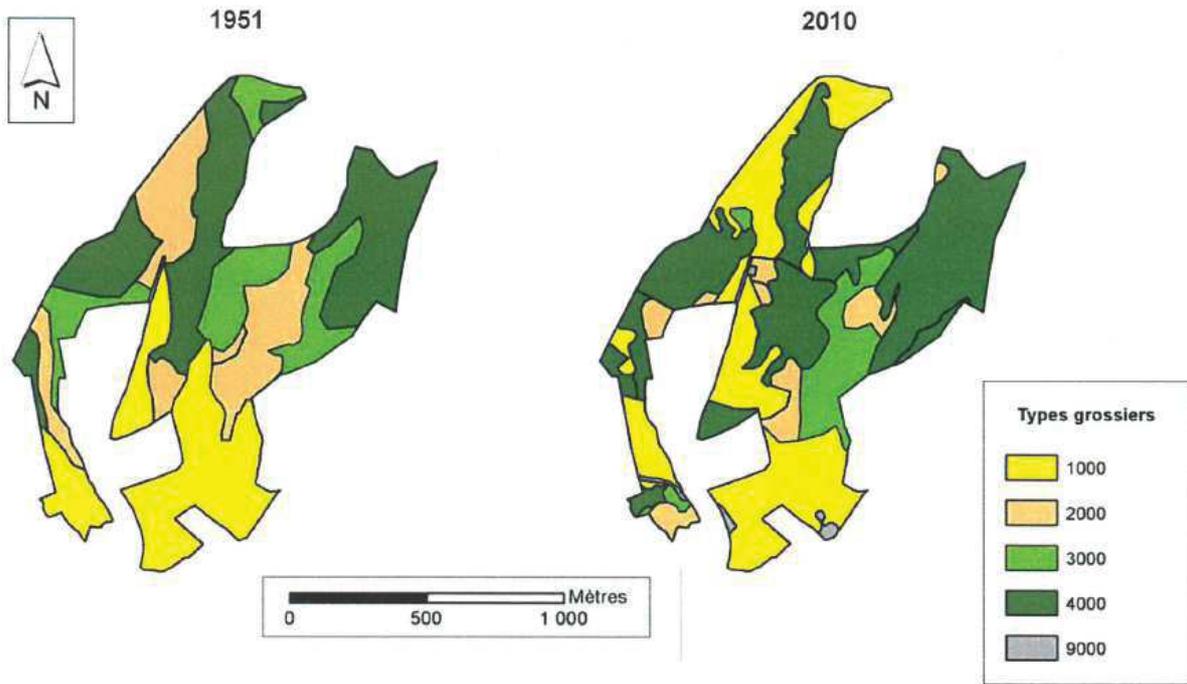


FIGURE 15 : ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION DU PAUSAGE EN UN DEMI-SIÈCLE. SOURCE : PLAN DE GESTION INTÉGRÉ DE LA COMMUNE DE JOUGNE.

#### 4.2.2. L'orientation technico économique de la commune

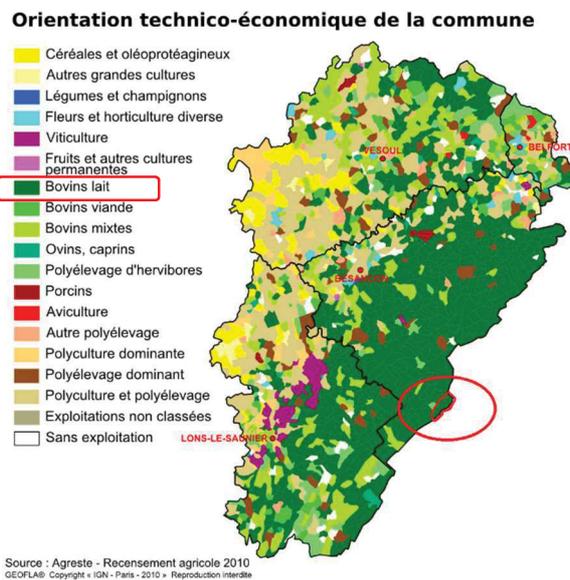


FIGURE 16 : TYPE DE CULTURE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES. SOURCE : AGRESTE.

Sur le tableau ci-dessous il peut être constaté qu'en 2010 (date du dernier recensement agricole publié) 100 % de la superficie agricole était en superficie toujours en herbe. L'évolution marquée entre 1988 et 2000 pourrait s'expliquer par la réforme de la PAC qui a eu lieu en 1992 comme il l'a été expliqué au chapitre 4.1.2.

TABLEAU 3 : RÉPARTITION ET ÉVOLUTION DU TYPE DE CULTURE DE 1988 A 2010. SOURCE : RECENSEMENT AGRICOLE AGRESTE

	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée (en ha)	524	577	745
Superficie en terres labourables (en ha)	0	0	0
Superficie en cultures permanentes (en ha)	0	0	0
Superficie toujours en herbe (en ha)	523	577	745

La zone d'extension de carrière se situe dans la zone d'alpage du petit Balzon. Les pratiques agricoles sont de type pastoral spécialisé en bovins laitiers. L'alpage est constitué de plusieurs parcs gérés par 3 exploitations pour une superficie totale de 115 ha, l'altitude de cet alpage allant de 1040 à 1070 m.

#### 4.2.2.1. Appellations d'origines protégées.

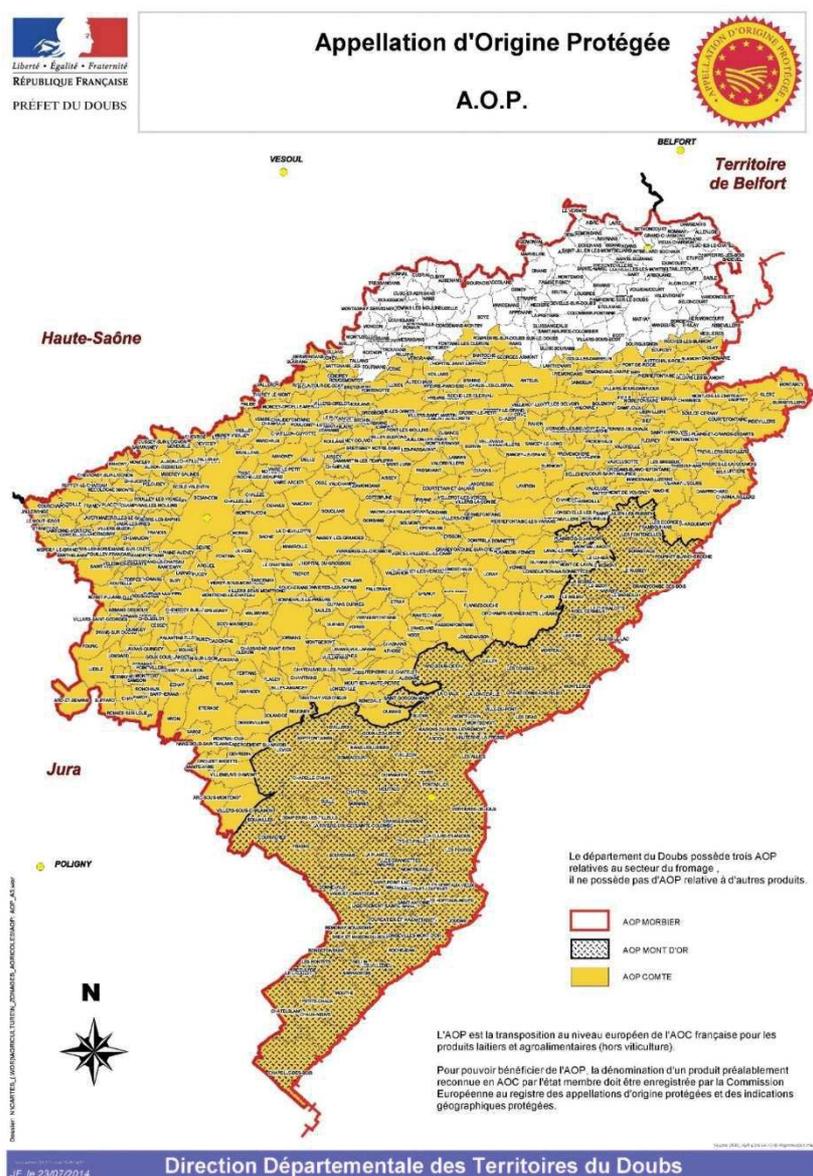


FIGURE 17 : TERRITOIRES DES AOP DU DOUBS. SOURCE : DDT DU DOUBS.

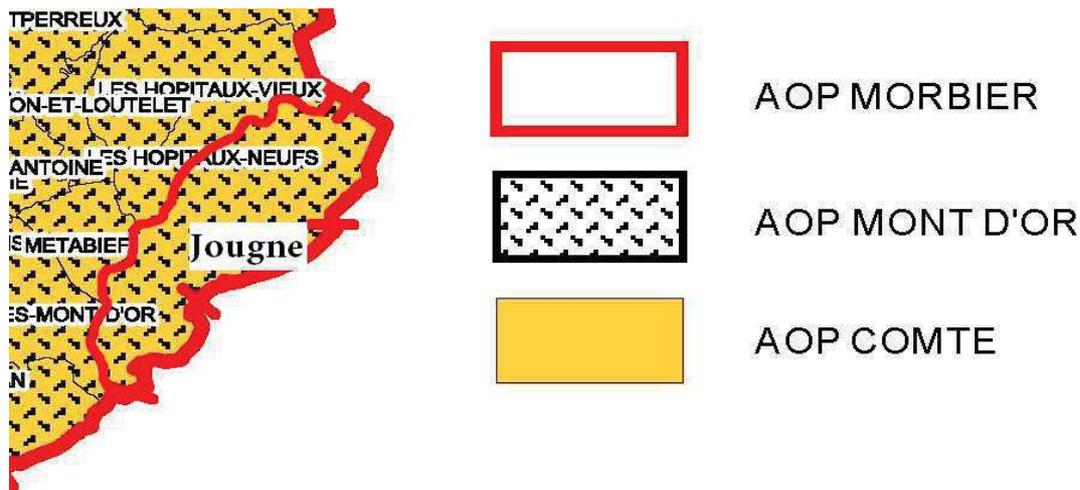


FIGURE 18 : ZOOM SUR LA COMMUNE DE JOUGNE.

#### 4.2.2.2. Indications géographiques protégées :

1. Emmental français Est-Central ;
2. Porc de Franche-Comté ;
3. Saucisse de Morteau ;
4. Franche-Comté blanc
5. Franche-Comté rosé ;
6. Franche-Comté rouge.

#### 4.2.3. Valeurs des structures spatiales

L'indice de valeur pour la structure spatiale des exploitations intègre huit variables représentatives de trois niveaux d'échelle.

- Échelle de la « parcelle » : 1/aire, 2/ compacité ;
- Échelle de l'exploitation : 3/ aire de la « parcelle » divisée par l'aire totale de l'exploitation, 4/distance temps du siège de l'exploitation à la « parcelle », 5/ distance temps du siège de l'exploitation à la « parcelle » divisée par la surface de la « parcelle », 6/ distance moyenne entre les « parcelles » de la même exploitation ;
- Échelle du territoire 7/ distance à la zone bâtie la plus proche 8/ aire de la zone agricole continue à laquelle appartient la « parcelle ».

Il ne s'agit pas de valeurs déclarées par les exploitants, mais de valeurs calculées par système d'information géographique à partir de diverses sources d'information.

Ces huit variables sont transformées en facteurs (c'est-à-dire exprimées sur des échelles comparables), pondérées suivant leur importance relative, et combinées entre elles pour aboutir à l'indice de valeur pour la structure spatiale des exploitations, exprimé sur un intervalle normé allant de 0 à 10.

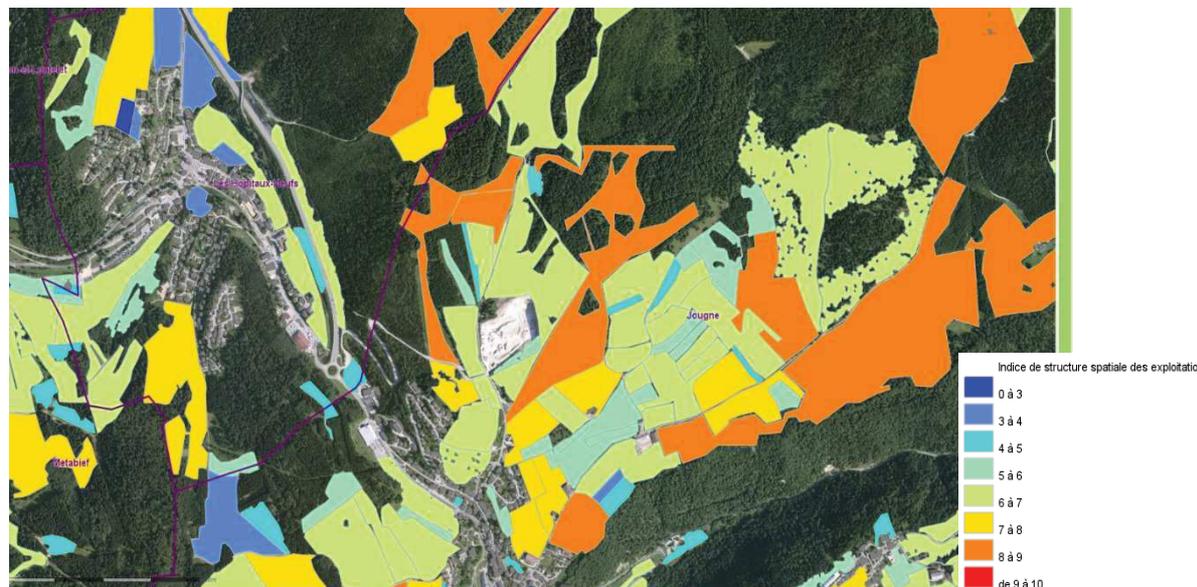


FIGURE 19 : CARTE DE LA VALEUR DES STRUCTURES SPATIALES DE L'ALPAGE DE PETIT BALZON. SOURCE : ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES, CONCEPTION DDT 25 ; RÉALISATION : LABORATOIRE THEMA (CNRS ET UNIVERSITÉS DE FRANCHE-COMTÉ ET DE BOURGOGNE)

L'image ci-dessus montre que les terres agricoles concernées directement par l'extension de carrière sont classées en catégorie de 6 à 7 et de 8 à 9. Comme développé plus haut l'indice de la valeur structure spatiale se base uniquement sur des critères d'ordre «spatio-géographiques » et pédologiques.

#### 4.2.4. Valeurs vénales des terres agricoles

Franche-Comté	Valeur vénale moyenne en euros par hectare		
	Dominante	Minimum <sup>(1)</sup>	Maximum <sup>(2)</sup>
<b>25 Doubs</b>			
<b>Zone des plaines et des basses vallées</b>	2 350	1 080	3 890
<b>Plateaux supérieurs et montagnes</b>	2 570	980	4 930
<b>Plateaux moyens du Jura</b>	2 740	820	4 770

### 4.3.ZOOM SUR LA ZONE D'EXTENSION

L'extension de carrière porte sur 4 hectares supplémentaires aux 6 hectares et demi déjà existants.

#### 4.3.1. Les exploitants

Sur la commune de JOUGNE lors du dernier recensement de 2010, 8 exploitations agricoles étaient recensées, en 2017 il n'y a plus que 6, une exploitation ayant disparue et l'autre ayant fusionné (source communale). Il existe également un pisciculteur.

L'alpage du Petit Balzon où est projetée la modification de PLU est une sous entité agricole selon le PGI, qui compte 3 exploitants et 115 ha. Deux exploitants sont directement concernés par la révision du PLU.

L'analyse de l'impact du projet sur les 2 exploitants directement concernés fait l'objet de démarches de compensations individuelles menées de concert par la commune et la société d'extraction (le carrier). Elles ne relèvent pas directement du présent PLU. Toutefois ces démarches pourront être évoquées dans le cadre du dossier qui sera présenté à la CDPNAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). Ces démarches nécessitant d'évoquer des données personnelles des exploitants concernés, elles ne peuvent pas être retranscrites dans un document public de type notice révision de PLU.

#### 4.3.2. Les cheminements

Le projet de révision à modalités simplifiées du PLU n'impacte pas les cheminements des agriculteurs.

Pour information, un projet d'extension du chemin des carrières dans un but initialement forestier est actuellement en cours à l'initiative de la commune.

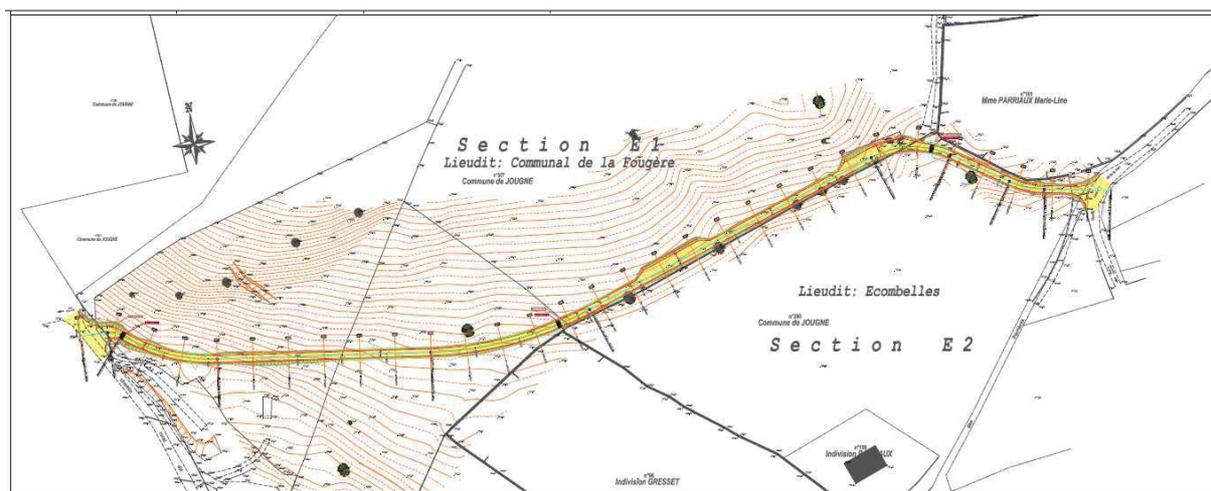


FIGURE 20 : PLAN DE MASSE PROJET DU CHEMIN FORESTIER À CRÉER AU SUD DE LA CARRIÈRE. SOURCE : BEJ INGÉNIERIE COMTOISE (AUDINCOURT).

#### 4.3.3. Projets de développements essentiels.

L'une des exploitations agricoles impactées directement par la perte foncière de l'extension de la carrière aurait un projet d'extension de sa capacité de stockage sur son site d'exploitation actuel.

## 5. FOCUS SUR L'ACTIVITÉ D'EXTRACTION

### 5.1. INTRODUCTION

JOUGNE accueille actuellement un site d'extraction de matériaux rocheux au lieu-dit Les Perrières à environ 230 mètres au nord du village, lequel est relié au rond-point de la RN57, qui est l'artère de communication principale de toute la vallée, par une voie communale évitant le village, dont l'entretien et le déneigement sont assurés par l'exploitant de la carrière.

Autorisée en 2002, l'extraction s'effectue par tir de mines puis enlèvement à la pelle avant concassage / criblage des matériaux sur place, sur environ 6 hectares et demi. L'autorisation d'exploiter prenant fin en 2021 (mais cessation des tirs de mine en 2020) l'exploitant, la SAS FAIVRE RAMPANT, a sollicité auprès de la commune l'évolution du PLU pour permettre le renouvellement de l'autorisation d'exploiter les 6,5 et demi existants et une extension de 4 ha pour 18 ans supplémentaires. L'évolution du PLU ne constitue pas une autorisation d'exploiter mais est un préalable nécessaire à l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, laquelle est délivrée par le Préfet, notamment après avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS), dans sa formation spécifique dédiée aux carrières.

Le gisement de JOUGNE est un gisement de roches calcaire présentant des caractéristiques de résistance et de dureté supérieures, qui les rendent aptes à des utilisations routières (couches de forme, couches de fondation, couches de base pour routes à trafic moyen). Ces matériaux peuvent également entrer dans la fabrication des bétons, ce qui les rend particulièrement intéressants pour la grande politique de substitution menée actuellement en France visant à réduire les extractions de matériaux alluvionnaires.

## 5.2.LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

*Le résumé suivant est disponible sur le site de la DREAL Franche Comté :*

Les schémas départementaux des carrières, prévus par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ont pour objectif de définir les conditions générales d'implantation des carrières en favorisant une utilisation économe des matières premières, notamment en ce qui concerne les sables et graviers présents en plaines alluviales.

Ils constituent pour les Préfets des instruments d'aide à la décision apportant une réflexion prospective sur :

- Les besoins en matériaux du département et des départements voisins,
- Les ressources disponibles localement et les contraintes qui s'y rattachent,
- Les conditions de transport
- Les orientations en matière de réaménagement des carrières.

Ils ont été actualisés compte tenu des besoins alors mal connus en matériaux inhérents aux grands chantiers d'infrastructure projetés dans le tiers nord de la Franche-Comté et au premier rang desquels figure la réalisation de la branche Est de la Ligne ferroviaire à grande vitesse Rhin-Rhône.

Les mises à jour des schémas portant sur leurs rapports de synthèse ont été approuvées pour le Doubs par arrêté préfectoral du 11 mai 2005.

Le schéma départemental des carrières du Doubs concerne essentiellement les granulats qui en tonnage (4 420 kt en 1992) représentent 98% de la totalité des matériaux extraits dans le département.

Le marché départemental des granulats est caractérisé actuellement par :

- une production relativement modeste (10 à 12%) de granulats alluvionnaires, insuffisante pour satisfaire les besoins, ce qui place le département en état de dépendance par rapport à ses voisins,
- une production excédentaire de granulats de roches massives essentiellement calcaires (absence d'affleurements de roches éruptives dans le département), dont une partie (17,5% en 1992) est livrée dans les départements voisins et en Suisse principalement.

Les granulats sont transportés exclusivement par la route et, dans le contexte actuel de l'activité extractive, il ne paraît guère possible d'envisager un autre moyen de transport (voie ferrée ou navigable).

L'inventaire des ressources potentielles en granulats montre l'abondance des gisements de roches calcaires sur l'ensemble du département avec, toutefois, un problème de qualité dans le secteur de Montbéliard. En revanche, il laisse présager des difficultés croissantes pour l'approvisionnement en granulats alluvionnaires à court terme, du fait de l'épuisement des réserves autorisées et, à moyen terme, du fait de la rareté des gisements potentiels, ce qui justifie d'économiser encore plus ce type de matériaux.

Dans le département du Doubs, le recyclage des matériaux n'offre, actuellement, que peu de perspectives, tant en ce qui concerne le secteur de la démolition que celui des mâchefers ou des sables de fonderie.

Les besoins en granulats ont été évalués après avoir défini une politique des carrières axée sur la réduction progressive des extractions en milieu alluvial grâce :

- à une utilisation plus rationnelle des matériaux en technique routière et VRD,
- au développement du processus de substitution dans la fabrication des bétons,
- à une régulation des flux hors département et départements voisins.

L'inventaire des zones sensibles du point de vue environnemental et patrimonial montre que les plaines alluviales des principales rivières, qui recèlent la quasi-totalité des gisements alluvionnaires, sont les plus concernées, notamment par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-méditerranée-Corse. En revanche, du fait de la grande extension des zones d'affleurements et malgré les contraintes environnementales de toutes sortes, de vastes espaces restent encore libres pour les extractions de roches massives calcaires.

Des mesures sont prises et des recommandations sont données pour l'implantation de nouvelles carrières et le réaménagement des sites d'extraction dans le triple souci d'économiser les gisements, d'éviter la multiplication des carrières (mitage) et de préserver l'environnement.

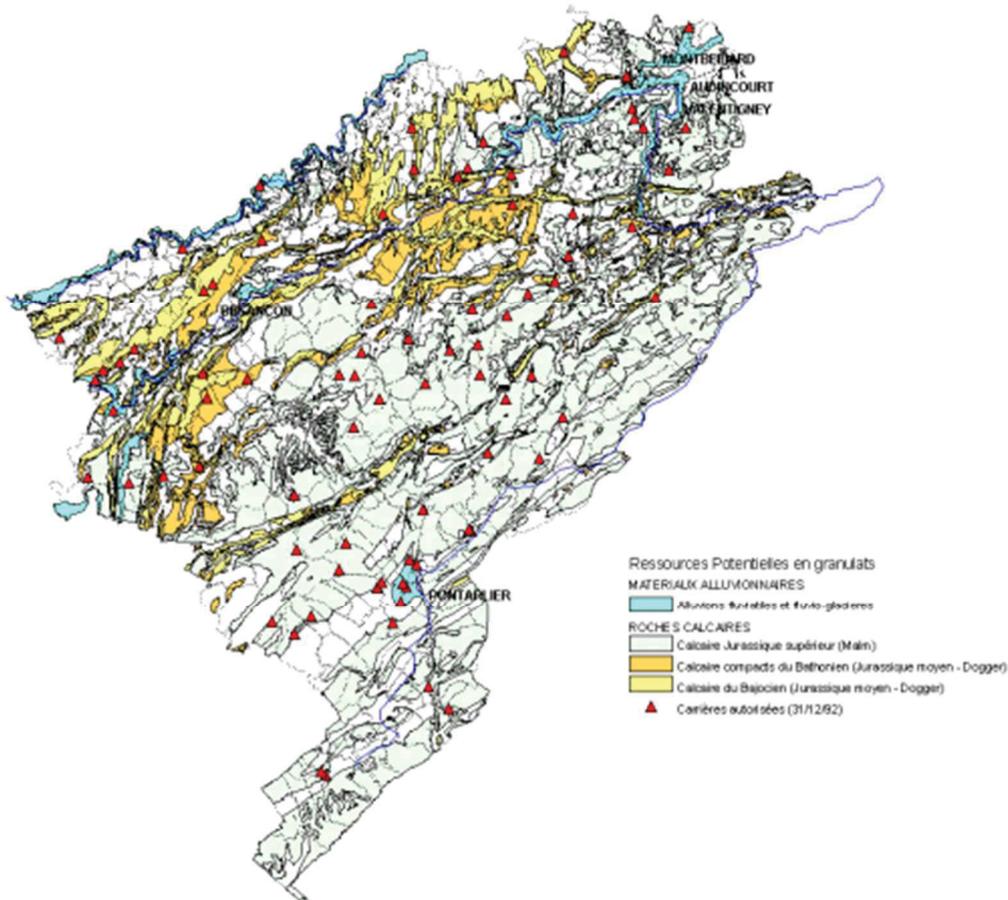


FIGURE 21 : CARTE DES RESSOURCES EN GRANULATS. SOURCE : DREAL FRANCHE-COMTÉ

### 5.3.LA SITUATION DE LA CARRIÈRE DE JOUGNE

Comme vu précédemment, les caractéristiques en termes de résistances et de dureté, de la roche calcaire de JOUGNE, rendent celle-ci apte à une utilisation routière (couches de forme, couches de fondation, couches de base pour routes à trafic moyen). Ces pierres peuvent également entrer dans la fabrication des bétons.

La carrière est située dans les formations du Kimméridgien. La découverte et la terre végétale occupent une épaisseur cumulée d'environ 50 à 65 cm.

#### 5.3.1. Zone de chalandise

La commune de JOUGNE est immédiatement limitrophe avec la Suisse. La zone de chalandise est donc transfrontalière. La carrière alimente à ce titre différentes cimenteries en Suisse. Comme expliqué dans

le schéma départemental des carrières du Doubs, la voie utilisée pour le transport est la route, et ce en raison de l'absence de canal et de la topologie. La voie privilégiée est la RN 57.

La zone de chalandise se différencie en fonction du type de matériaux exporté. Plus le matériau est « raffiné » plus la zone de chalandise pourra être élargie. Deux grandes catégories se distinguent : les graves et les élaborés.

- Les graves : le périmètre de desserte de ce matériau est de 30 km, s'étendant des premières agglomérations Suisses à l'Est telles que Yverdon et allant jusqu'à Pontarlier à l'Ouest. Une utilisation locale est également faite par des particuliers ou artisans.
- Les élaborés : la majorité des postes industriels se situe en Suisse, il est possible de livrer des chantiers allant parfois jusqu'au secteur de Lausanne par l'autoroute A1.

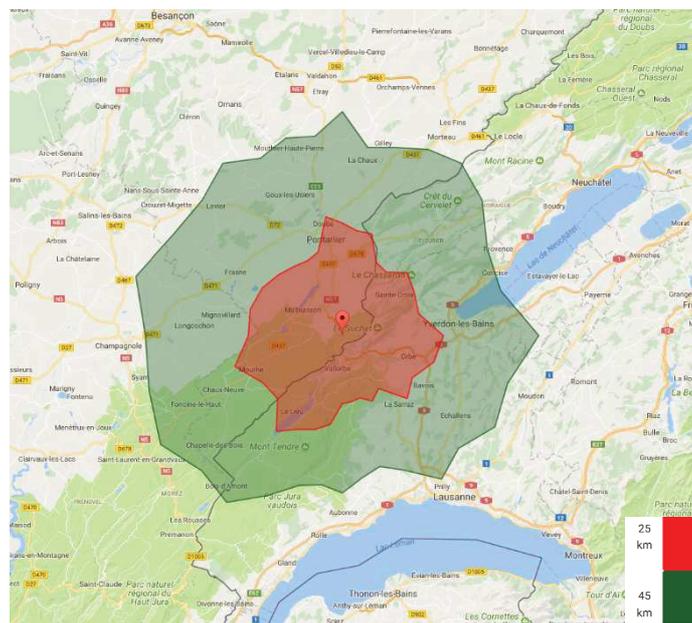


FIGURE 22 : CARTE DES ISOCHRONES DE DISTANCES AUTOUR DE JOUGNE. RÉALISÉE VIA WWW.OALLEY.FR

### 5.3.2. L'importance économique de la carrière

Le poids économique de la carrière dans la commune de JOUGNE est important. Grâce aux redevances communales, les carrières sont une contribution non négligeable au budget. De plus les carrières sont une source d'emplois avec 15 à 17 ou 20 employés selon les périodes. À ces employés viennent s'ajouter toutes les activités secondaires comme les transporteurs extérieurs (source : exploitant).

## 6. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

### 6.1. MILIEU PHYSIQUE

#### 6.1.1. Morphologie du site

La commune de JOUGNE fait partie de la chaîne du massif de montagne du Jura.

La carrière de JOUGNE appartient à l'unité paysagère de « La Montagne Plissée », et à la sous-entité paysagère « du Grand Taureau à l'Herba ». Ces entités paysagères sont caractérisées par une alternance de monts assez amples (Montagne du Larmont surlignée d'une longue falaise allant jusqu'au Grand-Taureau à 1323 m, – Plan des Fourgs (belvédère de la Roche Sarrasine) – Montagne de l'Herba 1303 m) et de vals plus resserrés (les Alliés, les Verrières, Entre Les Fourgs). Des combes et des crêtes plus effilées viennent accidenter la structure plissée. Le site de JOUGNE est encerclé par des hauteurs :

- au sud (falaises du Mont-d'or (1463 m) et du Morond (1419 m), le Suchet (1588 m) ;
- à l'Est, les Aiguilles de Baume en Suisse) ;
- au Nord-Est la Joux de JOUGNE (1251 m).

Le Val de la Jougnena, affluent de l'Orbe, borde la commune au Sud.

#### 6.1.2. Géologie

Comme l'indique l'état initial de l'environnement du PLU d'origine, la commune de JOUGNE appartient à la Haute Chaîne du Jura ou faisceau helvétique. Elle est située au niveau d'un domaine plissé du massif jurassien, caractérisé par une succession de synclinaux et d'anticlinaux.

Les niveaux géologiques sont également affectés par des failles très importantes, dont la principale est appelée « accident de Pontarlier ». Elle débute à Villers-la-Combe (près de Vercel) et s'achève dans la plaine suisse, au pied du Jura. Cette faille traverse la commune selon un axe Nord – Sud, à l'ouest du lieu-dit Les Tavins. Elle met en contact au niveau de JOUGNE des terrains du Jurassique moyen et supérieur, plissé à l'Ouest et tabulaire à l'Est.

Des failles annexes sont liées à cet accident. L'une d'entre elles occupe la vallée de la Jougnena.

Ce type d'accident est susceptible de perturber la direction des plis, généralement orientés Sud-Ouest / Nord-Est.

Ainsi, l'anticlinal du Risol devient chevauchant au niveau du Mont-d'or au contact de l'accident de Pontarlier et se prolonge ensuite sur le vaste plateau bosselé de JOUGNE.

Toujours d'un point de vue structural, la commune est affectée par une petite partie du synclinal dit du « lac Brenet », qui se traduit par la présence de roches du Crétacé aux Tavins et dans la vallée de JOUGNE.

L'anticlinal du Suchet s'élève sur le flanc Sud-Est du ban communal.

La période glaciaire du Würm a largement couvert de dépôts morainiques les zones de dépression. Ainsi, tous les hameaux de la commune sont implantés sur des épandages glaciaires. Seul le village de JOUGNE occupe une assise calcaire solide.

D'un point de vue lithologique, le site d'extension concerné appartient au Kimméridgien. Cette formation occupe une grande partie de la commune, au Nord / Nord-Ouest. Il s'agit de calcaires compacts beiges avec à leur base des niveaux de marnes et de calcaires marneux fossilifères.

L'ensemble des formations géologiques se situe sous une faible épaisseur de terre végétale (environ 15 cm).

### 6.1.3. Climat

Le climat est caractérisé par de fortes précipitations et des variations de température importantes. Il se situe à mi-chemin entre un climat de montagne et un climat continental humide. Des précipitations neigeuses sont fréquentes d'octobre à mai. L'amplitude thermique entre les minimas moyens et les maximas moyens est de 15 °C, néanmoins les températures peuvent atteindre des différences extrêmes pouvant aller d'environ -30°C à + 30°C. La température moyenne annuelle est de 6,7°C.

### 6.1.4. Ressources en eaux

#### 6.1.4.1. Eaux superficielles

Sur l'image ci-après les points bleus à proximité sont des réservoirs, et le cours d'eau est la rivière de la Jougnena.

Comme il peut être constaté sur les figures, il n'y a pas de cours d'eau permanent à sur ou à proximité immédiate de la zone concernée. Les cours d'eau les plus proches sont le ruisseau de la Jougnena et son affluent le ruisseau du Petit Nerveau, situé au Sud-Est à un peu plus d'un km de la carrière, puis Le Vaubillon qui s'écoule sur les pentes du Morond, avant de rejoindre la Jougnena, et enfin, le Bief Rouge, qui prend sa source à 1500 m à l'ouest du site d'extraction, ainsi que ses affluents.

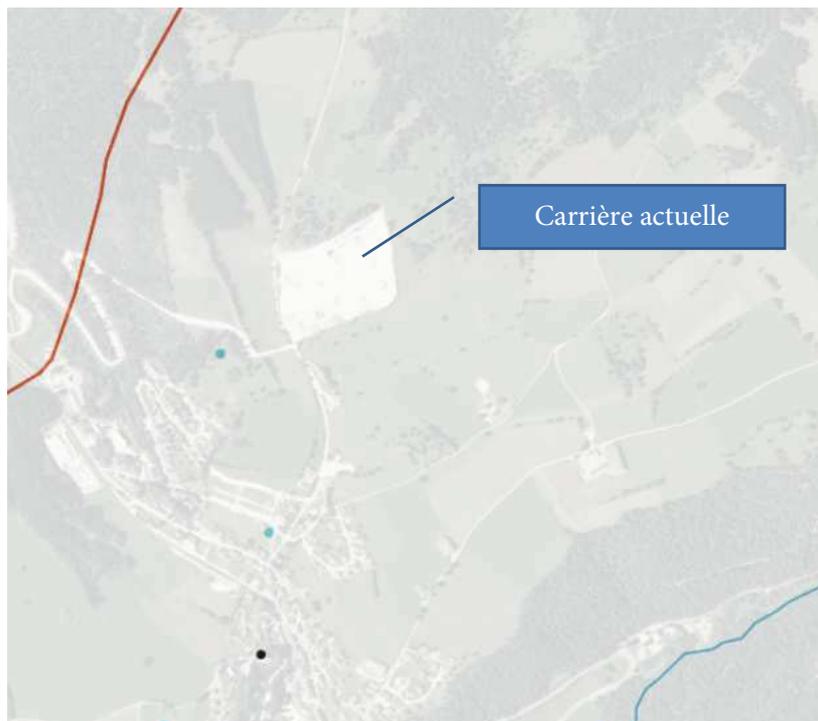


FIGURE 23 : ZOOM SUR LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PROJET D'EXTENSION.

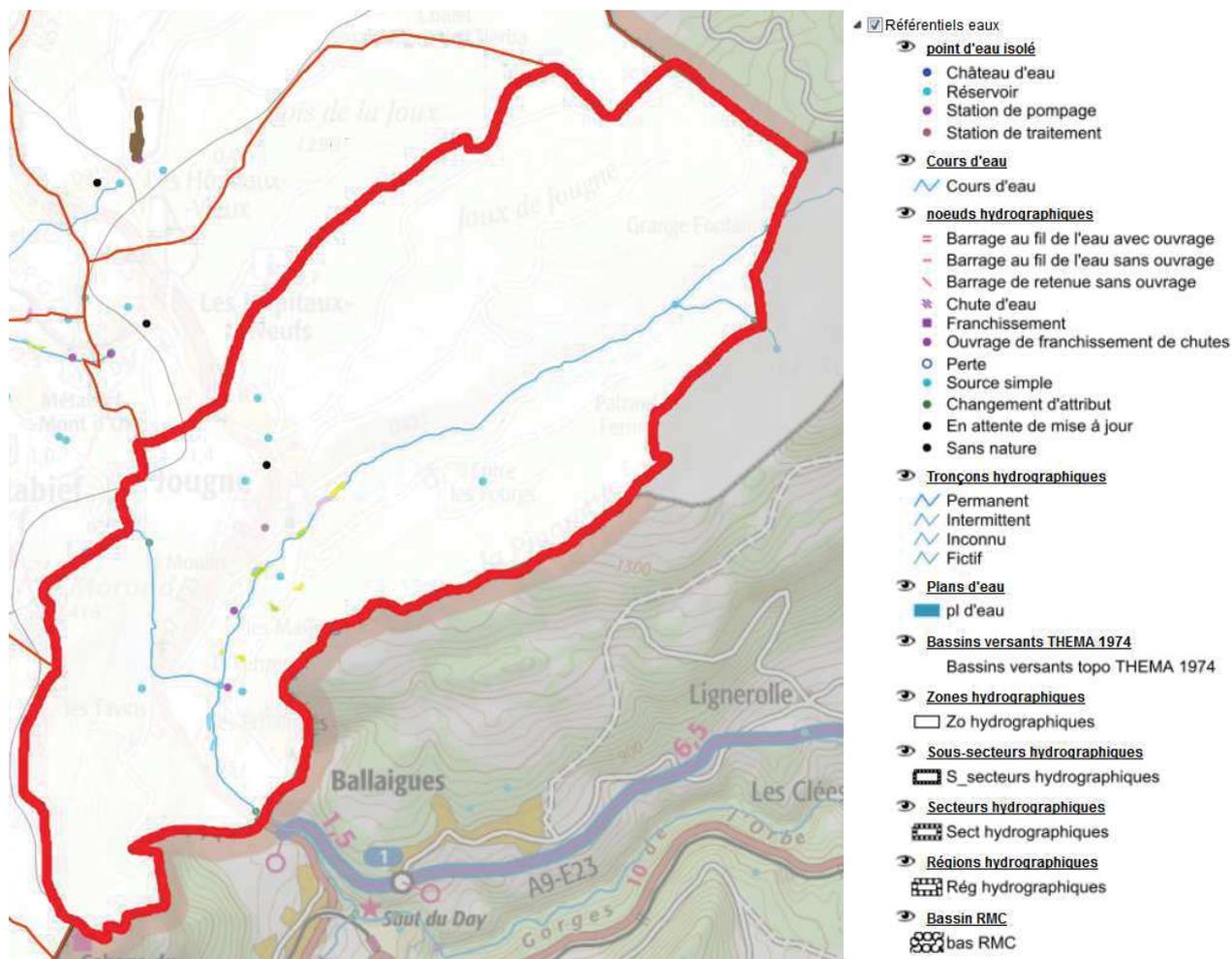


FIGURE 24 : SITUATION HYDROGRAPHIQUE DE LA COMMUNE. SOURCE : MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE - DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ CARTE GÉNÉRALISTE. MISE EN FORME DORGAT.

#### 6.1.4.2. Eaux souterraines

En matière d'eaux souterraines, le PLU d'origine mettait en évidence l'action de dissolution sur la roche calcaire. Cette action a conduit à la formation d'un modelé karstique, caractérisé par des circulations souterraines très importantes des eaux d'infiltration et par la présence de dolines, lapiaz, en surface.

Les assises calcaires sont ainsi susceptibles de constituer des aquifères. Les eaux collectées par ce réseau souterrain réapparaissent à la faveur de sources karstiques. Ces sources sont nombreuses sur le territoire de la commune, elles sont essentiellement situées au Sud de celui-ci.

Les eaux souterraines ou de surface seraient particulièrement sensibles aux flux polluants, dans la mesure où leur trajet ne permet pas une auto-épuration efficace, que ce soit en surface où l'écoulement est de type torrentiel ou en profondeur. Le transfert très rapide des eaux en profondeur et l'écoulement torrentiel ne permettent pas une intervention rapide et efficace face à une éventuelle pollution.

Selon le Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux [SDAGE] (cf. infra pour la présentation), il existe une masse d'eau souterraine s'étendant sur 39 km<sup>2</sup> à l'affleurement. Il n'existe pas de station de mesure pour cette masse d'eau. Le SDAGE RMC 2016-2021 ne classe pas le secteur dans les zones à problématiques de nitrates ou de pesticides. Aucun Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux [SAGE] n'est nécessaire à l'atteinte des objectifs, et aucune action n'est requise pour protéger l'état quantitatif des eaux souterraines.

La masse d'eau figure toutefois dans l'emprise des ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable. À ce titre, elle fait l'objet de mesures visant à identifier et caractériser la ressource et planifier des actions de restauration ou préservation.

#### 6.1.4.3. Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

*Le SDAGE a pour objet de fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et de définir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Autrement dit, le SDAGE a pour but de préserver les eaux souterraines et superficielles, ainsi que les milieux aquatiques associés, et de restaurer et mettre en valeur le patrimoine « eau ».*

JOUGNE se situe dans le périmètre du **SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021** qui a été validé par le Comité de Bassin du 20 novembre 2015, ce dernier ayant rendu un avis favorable sur le programme de mesures qui l'accompagne.

La zone concernée par la révision du PLU se situe :

- Dans le sous-bassin versant DO\_02\_12 « Haut-Doubs » pour les eaux superficielles ;
- Dans la masse d'eau souterraine des « Calcaires jurassiques BV de la Jougna et Orbe (district Rhin) », FRDG415.

#### 6.1.4.4. Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), est la déclinaison du SDAGE à une échelle locale. Il vise à une gestion durable et équilibrée des eaux :

- Avancées notables sur certains points (meilleure maîtrise des rejets, limitation des prélèvements)
- Émergence de programmes d'actions (restauration de cours d'eau, contrats de rivière)
- Amélioration du dialogue entre les acteurs (partage des connaissances et concertation/arbitrage au sein de la commission locale de l'eau).

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Haut-Doubs Haute-Loue s'étend sur une superficie de 2320 km<sup>2</sup> et concerne 201 communes, dont la commune de JOUGNE. Il a été élaboré sous l'autorité de la Commission Locale de l'Eau (CLE) avec l'appui de l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône et Doubs, de l'Agence de l'Eau, de la DREAL, du Conseil régional de Franche-Comté et des Conseils généraux du Doubs et du Jura.

Le SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue a été approuvé en 2002 par arrêté préfectoral. Sa révision a été engagée en 2008 afin d'assurer sa conformité avec les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et avec le nouveau SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (2010-2015). Cette mise en conformité a abouti à l'élaboration de deux documents : le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et le règlement. Ces documents sont entrés en vigueur en juin 2013. Ce SAGE s'applique sur le territoire qui alimente les parties amont du Doubs et de la Loue. Il s'agit d'un outil de planification locale, qui vise une gestion durable et équilibrée des eaux.

Des programmes d'action, isolés ou coordonnés, ont permis de progresser dans l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant, par exemple le Contrat de rivière Loue porté par le Syndicat mixte de la Loue et la communauté de communes du val d'Amour, travaux de restauration des milieux portés par la communauté de communes de Frasne-Druegon.

En complément du SAGE, un programme d'actions coordonné a été validé : le contrat de territoire 2015-2017. Ce programme liste les actions prioritaires à conduire dans les prochaines années, en lien avec les conseils des experts scientifiques.

#### 6.1.5. Qualité de l'air

Les polluants représentent moins de 0,05 % de la composition de l'air mais cette quantité peut avoir un impact important sur la santé et les écosystèmes.

La pollution est définie par l'introduction par l'Homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives.

Néanmoins les activités humaines ne produisent pas à elles seules les concentrations respirées par l'Homme. Elles proviennent aussi des mécanismes naturels (volcans, incendies, marécages, physiologie des organismes vivants...).

La qualité de l'air dépend donc du niveau de concentration en différents polluants. Ceux-ci sont :

- Le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) ;
- L'ozone (O<sub>3</sub>) ;
- Les particules fines (PM<sub>10</sub> et 2,5) ;
- Les oxydes d'azote (NO, NO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>);
- Le dioxyde de soufre;
- Les composés aromatiques (benzènes C<sub>6</sub>H<sub>6</sub> et benzo pyrènes B(a)P

Le site Atmo Franche-Comté (organisme agréé) décrit la qualité de l'air en Franche Comté via l'infographie suivante :

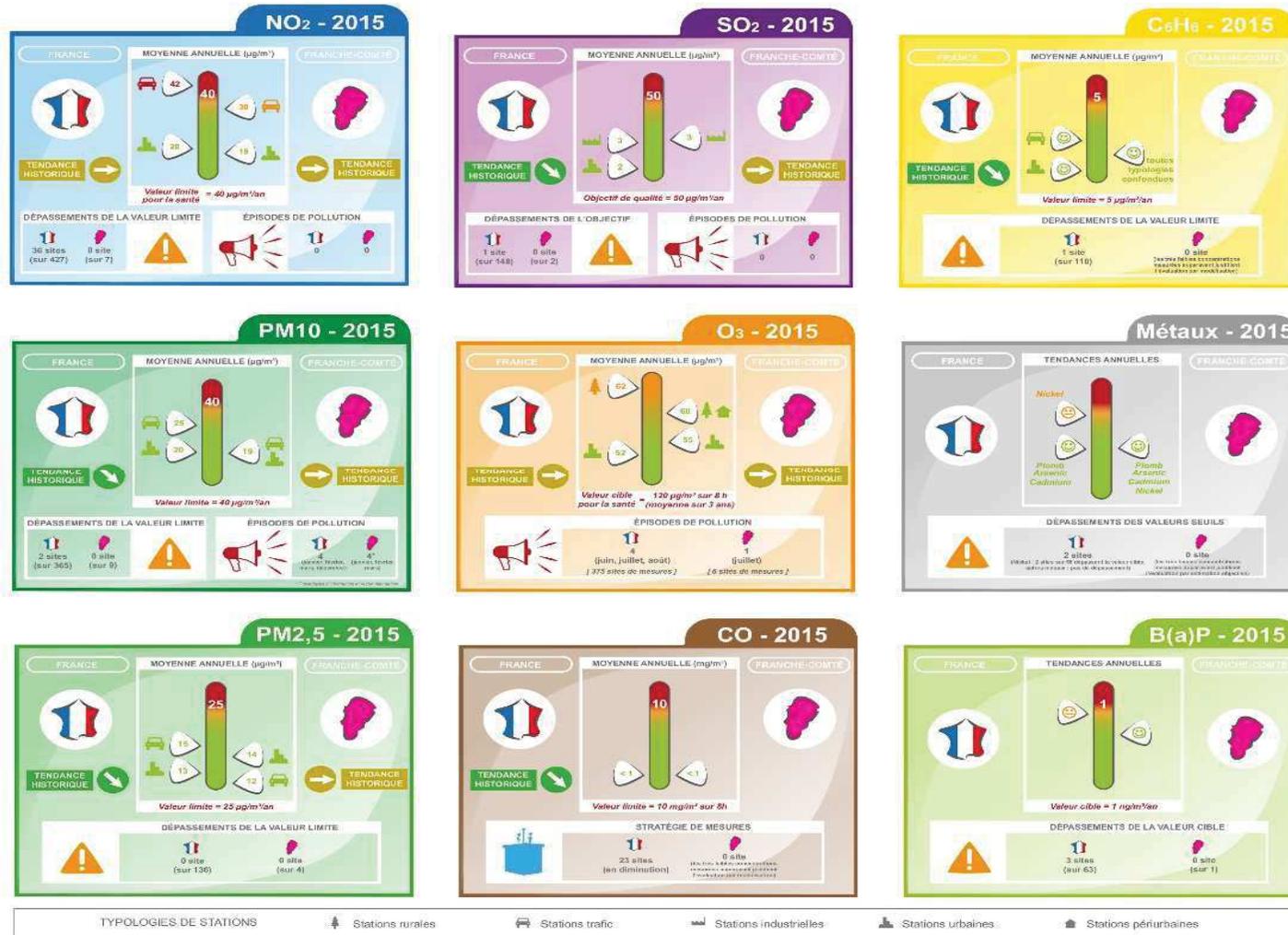
Il n'existe pas de station d'enregistrement de ces polluants à JOUGNE. La station la plus proche de JOUGNE est LONS-LE SAUNIER, qui est une station urbaine et n'est pas en altitude.

Néanmoins considérant la configuration de la commune et la situation industrielle, il peut être considéré que la qualité de l'air à JOUGNE est au moins de la qualité moyenne de Franche Comté.

Deux points d'attention concernent toutefois la qualité de l'air en zone de montagne en hiver les PM 10 et l'Ozone. En effet, le chauffage au bois s'il est mal brûlé peut émettre des PM 10. Et la formation d'ozone, est quant à elle favorisée par les rayonnements solaires (journées très claires avec couvert neigeux par exemple).

Il est à noter que les poussières dues à une activité de carrière n'entrent pas en compte dans les particules fines PM<sub>10</sub> et 2,5. En effet ces poussières sont trop lourdes pour rester en suspension dans l'atmosphère sur de longs périmètres.

**BILAN 2015 DE LA QUALITÉ DE L'AIR**  
 Comparaison des données nationales avec les données de la Franche-Comté.



SOURCES  
 • Bilan de la Qualité de l'air en France en 2015 - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Service de l'Observation et des statistiques (version 2017)  
 • Données ATMO Franche-Comté

FIGURE 25 : QUALITÉ DE L'AIR EN FRANCHE COMTÉ EN FONCTION DES POLLUANTS. SOURCE ATMO FC.

### 6.1.6. Risques naturels

En Franche-Comté, 2 grands types de risques naturels sont présents :

- Le risque d'inondations ou de submersion

L'inondation peut être liée au débordement de cours d'eau en crue, par remontée de nappes naturelles, moins fréquemment par ruissellement et coulée de boue... Le risque inondation peut également être associé aux barrages et aux digues.

- Les risques géologiques

Le risque géologique est décliné en divers événements, les mouvements de terrain et les séismes.

#### 6.1.6.1. Risques recensés sur la commune

- Avalanche
- Inondation
- Mouvement de terrain - Éboulement, chutes de pierres et de blocs
- Séisme Zone de sismicité : 3

#### 6.1.6.2. Risques de mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

La commune n'est pas concernée par un PPRN.

Les seuls événements recensés sur la commune en termes de mouvements de terrains sont des éboulements et un glissement. Les éboulements recensés ont eu lieu en 1990 et 1990 et sont localisés sur la figure ci-dessous (source Géorisques).



**FIGURE 26 : EBOUEMENTS RECENSES ET LOCALISES SUR LA COMMUNE. EN VERT LES ÉBOUEMENTS ET EN ROUGE LE GLISSEMENT. SOURCE : WWW.GEORISQUE.GOUV.FR; MISE EN FORME DORGAT**

nom	type
les Tavins	Chute de blocs / Eboulement
les Tavins	Chute de blocs / Eboulement
les Maillots	Chute de blocs / Eboulement
les Tavins	Glissement

Il n'y a aucun épisode recensé à proximité de la zone concernée par la révision du PLU.

#### 6.1.6.3. Avalanches

En raison du relief et du climat la commune est concernée par un risque d'avalanche. Néanmoins aucune mesure ou contrainte particulière n'est recensée.

#### 6.1.6.4. Inondations

Il n'y a pas de PPRi sur la commune.

### 6.1.6.5. Risques sismiques

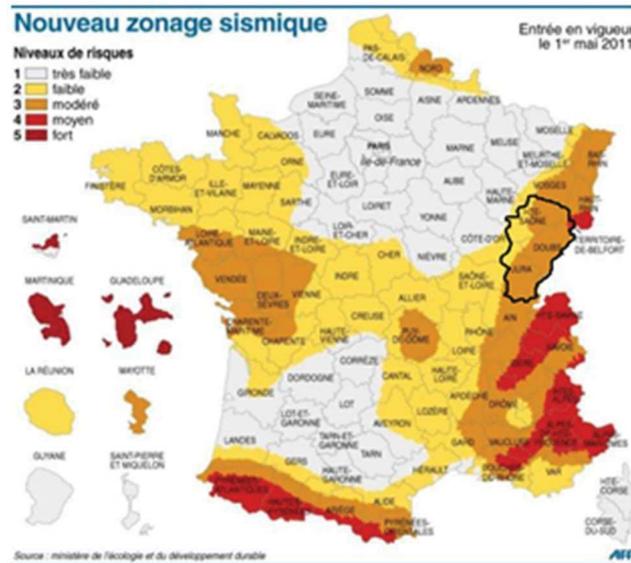


FIGURE 27 : CARTE DES RISQUES SISMIQUE EN FRANCE. SOURCE : DREAL BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ.

La commune est classée en risque sismique modéré. Il n'y a pas de plan particulier sur la commune concernant le risque sismique.

## 6.2. MILIEUX NATURELS

La présente notice de présentation traite de la révision à modalités simplifiées du PLU actuel. La zone concernée est limitée à la région située au Nord la carrière les lieux dit des Perrières et du Petit Balzon.

### 6.2.1. La flore

Deux biotopes avaient été identifiés dans le PLU d'origine. Un issu d'un milieu de prairie et l'autre milieu pouvant être qualifié de milieu de transition entre la prairie et la forêt.

#### 6.2.1.1. Pelouses et prairies subalpines

(n° Habitat Corine Biotopes : 36.4 et 34.1)

Ces groupements d'altitude occupent généralement des terrains de pente relativement forte, au-dessus de 1 100 m. La strate herbacée y est plutôt rase. On y trouve de nombreuses espèces à tendance xérophile: la gentiane jaune (*Gentiana lutea*), le genévrier commun (*Juniperus communis*), l'euphorbe petit-cyprès

(*Euphorbia cyparissias*), le silène penché (*Silene nutans*), le lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), la centaurée jacée, l'anthyllide vulnérable, le cirse laineux, la raiponce orbiculaire (*Phyteuma orbiculare*), la digitale à grandes fleurs (*Digitalis grandifolia*), la digitale jaune (*Digitalis latea*).

Des affleurements calcaires permettent le développement de l'orpin blanc (*Sedum album*), du poivre des murailles (*Sedum acre*), de la brunelle laciniée (*Prunella laciniata*), de l'alchémille des champs (*Alchemilla arvensis*).

Ce type de milieu est présent essentiellement au niveau des pistes de ski surplombant « Entre les Fourgs » et de celles situées sous les éboulis du Mont d'Or.

En bordure de forêt, en des lieux moins ensoleillés et soumis au piétinement des bovins, des espèces hygrophiles apparaissent. On trouve alors la lysimachie des bois (*Lysimachia nemorum*), le géranium des bois (*Geranium sylvaticum*), la benoîte des ruisseaux (*Geum rivale*), le trolle d'europe (*Trollius europaeus*), la renoncule à feuilles d'aconit (*Ranunculus aconitifolius*), la prêle (*Equisetum*).

#### 6.2.1.2. Groupements de transition

- Prés-bois (n° Habitat Corine Biotopes : 31.86)

Les prés-bois constituent des groupements de transition situés à l'interface des massifs forestiers (généralement pessières ou sapinières-pessières) et des prairies pâturées mésophiles ou pelouses subalpines.

On y retrouve donc à la fois des espèces forestières et des espèces de prairies.

La strate arborée est essentiellement constituée de l'épicéa (*Picea abies*) et parfois du sapin (*Abies alba*) ou du hêtre (*Fagus sylvatica*).

La strate arbustive, d'importance variable selon la pression de pâturage, est caractérisée par l'églantier (*Rosa canina*), l'aubépine (*Crataegus monogyna*), la viorne obier (*Viburnum opulus*), le noisetier (*Coryllus avellana*), le sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*).

La strate herbacée varie également selon la pression du pâturage, mais aussi selon les conditions d'éclairement. En effet, à la faveur de la présence des formations boisées et d'une plus grande fraîcheur du sol, des espèces de demi-ombre se développent : géranium herbe à robert (*Geranium robertianum*), sceau de salomon verticillé (*Polygonum verticillatum*), mercuriale vivace (*Mercurialis perennis*), lamier jaune (*Lamium galeobdolon*), ... Par contre, le cortège floristique des prairies mésoxérophiles se maintient lorsque l'on s'éloigne des arbres et que l'éclairement est important.

Les prés-bois occupent un espace relativement important sur la commune de JOUGNE. Ils se situent à une altitude supérieure à 1 000 m, au niveau de « Pré Malvilain », sous « La Grange du Bois », au Nord-

Est de « La Piagrette », et parfois par petites étendues disséminées surtout sur la partie Nord de la commune.

Ce groupement peut présenter un aspect totalement différent d'un lieu à l'autre selon la densité des arbres et la pression du pâturage. À la frontière suisse près de la Piagrette par exemple, les prés-bois sont très denses et comportent beaucoup d'espèces forestières.

Le PLU initial concluait : les pré-bois représentent d'une certaine manière le paysage typique de la Haute chaîne du Jura. Pour ne pas disparaître et s'enfricher, la pression de pâturage doit y être maintenue.

Il est intéressant de noter qu'une mesure environnementale compensatoire proposée, comme il sera exposé dans le chapitre sur les mesures compensatoires, sera la réouverture du milieu et le défrichement d'une partie du couvert forestier.

## 6.2.2. Faune

### 6.2.2.1. Milieux ouverts : prairies à vocation agricole

Haies, petits bosquets ou encore arbres isolés constituent pour la faune locale des refuges et perchoirs (oiseaux) susceptibles de fixer cette faune en ces lieux. Milieu propice aux rapaces diurnes rencontrant campagnols et autres micromammifères qui constituent des proies pour la buse, mais aussi le faucon crécerelle, le milan royal, le milan noir, ...

Les secteurs dépourvus de végétation arbustive ou arborée accueillent des espèces d'oiseaux nicheurs : alouette des champs. On y observe fréquemment la bergeronnette grise et le rouge-queue noir.

Beaucoup d'oiseaux occupent ce milieu notamment à proximité des haies et bosquets : fauvettes à tête noire et des jardins, pinson des arbres, pipit des arbres, bruant jaune, mésanges bleues et charbonnière, pouillot véloce, roitelets huppé et triple bandeau, accenteur mouchet, troglodyte mignon, bouvreuil pivoine, alouette des champs, merle noir et grive litorne.

Peuvent être encore cités le pipit farlouse, le bruant jaune, la rousserolle verderolle ou encore la grive litorne.

Des colonies de corvidés, mais aussi des hérons cendrés à l'affût des micromammifères trouvent ici de bonnes conditions d'alimentation.

NB : Les micromammifères sont principalement représentés par le muscardin, les mulots, le campagnol roussâtre, le campagnol agreste, le campagnol des champs, le campagnol souterrain, la musaraigne pygmée et la musaraigne carrelet.

Les mustélidés (fouine, belette, ...) utilisent les haies dans leurs déplacements et comme refuge. L'habitat rural (les fermes en particulier) est souvent le refuge de certains mustélidés comme la fouine, mais aussi du lérot et d'espèces avifaunistiques nocturnes (chouette effraie, ...).

Dans les zones urbanisées, le moineau domestique, l'hirondelle de cheminée, les mésanges bleue et charbonnière, la pie, la fauvette à tête noire peuvent être observés en plus des espèces présentes et observées dans les milieux ouverts voisins.

L'intérêt faunistique de ces milieux est rehaussé par la fonction de gagnage qu'ils représentent pour certains mammifères (chevreuil, renard, ...).

#### 6.2.2.2. Les prés bois

Les prés bois et lisières forment des milieux particulièrement favorables aux populations aviennes. La communauté d'oiseaux est en effet d'une grande diversité spécifique, associant espèces ubiquistes, espèces de milieux ouverts, espèces forestières et espèces liées aux milieux buissonneux.

Les oiseaux les plus fréquents et les plus nombreux sont le pinson, la mésange noire et le pipit des arbres, oiseau typique de lisière, constant ici. Le merle noir rare en pleine forêt est ici fréquent, le merle à plastron se faisant à l'inverse plus rare. La pie grièche écorcheur et la grive litorne sont également présentes.

D'une manière plus générale, l'alternance de milieux fermés et de milieux ouverts, la proximité des massifs forestiers, mais aussi des crêtes sommitales garantissent un fort taux de diversité spécifique. Ainsi, les espèces aviennes mais aussi les mammifères observables en prairie ou dans les massifs forestiers voisins peuvent l'être également de manière relativement fréquente dans les milieux concernés par ce paragraphe.

#### 6.2.3. Les zones humides

Aucune zone humide supérieure à 1 ha n'est cartographiée par la DREAL à moins d'un km du projet.

Aucune zone humide, d'après la définition de l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 et complété par l'arrêt du Conseil d'Etat de février 2017, n'est recensée sur l'aire d'étude. Rappelons que le projet est localisé sur un massif calcaire karstifié.

### 6.2.4. Le patrimoine naturel remarquable

#### 6.2.4.1. Le Parc Naturel Régional du Haut Jura.

La commune de JOUGNE est entièrement comprise dans le parc naturel régional du Haut Jura.

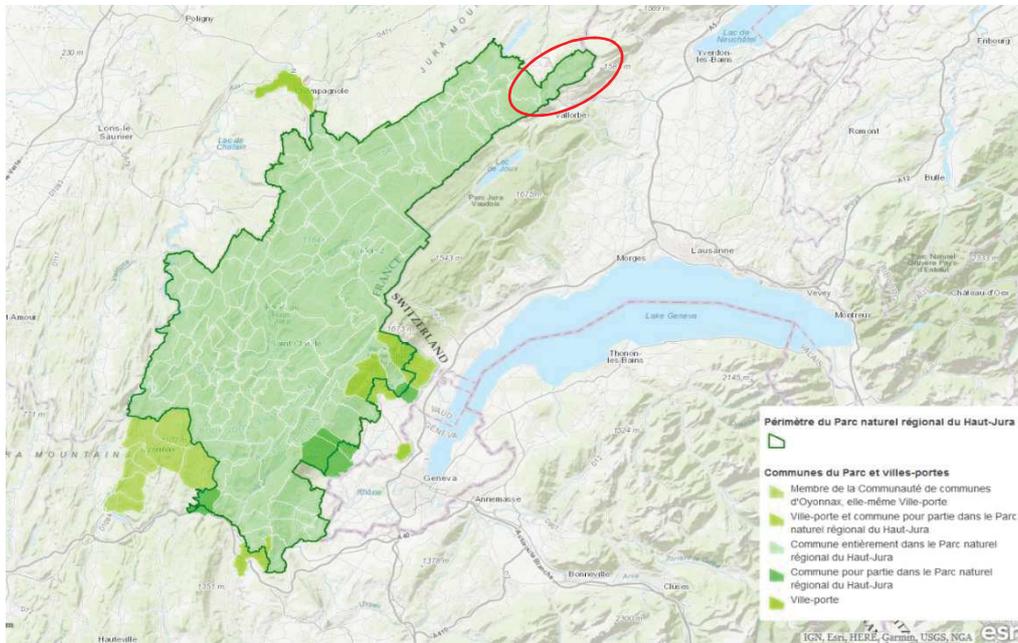


FIGURE 28 : AIRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT JURA. SOURCE <https://pnrhj.maps.arcgis.com/apps/> MISE EN PAGE DORGAT

#### 6.2.4.2. Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

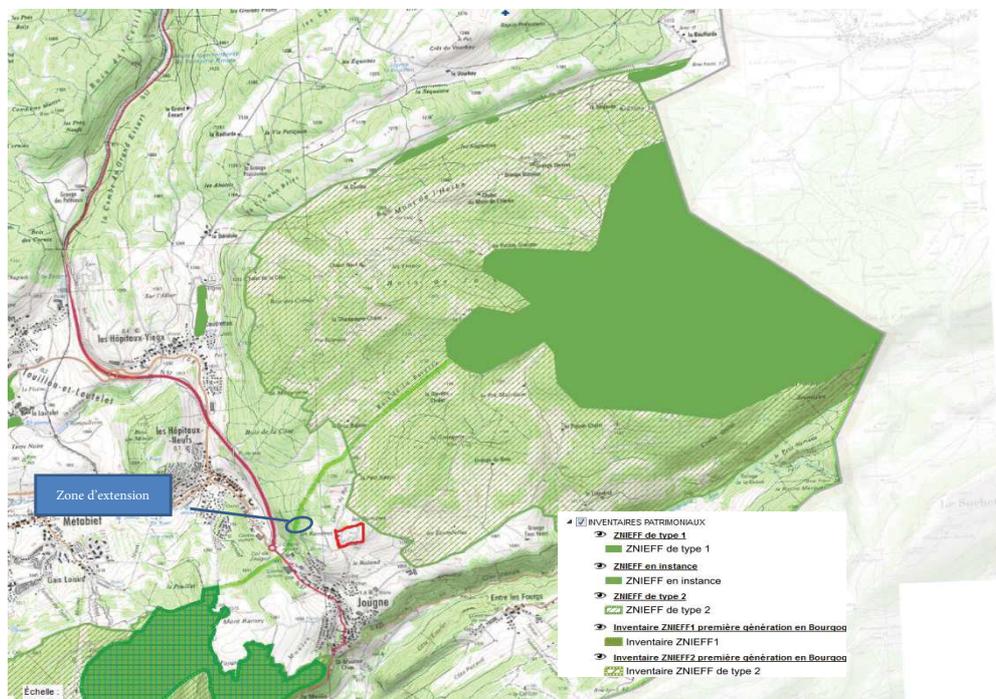


FIGURE 29 : LOCALISATION DES ZNIEFF DE TYPE I ET II. SOURCE : ENVIRONNEMENT, ENERGIE ET MER - DREAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Comme il peut être constaté sur la carte ci-dessus, la carrière actuelle se situe hors de la limite de la ZNIEFF de type 2. L'emprise de l'extension entrera à la marge dans la zone de ZNIEFF de type 2.

### 6.2.4.3. Zones Natura 2000

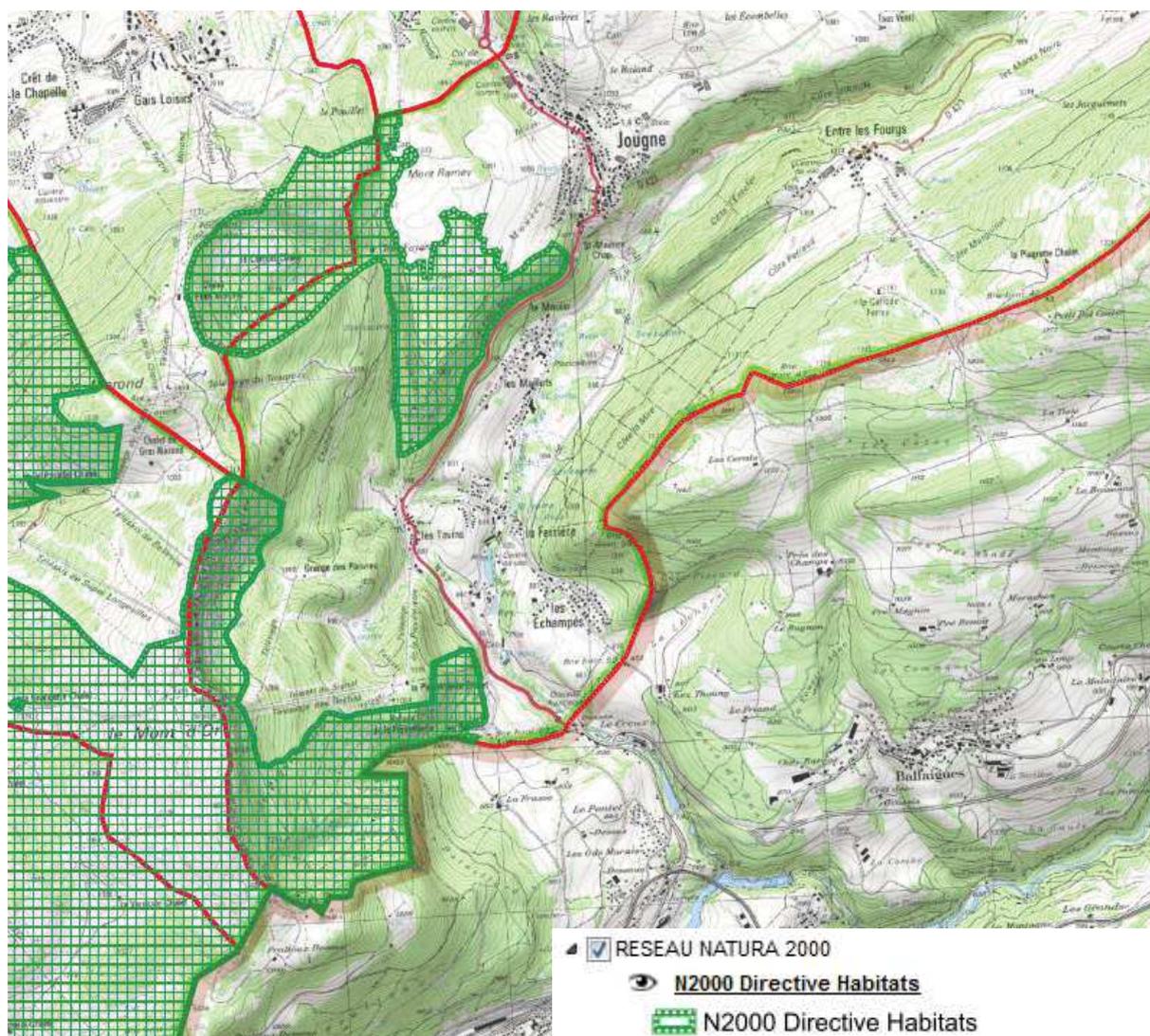


FIGURE 30 : LOCALISATION DES ZONES PROTÉGÉES AU TITRE DE NATURA 2000.

La commune de JOUGNE compte un site Natura 2000 Le site « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol »

Selon l'article 6 de la Directive Habitats-Faune-Flore, « tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site ».

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 précise que « sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soit située ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 ».

Enfin, l'article R414-23 du Code de l'Environnement précise que « le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi (...), s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire » et que « cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ».

L'évaluation des incidences prend en compte les espèces (de l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore ou de l'annexe I de la Directive Oiseaux) et les habitats naturels (de l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Bien que situé à plus de 4 km de la zone de modification du plan local d'urbanisme, la révision à modalités simplifiées entre dans les critères précédents.

#### (1) HABITATS NATURELS JUSTIFIANT LA DÉSIGNATION DE LA ZSC

Les habitats présents sur l'ensemble du territoire du Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » (ZSC FR4301290) et inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats sont (source : INPN) :

Code Corine, intitulé de l'habitat	Code N2000
Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses ( <i>Berberidion p.p.</i> ) (0,87 ha)	5110
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyssosedion albi</i> * (0,06 ha)	6110*
Pelouses calcaires alpines et subalpines (2,87 ha)	6170
Pelouses sèches et faciès d'embuissonnement ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (* sites d'orchidées remarquables) (127,91 ha)	6210*
Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)* (7,95 ha)	6230*
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (11,86 ha)	6430
Prairies de fauche de montagne (44,75 ha)	6520
Tourbières basses alcalines (0,17 ha)	7230
Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin ( <i>Thlaspietea rotundifolii</i> ) (4,92 ha)	8120
Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard * (5,24 ha)	8160*
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (3,64 ha)	8210
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> (5 036,7 ha)	9130
Hêtraies subalpines médio-européennes à <i>Acer</i> et <i>Rumex arifolius</i> (16,64 ha)	9140
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> * (14,47 ha)	9180*
Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin ( <i>Vaccinio-Piceetea</i> ) (217,03 ha)	9410
Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (* si sur substrat gypseux ou calcaire) (0,39 ha)	9430*

## (2) ESPÈCES JUSTIFIANT LA DÉSIGNATION DE LA ZSC ET DE LA ZPS

Les espèces présentes sur l'ensemble du territoire du Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » (SIC FR4301290 & ZPS FR4312001) et inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats ou à l'annexe I de la Directive Oiseaux, sont (source : INPN) :

Nom français	Nom scientifique	Code	Statut biologique
Mammifères			
Lynx	<i>Lynx lynx</i>	1361	Résidence
Plantes			
Buxbaumia	<i>Buxbaumia viridis</i>	1386	Présence
Oiseaux			
Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	A104	Résident – 144 à 432 ind.
Grand tétras	<i>Tetrao urogallus</i>	A108	Résident – 36 adultes matures
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	A103	Concentration – 1 à 2 couples
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	A236	Résident – 11 à 50 couples
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	A338	Reproduction – non significatif
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	A246	Concentration – 10 couples
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	A073	Reproduction – 10 couples
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	A074	Reproduction – non significatif
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	A072	Reproduction – 10 couples
Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerinum</i>	A217	Résident – 15 à 25 couples
Nyctale de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	A223	Résident – 32 à 55 couples

#### 6.2.4.4. Autre protection réglementaire

Le site est inclus dans la Zone sensible « La Saône et le Doubs ». Le registre des zones sensibles concerne les zones réglementairement définies qui visent à protéger les eaux de surface et les eaux souterraines contre les pollutions microbiologiques ou liées à l'azote et au phosphore. Plus particulièrement, les zones sensibles sont liées à la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

### 6.2.5. La Trame verte et bleue

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. « Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution »<sup>4</sup>.

Il est constitué de trois éléments principaux : les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques (s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres et humides), et enfin les cours d'eau, qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors. L'analyse de ces éléments permet d'identifier des continuités écologiques à différentes échelles (internationale, nationale, régionale ou locale).

#### **Définition des concepts clés du réseau écologique appliqués à la Trame verte et bleue**

**Réservoir de biodiversité** : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000...)

**Corridors écologiques** : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves...), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets...) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

**Continuités écologiques** : elles correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau et des canaux.

L'enjeu majeur de la TVB est de « reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux »<sup>5</sup>. Sa mise en place à l'échelle régionale a été réalisée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté le 2 décembre 2015.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ce document.

D'après l'atlas cartographique du SRCE (cf. extrait photographique en page suivante), l'emprise du projet s'inscrit en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors régionaux « à préserver » identifiés par le Schéma.

Néanmoins le projet est concerné par l'enveloppe d'un corridor régional à « remettre en bon état ». Précisons que les atteintes locales à la perméabilité de ce corridor sont liées au trafic de la route N57. En effet, la carrière ne constitue pas un obstacle majeur à la continuité, étant donné la faible superficie de la zone concernée, et de son incidence non significative sur les déplacements à large échelle de la faune.

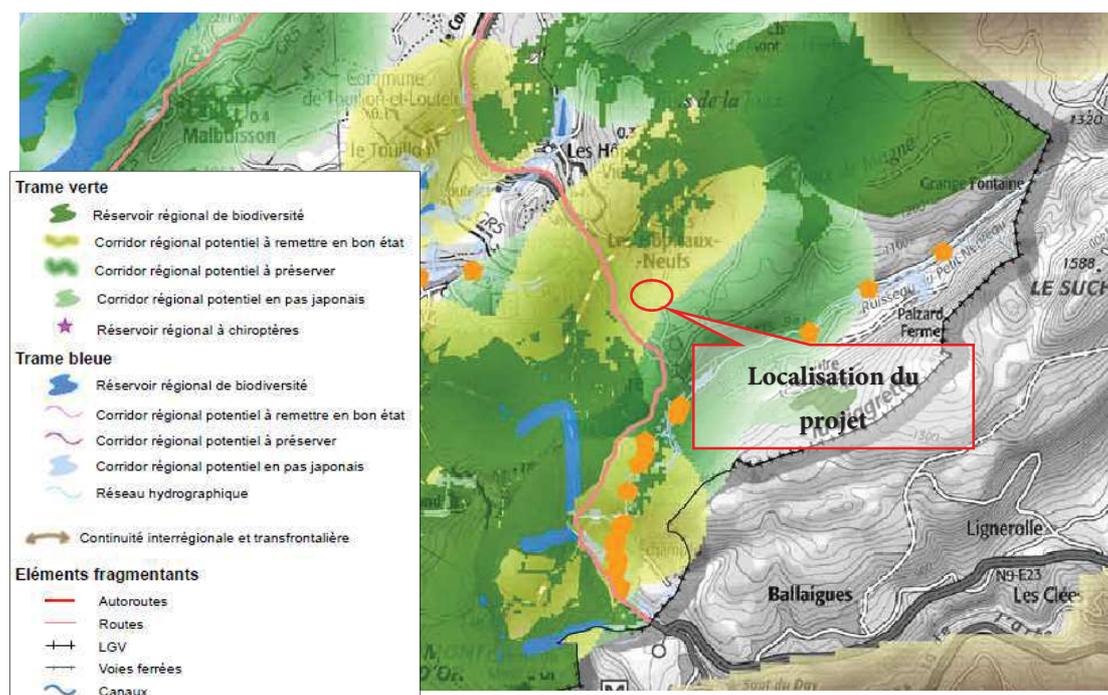


FIGURE 31 : LOCALISATION DU PROJET DANS LA TVB DU SRCE FRANCHE-COMTÉ (2015)

A échelle locale, la configuration du site permet de constater que le secteur d'implantation du projet et de la carrière actuelle ne concerne pas un espace jouant un rôle majeur dans la Trame verte et bleue du secteur.

Aussi, dans l'état initial de l'environnement du dossier d'étude d'impact réalisé par Sciences Environnement, une cartographie réalisée à l'échelle plus fine que celle du SRCE schématise la TVB locale (cf. ci-dessous), ainsi que les points de dysfonctionnement existants sur le secteur et source de conflits potentiel dans les déplacements des espèces, à savoir la RN57 et le tissu bâti du village de Jougne qui longe la route et rejoint quasiment les Hôpitaux-Neufs.

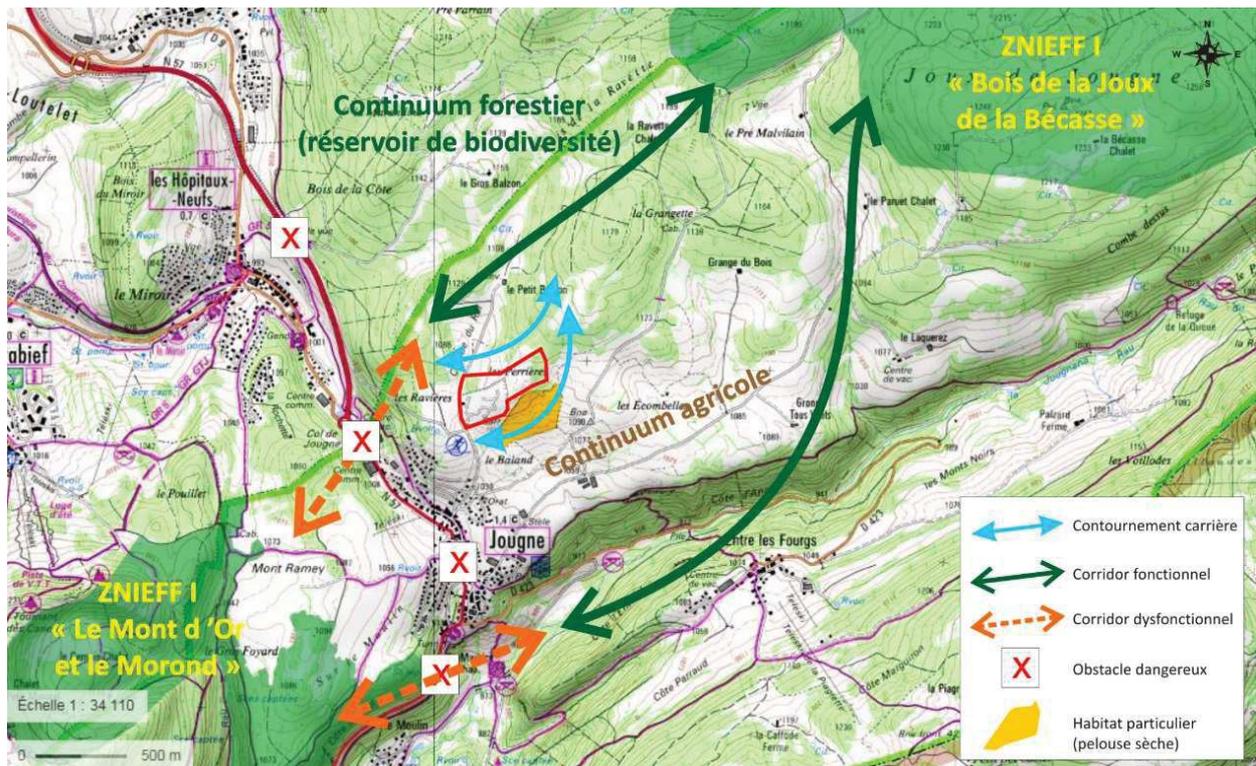


FIGURE 32 : SCHÉMATISATION DES CONTINUUMS ET CORRIDORS LOCAUX (SOURCE : SCIENCES ENVIRONNEMENT)

## 6.3. MILIEU HUMAIN

### 6.3.1. Les nuisances

Les nuisances pouvant potentiellement être occasionnées par l'exploitation de la carrière actuelle (bruit, poussières et vibrations) ont fait l'objet de mesures (émissions sonores) et d'une analyse spécifique dans le cadre de la réalisation du dossier de demande de renouvellement et d'extension.

D'après ces résultats, les émissions sonores de la carrière sont conformes à la réglementation.

Concernant les poussières, la carrière constitue une source d'émission en période sèche. Les poussières générées affectent alors essentiellement le site exploité, où la roche est mise à nue et où les engins évoluent. La périphérie immédiate de l'exploitation peut également être concernée, matérialisée par des arbres, haies, bosquets et / ou le merlon.

Les retombées de poussières en dehors du site sont minimales. Par ailleurs les habitations les plus proches du site sont distantes de plusieurs centaines de mètres et ne se situent pas sous les vents dominants, ce qui limite significativement les nuisances liées aux poussières.

Rappelons que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, précise que des mesures des retombées de poussières environnementales sont nécessaires pour toutes les carrières de roche massive d'une production annuelle supérieure à 150 000 tonnes.

Le rythme d'exploitation maximum autorisé jusqu'à maintenant à Jougne était de 150 000 t/an. La carrière n'était donc pas tenue de mettre en place un plan de suivi des retombées de poussières environnementales. Néanmoins, dans le cas où l'extension du projet est autorisée, ce rythme passera à 240 000 t/an, ce qui nécessitera la mise en place de mesures spécifiques dédiées aux retombées de poussières.

Concernant les vibrations, l'exploitation des calcaires nécessite l'emploi d'explosifs (tirs de mines) dont les vibrations pourraient potentiellement être impactantes sur les infrastructures à proximité. Néanmoins, l'exploitation de la carrière actuelle n'a engendré aucun désordre structurel connu à ce jour.

Concernant les odeurs et les déchets, ce type d'exploitation n'est pas génératrice d'odeur spécifique et ne permet pas le stockage de déchets dangereux sur le site.

Enfin, concernant les émissions lumineuses, la localisation du site et le respect des horaires de travail permet d'écartier tout risque de nuisance lumineuse envers les tiers.

Les sensibilités liées aux nuisances ne sont donc pas inexistantes mais sont faibles.

### 6.3.2. Les risques technologiques

La commune n'est pas concernée par des risques de cette nature.

## 6.4. PAYSAGE NATUREL

### 6.4.1. Contexte paysager

L'emprise du projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la Montagne Plissée, et de la sous-unité paysagère du « Grand Taureau à l'Herba » (Source : Atlas des paysages de Franche-Comté de la DIREN et CR de Franche-Comté, 2000).

Cette unité paysagère s'intercale entre le décrochement de Pontarlier, grande faille Nord-Sud à l'Ouest, et la frontière suisse à l'Est. Elle est marquée par un dispositif alterné de monts assez amples (Montagne du Larmont-1323 m, Plan des Fourgs, Montagne de l'Herba-1303 m) et de vals plus resserrés (les Alliées, les Verrières, Entre-les-Fourgs). Ces structures sont orientées obliquement par rapport au décrochement de Pontarlier.

### 6.4.2. Sensibilité paysagère

Le site d'étude n'est concerné par aucun site remarquable du paysage. Le site inscrit le plus proche de ce dernier se situe à 4,5 km au Sud-ouest de la carrière de Jougne (« Site du village de Fourcatier-et-Maison-Neuve »), tandis que le site classé le plus proche (« Ruisseau et vallée de la Fontaine-Ronde ») se trouve à 3,6 km au Nord-ouest de la carrière.

### 6.4.3. Bassin visuel et perception du site

Un bassin visuel consiste en une unité spatiale où le regard d'un individu est circonscrit par des limites (crête, rupture de pente, végétation, bâtiments, etc.), quel que soit l'endroit du bassin ou l'individu se trouve.

D'après l'analyse paysagère réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact du projet réalisée par Sciences Environnement, la carrière s'inscrit dans un bassin visuel assez large et perceptible depuis des hauts reliefs touristiques tels que le Mont d'Or ou le Morond (cf. extraits photographiques ci-dessous). La sensibilité paysagère vis-à-vis de la perception élargie du site et de son bassin visuel est donc forte.

Vue depuis le Morond



Vue depuis le Mont d'Or



La carrière se situe en surplomb sur le Sud du plateau de Jougne, une situation qui augmente le bassin visuel de la carrière, mais qui dispose toutefois de l'avantage d'être peu perceptible depuis le village de Jougne (cf. extrait cartographique ci-dessous). La sensibilité paysagère vis-à-vis de la perception locale du site est donc faible.

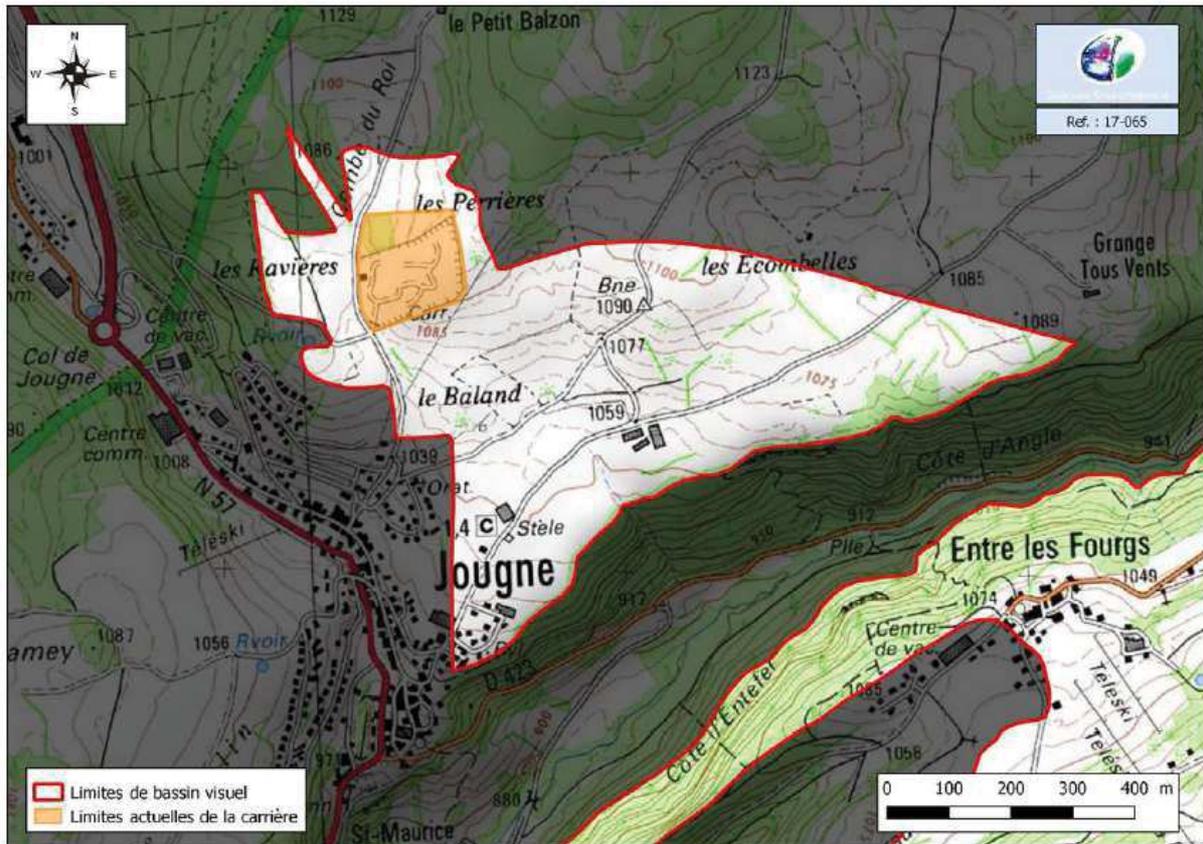


FIGURE 33 : BASSIN VISUEL DE LA CARRIÈRE AU DROIT DU VILLAGE (SOURCE SCIENCES ENVIRONNEMENT)

**SECONDE PARTIE :  
MODIFICATIONS APORTEES  
AUX PIECES REGLEMENTAIRES ET  
JUSTIFICATIONS DES CHOIX  
RETENUS**

# 1. JUSTIFICATION DE LA RÉVISION DU PLU EN VUE DE L'EXTENSION DE LA CARRIÈRE DE JOUGNE

Il est rappelé que la présente prévision a pour objet l'extension de 4 ha de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires située à JOUGNE, au lieudit LES PERRIERES et prendre en compte les contraintes environnementales caractéristiques du lieu.

Le besoin a été exprimé par les acteurs de la filière et le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de l'évolution du PLU à ce propos, par plusieurs délibérations (du 11 janvier 2017 et du 08 mars 2017), dont la délibération de lancement de la présente révision du 12 avril 2017, après plusieurs mois de réflexion et de consultations diverses (avec notamment les exploitants agricoles, le comité urbanisme, l'ONF...).

Cette évolution du PLU porte un intérêt économique et social en ce qu'elle permettra de pérenniser et développer les activités économiques présentes localement dépendant de la filière d'extraction et de production de granulats dont la filière BTP, tout en répondant aux besoins locaux et bi-nationaux en matériaux de construction.

L'autorisation d'exploitation de la carrière actuelle arrivant à son terme d'ici début 2021 (arrêt des explosifs 2020 et arrêt total janvier 2021), le refus de la Commune sur ce projet conduirait à la cessation définitive de l'activité puisque l'hypothèse d'une réouverture d'un nouveau site dans le Département est très peu probable eu égard aux difficultés d'obtention des autorisations dans le contexte environnemental et juridique actuel. Les emplois directs (15 à 17) et indirects (non quantifiés mais non négligeables au regard notamment de l'intervention de nombreux transporteurs extérieurs, les prestataires et sous-traitants de maintenance et d'entretien, tir de mines et fournisseurs), seront détruits, et la Commune perdra les ressources fiscales et financières annuelles afférentes.

Il a pu être vérifié que le projet d'extension est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Doubs de 1998 et s'inscrit dans les orientations de l'étude régionale préalable à la révision des schémas de carrière de Franche Comté (DREAL Franche Comté- GIPEA mars 2011).

L'extraction de roches calcaires répond à un besoin humain collectif pour la réalisation des constructions de bâtiments (politique d'habitat notamment), et d'infrastructures mais également à la nécessité plus particulière d'intégrer autant que possible des matériaux de roches calcaires en substitution aux matériaux alluvionnaires dans la fabrication de produits bétons. En effet, plusieurs études dont celles du Schéma Départemental des Carrières actuellement en vigueur (datant de 1998) et plus récemment les études projets du SCOT du PAYS DU HAUT DOUBS, comme l'étude régionale préalable à la révision des schémas de carrière de Franche Comté, fixent comme préconisation ou objectif la réduction de l'extraction des matériaux alluvionnaires dont la ressource est particulièrement limitée dans le Doubs. Et en l'occurrence, la qualité des matériaux extraits de la carrière de JOUGNE permet une utilisation en vue de cette substitution d'après les informations fournies par l'exploitant actuel du site.

Le site bénéficie d'infrastructures existantes dont l'impact environnemental et financier initial déjà réalisé pourra être optimisé par la prolongation de l'extraction, ainsi que leur entretien, et en particulier

la voie communale de contournement du village permettant de rejoindre directement le rond-point de la RN 57. L'accessibilité est bonne par cette même RN 57 sachant que les autres modes de transports sont inexistant localement (pas de fret ni transport fluvial dans le secteur).

La localisation est favorable en ce qui concerne la zone de chalandise grâce à la proximité de PONTARLIER et de la demande Suisse importante, facilement accessible par la RN 57 (agglomérations Suisses d'YLERDON et de LAUSANE et plusieurs cimenteries en Suisse proches de la Frontière). Le projet semble donc cohérent.

En outre, maintenir une activité d'extraction de matériaux sur JOUGNE et ce même s'il en existe d'autres sur le département et notamment sur le secteur de PONTARLIER, permet de maintenir des distances de parcours limitées pour le transport de matériaux.

Pour toutes ces raisons le Conseil Municipal de JOUGNE souhaite accompagner ce projet d'extension de matériaux tout en l'encadrant de diverses mesures afin de prendre en compte les caractéristiques environnementales du lieu (au point de vue environnement naturel et humain).

Certaines préconisations de l'évaluation environnementale qui accompagnent cette décision de réviser le PLU trouveront une traduction dans le PLU et d'autres dans un « contrat de forage <sup>9</sup> » en cours d'établissement entre la Commune et le carrier (avec l'assistance et l'expertise de l'ONF), et en cohérence avec la mise en œuvre d'un PIG sur le volet agricole<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Un contrat de forage est un contrat par lequel le propriétaire d'une carrière, concède à un tiers le droit de l'exploiter, en principe moyennant le versement d'une redevance, tout en conservant la propriété du sol et du sous-sol. Les collectivités territoriales sont régulièrement sollicitées par des entreprises qui souhaitent exploiter une carrière sur des parcelles leur appartenant.

<sup>10</sup> Plan de Gestion Intégré de la Commune de JOUGNE – 2013-2014 –

## 2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN DE ZONAGE

A l'occasion de la présente révision, la Commune de JOUGNE procède à une modification unique de son document graphique de zonage.

Ce dernier avant révision était issu de l'élaboration approuvée en 2011 et de deux modifications du PLU suivantes :

- Modification n°1 du 03 décembre 2013 portant sur divers ajustements réglementaires du règlement des zones urbaines.
- Modification n°2 du 14 septembre 2016 portant sur la modification du règlement de la zone U en vue de permettre la création d'un auvent au poste frontière.

Précisons également que la Commune a décidée par délibération n°11-09 du 3/12/2013, de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture sur l'ensemble des zones identifiées en zone U au PLU et le règlement des zones urbaines du PLU a été mis à jour en conséquence par arrêté du Maire n°63-13 du 5 décembre 2013.

Extraits du plan de zonage du site avant et après la révision à modalités simplifiées :

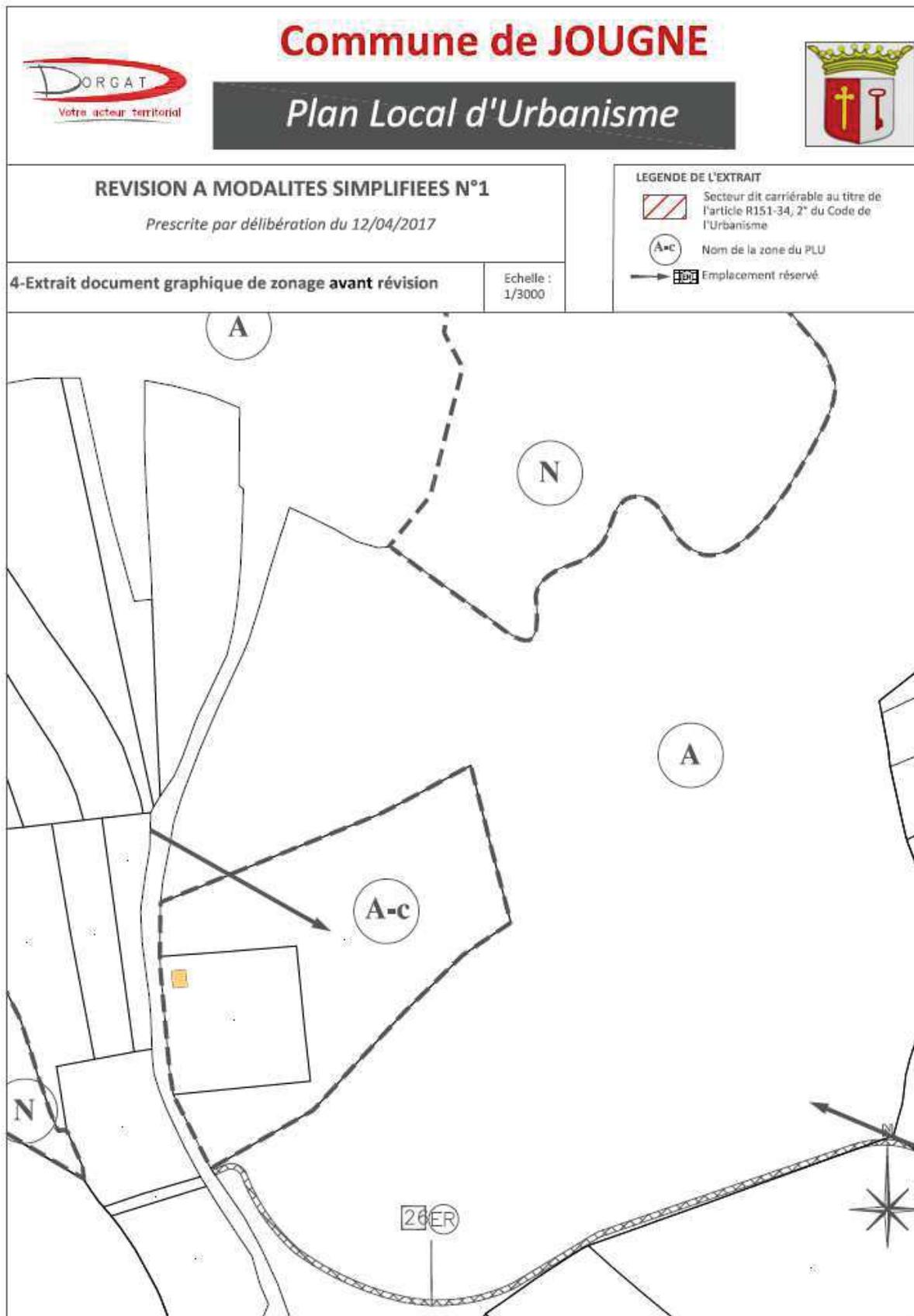


FIGURE 34 : EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE DE ZONAGE DU PLU (PIÈCE 4) AVANT LA PRÉSENTE RÉVISION À MODALITÉS SIMPLIFIÉES



FIGURE 35 : EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE DE ZONAGE DU PLU (PIÈCE 4) AVANT LA PRÉSENTE RÉVISION À MODALITÉS SIMPLIFIÉES

Le site d'extraction de matériaux fait actuellement l'objet d'un secteur spécifique de la zone agricole A, le secteur Ac, correspondant à des secteurs carriérables. C'est le seul secteur de ce type sur la Commune de JOUGNE. Sa superficie actuelle est d'environ 4 hectares.

La présente révision a pour effet graphique :

- de supprimer ce secteur Ac et le remplacer par un **secteur spécifique** de « *secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées* », prévu par l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

Comme expliqué en page 7, cet outil est mieux adapté juridiquement que le secteur Ac puisqu'il s'agit de l'outil spécifiquement dédié par le code l'urbanisme, qui autorise toutes « *les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles* ». Cela couvre les installations techniques et constructions nécessaires à l'exploitation du site d'extraction (extraction, transformation en vue du transport...).

- D'étendre la surface du tramé spécifique au-delà de l'ancien secteur Ac afin de couvrir l'ensemble de la carrière existante ainsi que l'extension prévue de 4 ha vers l'Est et le nord-est.

L'emprise totale de ce secteur spécifique R151-34 sera de 10,3 hectares après la présente révision à modalités simplifiées.

La légende du plan de zonage est modifiée en conséquence.

Il est précisé que le site de la carrière actuelle ou après l'extension projetée n'est concerné par aucune autre prescription réglementaire (pas d'Espace Boisé Classé par exemple).

La présente révision à modalités proposera donc **un additif** aux documents graphiques de zonage précédents du PLU, concernant uniquement le secteur de la carrière. Cet additif est la planche de dessin intitulée « 4-Extrait document graphique de zonage après révision », dont une copie est reprise ci-avant.

### 3. ÉVOLUTION DU TABLEAU DES SURFACES DU PLU

Comme vu précédemment, la seule modification relative aux emprises des zones du PLU est la suivante : environ 4 ha de secteur Ac sont supprimés et réintégrés en zone agricole A classique<sup>11</sup>.

Le tramé spécifique de l'article R151-34 créé par la présente révision ne remplace pas la zone A classique, il se superpose sur celle-ci, sur une emprise d'un peu plus de 10 hectares pour couvrir la carrière existante et l'extension de 4 hectares prévue.

### 4. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT

La présente révision à modalités ayant un objet unique, les modifications apportées au règlement du PLU de JOUGNE ne concernent que la zone agricole A et son secteur Ac.

Pour chaque article modifié, il est précisé en quoi consistent les modifications et pourquoi elles sont mises en œuvre.

*Puis, celles-ci sont explicitées en ~~rayant les termes supprimés~~ et en **indiquant en bleu gras les termes ajoutés ou qui les remplacent**.*

#### Dispositions générales du règlement

Les dispositions générales du règlement, dans leur version en vigueur suite au 10/08/2010 et 25/02/2011, sont légèrement modifiées pour supprimer la mention du secteur Ac. Le repérage de la carrière actuelle et de son extension est remplacé, dans le cadre de la présente révision à modalités simplifiées, par un autre outil juridique qui sera appliqué sur de la zone A classique : le repérage au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

#### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

[...]

<sup>11</sup> Il est précisé que le PLU d'origine ne comprend pas de tableau récapitulatif des superficies des zones, et c'est la raison pour laquelle la présente notice de présentation de la révision à modalités simplifiées ne comprend pas de mise à jour de ce dernier.

**ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de JOUGNE délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

ZONES URBAINES, DITES « ZONES U » :

- **Zone U-c** : elle couvre le centre du village et le faubourg historiques à vocation de centralité multifonctionnelle,
- **Zones U.** : elles couvrent les zones d'extension récentes du centre et les villages et hameaux,
- **Zone U-y** : elle couvre un petit secteur d'activités,

ZONES A URBANISER, DITES « ZONES At » :

- **Zones AU** : elles couvrent les zones à urbaniser en extension du bâti existant,
- **Zone AU-s** : elle couvre un secteur à urbaniser à vocation touristique et d'équipements publics
- **Zones AU-y** : elles couvrent des secteurs à urbaniser à vocation d'activités.
- **Zones 2 AU** : elles couvrent des secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution préalable du PLU.

ZONES AGRICOLES, DITES « ZONES A » :

Elles couvrent des secteurs où demeurent des terres favorables à l'activité agricole dominante : l'élevage, et aux autres activités agricoles.

~~Elles comportent un secteur particulier : Ac (carriérable).~~

*Elles comprennent un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol sur le lieu-dit Les Perrières, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, au regard de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme.*

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES, DITES « ZONES N » :

La zone N est une zone de protection des milieux naturels et des forêts.

Elle comporte un secteur Na, pouvant accueillir quelques équipements légers à vocation touristique.

**Modification du Chapitre 1 du titre IV du règlement relatif à la zone agricole A**

Les modifications du règlement de la zone A sont très légères et visent à traduire uniquement le changement de l'outil juridique utilisé pour identifier le secteur carrière, qui ne sera plus Ac mais un

tramé spécifique au titre des secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol prévus par l'article R151-34 du code de l'urbanisme (confères motivation de ce choix présentée en page 7).

Les modifications ne concernent que 3 « articles » :

- le caractère de la zone A
- l'article 1
- l'article 2

Mis à part ces trois modifications nécessaires, l'activité d'extraction de matériaux se poursuivra en se suffisant du règlement classique de la zone A, comme elle le fait depuis plusieurs années.

## LE CARACTERE DE LA ZONE A

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

*Elle comporte un secteur Ac, correspondant à des secteurs de carrières et à leur extension.*

*Elle comprend un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol sur le lieu-dit Les Perrières, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, au regard de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme.*

Dans les parties de zone A comprises dans le site NATURA 2000, il est rappelé que les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, peuvent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site NATURA 2000, si leur réalisation est de nature à affecter de façon notable cette protection (Code de l'Environnement, notamment articles L 414-4 et R 414-19).

En outre, sur toute l'étendue de la zone A, même en dehors du site NATURA 2000, dans des secteurs présentant un milieu naturel sensible, tout équipement, installation ou aménagement, devra prendre en considération la présence d'habitat ou d'espèces à valeur patrimoniale au sens du code de l'environnement.

## ARTICLE A 1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone A, les occupations et utilisations du sol autres qu'agricole sont interdites, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A 2.

*En secteur Ac, toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A 2.*

Il n'y a plus lieu de prévoir des exceptions spécifiques au secteur Ac puisque ce dernier est supprimé et que le secteur de richesses du sol prévu par l'article R151-34 du code de l'urbanisme autorisera directement dans l'emprise de zone A concernée, les constructions et installations nécessaires à l'extraction de matériaux.

**ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont admis sous conditions :

*En zone A :*

- les bâtiments et installations à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une activité annexe à l'activité agricole préexistante, telle que camping à la ferme, gîte rural, point d'accueil touristique, vente de produits de la ferme, etc., ..., et à condition d'être situés à proximité des bâtiments principaux d'exploitation,
- les constructions à usage d'habitation, seulement si elles sont directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et si elles sont, soit incorporées aux bâtiments agricoles, soit implantées à proximité des bâtiments principaux d'exploitation, dans la limite d'une habitation par exploitation,
- les changements de destination des bâtiments agricoles de facture traditionnelle (corps de ferme comtois composé de son logis, son étable et sa grange) repérés graphiquement sur plan par le sigle « Fp », sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant,
- les changements de destination, les extensions mesurées et les annexes des constructions préexistantes à l'approbation du PLU autres qu'agricoles, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant,
- les équipements, les constructions et installations publiques compatibles avec la protection des terres agricoles, notamment ceux liés à la pratique du ski et de la randonnée.

*En secteur Ac :*

- ~~les carrières et leurs installations régulièrement autorisées,~~
- ~~les équipements, les constructions et installations publiques compatibles avec l'exploitation de carrières et le milieu environnant.~~

***Dans le secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme, tel qu'identifié sur le document graphique de zonage, sont également admises les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles (carrières d'extraction de matériaux...).***

*Rappel : Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques, notamment dans les secteurs de risques éventuels répertoriés en figure 5 du rapport de présentation, et en présence de pentes marquées (15% et plus) ou de dolines, où les prescriptions pourront aller jusqu'à l'interdiction de construire.*

## 5. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX OAP

Le PLU de 2011 comprend un document intitulé « Orientations d'aménagement ». Il s'agit d'un document texte qui énumère une liste d'orientations qui font écho aux grandes orientations du PADD.

Comme il a été vu en page 11, le projet de révision allégée ne remet pas en cause une orientation du PADD, notamment au regard de la notion de préservation du « Grand site exceptionnel. »

Toutefois, une orientation des OA présente un libellé bien plus tranché que le PADD s'agissant de cette thématique du paysage. Cette formulation au tempérament impératif n'a certes pas semblé poser de difficulté à l'extraction de matériaux jusqu'à présent, mais qu'il conviendrait tout de même de la modérer pour une parfaite cohérence avec l'objet de la présente révision.

De plus, il semble aujourd'hui opportun de préciser que l'orientation relative à la préservation de l'activité agricole sur les flancs des petites montagnes et sur les plateaux qui, si elle reste maintenue, ne signifie pas pour autant l'arrêt de l'activité d'extraction de matériaux à JOUGNE, ce qui passe nécessairement par des possibilités de développement de cette dernière.

Pour mémoire, selon l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement particulières à certains secteurs s'appliquent au projet dans une notion de « compatibilité » aux travaux ou opérations. Cette notion juridique diffère de celle de « conformité » ; laquelle exige des dispositions strictement identiques ou un strict respect de la prescription.

Les deux orientations d'aménagement du PLU qu'il est prévu de modifier s'appliquent dans le cadre de la compatibilité, ce qui autorise entre le projet et l'orientation, un rapport comportant « *quelques nuances et différences* »<sup>12</sup> et qui vise au principal à rechercher que le projet n'ait pas pour effet ni pour objet d'empêcher ou freiner l'application d'une orientation plus ou moins précisément définie. Une récente jurisprudence du Conseil d'État a récemment apprécié la portée d'une OAP dans le sens d'une grande souplesse (décision du 8 novembre 2017- pourvoi n°402.511).

Malgré cet état de droit, il semble tout de même nécessaire ou pour le moins utile, de modérer l'orientation relative à la pérennité de l'activité agricole sur les flancs des petites montagnes et sur les plateaux.

En effet, le projet a un certain impact agricole comme le relève l'évaluation environnementale en pages 104 et suivantes et il est nécessaire de ne pas laisser subsister d'incohérence entre le projet d'extension que la présente révision entend rendre possible, avec des dispositions réglementaires du PLU lesquelles seront opposables au futur dossier de demande de renouveler et d'extension de la carrière.

---

<sup>12</sup> Laurent Touvet, note sous CE 10 juin 1998, SA LeroyMERLIN

Il n'est pas prévu de supprimer cette orientation mais simplement de la modérer en ce qu'elle ne doit pas empêcher l'extension de carrière. D'ailleurs, son maintien participe à l'obligation pour le porteur de projet comme pour la Commune, de rechercher une réduction et/ou une compensation de l'impact agricole.

Confère en page 122 et suivantes ci-après les mesures de réduction et de compensation de l'impact agricole envisagées au stade du PLU et /ou opérationnel.

La seconde modification du document d'orientation d'Aménagement porte sur la suppression du terme « *impérativement* » dans l'orientation relative aux perspectives monumentales (Mont d'Or) et à la perception paysagère globale du site.

Concernant la préservation des perspectives monumentales, la question s'est posée de savoir s'il fallait entendre par cette orientation la préservation des perspectives monumentales depuis Jougne vers le Mont d'Or, supposant que les projets de constructions n'induisent pas de fermetures de vues importantes sur le grand paysage, ou bien dans l'autre sens, visait-elle la préservation de la vue que l'on peut avoir depuis le Mont d'Or sur Jougne ?

A la lecture combinée du PADD, il semble qu'il s'agisse plutôt de la première lecture.

Toutefois, l'OAP prévoit la préservation impérative des perspectives monumentales ainsi que de « *la perception paysagère globale du site* ». Cette seconde partie de l'OAP vise une notion très large de perception paysagère globale du site et le terme impératif tend à induire une application stricte. Si l'OAP devait être interprétée « à la lettre », elle induirait non seulement l'interdiction du projet d'extension du site d'extraction de matériaux (ce dernier étant notamment visible depuis le Mont d'Or) mais également toute modification d'ambiance paysagère sur JOUGNE.

Or, et bien que le PADD (document du PLU supérieur aux OAP qui doivent être cohérentes avec celui-ci), prévoit certes une orientation de préservation du grand site, il n'est pas aussi tranché que le libellé de l'OAP. Mais surtout, le PADD affiche aussi des ambitions de développement économique et résidentiel qui seraient totalement incompatibles avec une absence totale de modification d'ambiance paysagère si l'OAP devait être interprétée comme l'interdiction systématique de toute modification d'ambiance paysagère sur Jougne.

La présente révision n'entend pas supprimer ou remettre en cause profondément cette orientation de préservation du grand site qui traduit un objectif du PADD. Il s'agit simplement de la modérer afin qu'elle reste dans le cadre d'une orientation d'OAP compatible aussi avec les autres orientations du PADD relatives au développement économique et à l'optimisation de la position transfrontalière avec la Suisse dans ce développement économique (ce qui est le cas avec l'activité d'extraction de matériaux qui est exportatrice vers cette dernière), sachant que le libellé de l'objectif du PADD était lui-même plus souple concernant ce volet du PLU (confère page 11).

Aussi, et afin que le PLU soit bien en cohérence avec les objectifs de la présente révision à modalités simplifiées, sans pour autant remettre en cause une orientation du PADD, il est procédé à la suppression du terme « *impérativement* ». Il ne s'agit pas là d'une suppression de cette OAP mais d'un amendement.

D'un point de vue purement juridique, il est relevé également que le terme « impérativement » s'accommodait mal du statut juridique de l'Orientation d'aménagement qui vient d'être rappelé ci-avant (orientations applicables en mode de compatibilité aux projets).

Extrait des Orientations d'Aménagement :

## **D - JOUGNE : Grand site exceptionnel**

### **I - Valoriser et préserver le site**

L'un des atouts de JOUGNE reste sa position enviable et surtout la permanence de son site exceptionnel.

Il convient dès lors de le préserver et de le valoriser par les actions suivantes :

- Préserver l'ensemble du massif du Mont d'Or en stoppant l'urbanisation des Tavins et en ouvrant des perspectives sur celui-ci
- Contenir le développement Nord de JOUGNE et arrêter celui-ci sur les marges actuelles afin de pérenniser les coteaux Est et Nord du Baland et des Ravières
- Maintenir et aménager la petite piste de ski d'initiation sur les coteaux Ouest de JOUGNE
  
- Pérenniser l'activité agricole sur les flancs des petites montagnes et sur les plateaux, *sans toutefois empêcher la pérennité également de l'activité d'extraction de matériaux déjà existante à JOUGNE, ce qui passe par des possibilités de développement de cette dernière.*
- Limiter et contenir l'étalement urbain en contrôlant le développement Sud de la commune (ancien hameau de la vallée de la Jougnena)
- Renforcer le réseau de cheminement piéton le long des massifs et redécouvrir le ruisseau de la Jougnena par une promenade le long de ses berges
- D'une manière générale, préserver *impérativement* les perspectives monumentales (Mont d'Or) et la perception paysagère globale du site.

### **II - Mettre en valeur la station de sports d'hiver et s'inscrire dans un projet intercommunal de développement**

L'accès à la station de sports d'hiver (domaine de Métabief, Mont d'Or) pouvant se réaliser par Piquemiette depuis les Tavins, il conviendra d'en améliorer l'accès ainsi que la zone de stationnement.

Aussi, une mise en valeur de cette partie de la station pourra renforcer l'attraction du domaine depuis la Suisse.

D'autre part, la commune devra s'inscrire dans le projet intercommunal de développement de la station initié par le Conseil Général (amélioration des accès, requalification du site, renouvellement des infrastructures skiabiles, création d'une liaison ferroviaire touristique...).

**TROISIEME PARTIE :  
EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE DE LA  
REVISION**

# 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

## 1.1.OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à l'élaboration du document, dite « ex-ante ». C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

## 1.2.DOCUMENTS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme soumet à évaluation environnementale certains documents d'urbanisme, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) « *qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement [...] compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés* ».

Le même article précise également qu'un « *décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale* ».

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 codifié à l'article R 104-9 du code de l'urbanisme a précisé ces modalités : « *Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration ;*

*2° De leur révision ;*

*3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.*

Toutefois, ce décret vient d'être annulé par un récente décision du Conseil d'État n° n° 400420 du 19 juillet 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017: 400420.20170719) laquelle prévoit :

«*Sont annulés :*

[...]

*- les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (NOR : ETL1516944D), en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ; [...] ».*

En l'occurrence, il convient de se référer à l'article L104-2 précédemment cité et de considérer qu'eu égard à la présence de sites Natura 2000<sup>13</sup> sur JOUGNE (mais pas sur le site), et du fait qu'il s'agisse d'une procédure de révision à modalités simplifiées, la présente procédure est soumise à évaluation environnementale systématique.

### 1.3. CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il est précisé que le PLU initial de JOUGNE approuvé en 2011 ne comprend pas d'évaluation environnementale mais une analyse de l'état initial de l'environnement et une partie du rapport de présentation relative aux « INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES COMPENSATOIRES PROPOSEES ET OU RECOMMANDATIONS ».

Cette partie traitait de manière globale des enjeux environnementaux de l'ensemble du PLU sans spécifiquement s'attarder sur le volet extraction au titre de la carrière d'extraction de roches existante.

L'évaluation environnementale du présent dossier ne porte pas sur l'évaluation de l'ensemble du document d'urbanisme de JOUGNE mais seulement sur des modifications apportées à ce dernier par la présente révision (conformément à la lecture combinée des articles R 104-2 et R151-3 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la doctrine administrative actuelle) :

*Extrait R 104-2 « L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée. »*

*R151-3 : Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015*

<sup>13</sup> Les sites FR FR4301290 et FR4312001, relatifs tous deux au « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » mais le premier au titre de la Directive Habitat et le second au titre de la directive Oiseau.

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

L'article R104-19 du code de l'urbanisme tel que modifié par décret n°2016-1110 du 11 août 2016 prévoit que :

*Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.  
[...]*

La réglementation prévoit explicitement que le rapport de présentation d'un document d'urbanisme soit proportionné à l'importance du dit document, aux effets prévisibles de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

À noter que l'« importance » du document recouvre ici plusieurs facteurs, et notamment :

- la taille du territoire concerné ;
- la taille de la population concernée ;
- les leviers d'action dont dispose le document d'urbanisme pour agir (favorablement ou défavorablement) sur son environnement. Ce critère est principalement fonction de la nature

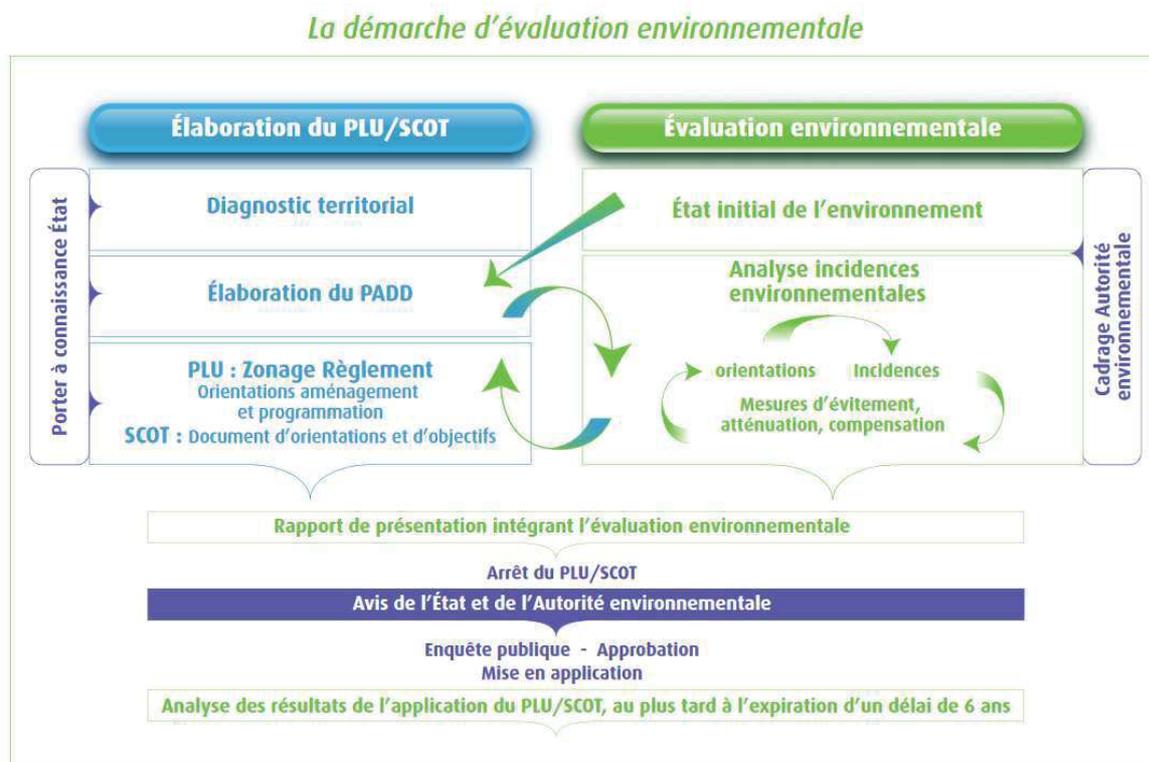
du document (SCoT, PLU, PLUi, PLUi valant plan de déplacement urbain, PLUi comprenant les dispositions d'un SCoT...).

Concrètement, le principe de proportionnalité s'exprime à travers la densité de l'analyse (d'autant plus grande sur un enjeu qu'il est fort et susceptible d'être affecté, d'autant plus grande que le document est « important »), mais également à travers le choix des échelles d'étude (qui doivent être en phase avec l'échelle d'action du document, tout en permettant si nécessaire – au vu de l'enjeu et des incidences prévisibles – l'analyse des dynamiques liées à la thématique environnementale).

En l'espèce dans la présente révision il s'agit ici d'une évaluation portant :

- Sur une procédure d'évolution partielle avec un objet unique,
- D'un document d'urbanisme de type PLU communal,
- Dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Commune, en tant qu'autorité compétente en urbanisme,
- Il ne s'agit pas d'une actualisation d'une évaluation précédente puisque le PLU d'origine n'en comprend pas.

## 1.4.METHODE



L'évaluation environnementale a été conduite de concert par :

- Le cabinet DORGAT dont le siège social est 10 rond-point de la Nation à DIJON et en particulier par Mme SETIAO Ludivine : directrice de projets, urbaniste sénior, Ingénieur-maître en Droit de l'Urbanisme et de l'Immobilier après des études secondaires scientifiques en biologie écologie et agronomie en établissement agricole.
- Le cabinet SCIENCES ENVIRONNEMENT dont le siège social est 6 bd Diderot à BESANCON et en particulier par Mme Clémentine WEISS, Chargée d'études Environnement et Ecologie.

Conformément notamment aux préconisations du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme de 2011, établi par le ministère de l'Écologie du développement durable, des transports et du Logement, la première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire sur la base d'un état initial de l'environnement.

Pour mémoire la présente révision a été lancée par délibération du 12 avril 2017 mais le projet de procéder à cette dernière étant en réflexion depuis plusieurs mois, de nombreux échanges, travaux et rencontres avaient déjà été initiés par la Commune de JOUGNE entre elle-même et le porteur de projet SAS FAIVRE RAMPANT, le bureau SCIENCES ENVIRONNEMENT en charge de l'établissement de l'étude d'impact de la carrière et en partie en charge de l'évaluation Environnementale de la révision simplifiée, mais aussi, l'ONF, les exploitants agricoles, l'agence Foncière du Département et la DDT<sup>14</sup> du Doubs ...

Cela a permis de disposer d'un grand nombre d'informations, documents et données déjà collectées telle que le PGI de JOUGNE.

Des relevés de terrain floristiques et faunistique ont été réalisés par SCIENCES ENVIRONNEMENT sur une zone d'implantation potentielle d'environ 22 hectares lors de 7 prospections menées entre juin 2013 et avril 2017.

L'état initial de l'environnement a donc été établi par :

- un travail en cabinet mené principalement durant l'été 2017 sur la base de données documentaires diverses mais notamment le diagnostic environnemental du PLU de 2011, le plan de gestion intégré de la Commune de JOUGNE réalisé par l'ONF et la Chambre d'agriculture, l'analyse des résultats des relevés de terrain de SCIENCES ENVIRONNEMENT, les données du Géoportail, Géorisque, le site de la DREAL Bourgogne Franche Comté, le site du conservatoire botanique national de Franche-Comté, le site du BRGM, le site SRCE Bourgogne Franche Comté, le site Trame verte et bleue.fr, etc.,
- et deux autres visites de site le 8 septembre 2017 et le 26 octobre 2017.

Cette analyse de l'état initial figure en page 46 et suivantes de la présente notice.

---

<sup>14</sup> Direction Départementale des Territoires – service déconcentré de l'État

La seconde étape consiste à accompagner l'élaboration du document d'urbanisme par une évaluation intégrée des incidences sur l'environnement (y compris éventuellement incidences cumulées). Il s'agit d'identifier les composantes du document génératrices de pressions ou effets environnementaux, qui pourront avoir des impacts ou incidences sur le territoire. Ce travail a été réalisé pour partie en parallèle du diagnostic et pour le reste en fin d'été et début automne 2017, dans le cadre d'échanges principalement entre la Commune de JOUGNE, le cabinet DORGAT, la DDT, l'ONF et le bureau SCIENCES ENVIRONNEMENT.

Il a immédiatement donné lieu à la troisième phase intellectuelle de l'évaluation environnementale qui consiste à proposer des adaptations ou évolutions, voire des compensations. Ces raisonnements ont été temporellement menés en parallèle de la seconde phase évoquée précédemment du fait que la révision porte sur un objet unique donc bien circonscrit et ayant déjà été sérieusement étudié préalablement par les différents acteurs.

L'objectif étant d'aboutir à un moindre impact environnemental, des solutions alternatives d'évitement ou de réduction d'impact ont été actées au dossier de révision du PLU à l'automne 2017, ainsi que des mesures de compensation environnementales et agricoles pour le surplus d'impact ne pouvant raisonnablement pas être évité.

Par exemple, la principale mesure d'évitement concerne la surface du projet d'extension qui était initialement envisagée à 10 hectares supplémentaires mais qui a été ramenée à seulement 4 ha.

La principale mesure de réduction est relative à la forme du périmètre d'exploitation retenu pour l'extension, qui est décalée vers le nord, afin de réduire l'impact de ce dernier sur le milieu présentant le plus d'intérêt économique à savoir la pelouse calcaire.

L'évaluation environnementale a également pour objet de s'assurer de la cohérence externe de la présente révision par l'analyse de l'articulation du projet de PLU révisé avec un certain nombre d'autres documents d'urbanisme et plans ou programmes. Cette vérification se fait tout le long des études et commence d'ailleurs dès la phase d'établissement du diagnostic. Ces documents, plans ou programme de portée supérieure pouvant être nombreux et la plupart du temps très volumineux, il s'agit d'identifier les orientations importantes de chacun spécifiquement pour l'objet unique de la présente révision à savoir l'extension d'une carrière. C'est la raison pour laquelle la présente évaluation s'est particulièrement intéressée à l'évaluation au titre du SDAGE, du SAGE, du Schéma Départemental des Carrières et du projet de SCOT en cours d'établissement.

La dernière étape de l'évaluation environnementale consiste en sa restitution. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Elle se traduit par :

- Un état initial de l'environnement (figurant en page 46 et suivantes de la présente notice)
- Une description du projet et une justification des choix effectués, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement :
- Une évaluation des incidences du projet sur la ressource en eau, sur la biodiversité (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000), le paysage, la santé et la sécurité publique.
- Une description des mesures engagées pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement ;
- Une analyse de la prise en compte des autres plans et programmes (SDAGE, SAGE, SRCE...).
- La définition de critères et d'indicateurs de suivi des effets du projet afin d'identifier (le cas échéant) les impacts imprévus et d'adopter les mesures appropriées ;
- La production d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale (confère page 122 **Erreur ! Signet non défini.** de la présente notice) et une description de la méthodologie employée (objet du présent développement).

## 2. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES DE PORTÉE SUPÉRIEURE

### 2.1.LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La commune de Jougne est comprise dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021. Ce document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, a une portée juridique et est opposable à l'administration. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Orientations	Disposition	Applications zone de projet
	Intitulé	
0 - S'adapter aux effets du changement climatique	<p>0.01 - Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique</p> <p>0.02 - Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme</p> <p>0.03 - Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation</p> <p>0.04 - Agir de façon solidaire et concertée</p> <p>0.05 - Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces</p>	L'emprise d'extension concerne une superficie limitée, et vise à exploiter un matériau de substitution aux granulats alluvionnaires, dont l'exploitation doit être restreinte pour des raisons notamment environnementales.
1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<p>A - Afficher la prévention comme un objectif fondamental</p> <p>B - Mieux anticiper</p> <p>C - Rendre opérationnels les outils de la prévention</p>	Non concerné
2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	<p>2.01 - Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »</p> <p>2.02 - Evaluer et suivre les impacts des projets sur le long terme</p> <p>2.03 - Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu</p>	<p>L'aire d'étude pour le choix du site (renouvellement et extension) s'est limitée aux alentours immédiats de la carrière, où du gisement est encore disponible. Cette mesure vise notamment à éviter l'ouverture d'une nouvelle exploitation et donc la multiplication des sites.</p> <p>Aucune zone humide n'est concernée par le projet. L'exploitation de la carrière s'effectue hors d'eau.</p> <p>Les dispositions visant à préserver le milieu aquatique sont déjà prises dans le cadre de l'exploitation actuelle. Ce type d'activité ne met pas en jeu des polluants nocifs ou en grande quantité.</p> <p>Tous les dispositifs de protection de la qualité des eaux qui sont pris dans le cadre de l'autorisation d'exploiter la carrière vont dans le sens de la maîtrise des impacts du développement industriel.</p> <p>Sur le long terme, le plan de réaménagement devra viser à assurer la vision de la vocation future du site réaménagé et de son évolution ultérieure.</p>
3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	<p>A - Mieux connaître et appréhender les impacts économiques et sociaux</p> <p>B - Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur</p> <p>C - Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau</p>	Non concerné
4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	<p>A - Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau</p> <p>B - Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants</p>	Non concerné s'agissant de questions de gouvernance

Orientations	Disposition	Applications zone de projet
	Intitulé	
	C - Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	
5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	<p>5A-01 - Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p> <p>5A-02 - Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de flux admissible</p> <p>5A.03 - Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine</p> <p>5A.04 - Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>5A.05 - Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique</p> <p>5A.06 - Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE</p> <p>5A.07 - Réduire les pollutions en milieu marin</p>	<p>L'exploitation actuelle vise déjà la limitation des risques de pollution en prévoyant des mesures de stockage des hydrocarbures, la prévention des risques (étanchéité de la plateforme de stationnement, assainissement des sanitaires individuel, etc.), ou encore la mise à disposition de moyens de lutte antipollution.</p> <p>Le projet se trouve hors des zones inondables et à distance du cours d'eau le plus proche.</p>
5B - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	<p>5B.01- Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux sensibles à l'eutrophisation</p> <p>5B.02 - Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant</p> <p>5B.03 - Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques</p> <p>5B.04 - Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie</p>	<p>Aucun rejet pouvant entraîner une eutrophisation du milieu aquatique n'est produit par ce type d'activité.</p> <p>Les eaux usées provenant des sanitaires peuvent néanmoins être source de pollution, mais un système d'assainissement individuel déjà mis en place permet d'éviter toute incidence.</p>
5C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	<p>A - Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques</p> <p>B - Sensibiliser et mobiliser les acteurs</p> <p>C - Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles</p>	<p>Les seules substances dangereuses présentes sur l'exploitation sont les hydrocarbures de type carburants et huiles.</p> <p>Des dispositions sont effectives pour limiter toute dégradation (ravitaillage des engins sur une aire étanche, récupération des hydrocarbures, mise à disposition de kits antipollution dans les engins et au niveau de l'installation de traitement, etc.).</p> <p>Le personnel est sensibilisé au risque de pollution accidentel et connaît la procédure à appliquer en cas de déversement accidentel.</p>
5D - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	<p>5D.01 - Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes</p> <p>5D.02 - Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers</p> <p>5D.03 - Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux</p> <p>5D.04 - Engager des actions en zones non agricoles</p> <p>5D.05 - Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires</p>	<p>Aucun pesticide n'est et ne sera utilisé sur le site</p>

Orientations	Disposition	Applications zone de projet
	Intitulé	
5E - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	<p>A - Protéger la ressource en eau potable</p> <p>B - Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles</p> <p>C - Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents</p>	<p>Des dispositions sont déjà effectives pour limiter toute dégradation toute atteinte à la qualité de la ressource en eau. Les risques de pollution accidentelle sont réduits. La présence de kit antipollution permet de traiter immédiatement la pollution en cas de déversement accidentel.</p> <p>La plateforme étanche est couverte et reliée à un collecteur en point bas pour réaliser les opérations de ravitaillement des engins.</p> <p>Le risque de pollution chronique se limite à la mise en suspension de particules fines lors d'épisode pluvieux. Ce phénomène est naturel et n'est et ne sera pas accentué par l'extension de la carrière.</p> <p>Le risque de pollution chronique par l'apport de matériaux non inertes est également jugé inexistant du fait des mesures réglementaires de contrôles et d'accueil qui seront mises en place.</p> <p>D'un point de vue quantitatif, la carrière se trouve bien au-dessus du karst actif. L'activité extractive ne perturbe pas les circulations verticales des eaux météoriques en direction du karst actif. Ces dernières s'infiltreront à la faveur de fractures présentes dans le massif.</p> <p>La carrière ne se trouve dans aucun périmètre de protection relatif à un captage AEP.</p> <p>L'activité extractive n'utilise aucun produit chimique dans ses processus de fabrication, il ne peut donc y avoir de rejets de produits chimiques polluants.</p>
6A - Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	<p>A - Prendre en compte l'espace de fonctionnement</p> <p>B - Assurer la continuité des milieux aquatiques</p> <p>C - Assurer la non dégradation du milieu</p> <p>D - Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral</p>	<p>Le projet n'est pas situé dans l'espace de mobilité de cours d'eau ou en zone humide.</p>
6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides	<p>6B.01 - Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents</p> <p>6B.02 - Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>6B.03 - Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides</p> <p>6B.04 - Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets</p> <p>6B.05 - Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance</p>	<p>Le projet n'est pas situé dans l'espace de mobilité de cours d'eau ou en zone humide.</p>
6C - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	<p>6C.01 - Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce</p> <p>6C.02 - Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux</p>	<p>Cette orientation ne concerne pas le projet.</p>

Orientations	Disposition	Applications zone de projet
	Intitulé	
	6C.03 - Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes 6C.04 - Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	
7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	A - Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire B - Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau C - Renforcer les outils de pilotage et de suivi	L'eau utilisée pour l'abattage des poussières sur le site est en partie prélevée au niveau d'un point bas, qui permet la collecte des eaux de ruissellement.
8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	A - Agir sur les capacités d'écoulement B - Prendre en compte les risques torrentiels C - Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Le projet ne se situe pas en zone inondable. Les eaux de pluies ruissellent actuellement dans l'enceinte de la carrière avant de s'infiltrer dans le calcaire sous-jacent. Les eaux extérieures au site ne ruisselleront pas dans l'enceinte de la carrière puisque cette dernière est ceinturée par un merlon périphérique.

## 2.2. LE SAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE

La commune de Jougne est comprise dans le périmètre du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, qui a une portée juridique et est opposable à l'administration. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations du SAGE. Aussi, le tableau suivant liste les éléments avec lesquels le SAGE demande aux acteurs du bassin versant d'être en compatibilité :

Mesures / pratiques attendues par le SAGE par les acteurs du monde industriel	
C3.3 Engager des plans de réduction de l'utilisation de pesticides hors zone agricole	Aucun pesticide n'est utilisé actuellement sur le site, et ne devrait l'être ainsi à l'avenir
C5.1 Développer les techniques alternatives au traitement du bois par biocides	Non concerné / Sans objet
C7.1 Rechercher les sources de pollution par les toxiques	Non concerné / Sans objet
Mesures / pratiques attendues par le SAGE par les collectivités	
A1.3 Compléter les inventaires de zones humides	Les zones humides ont été prises en compte dans le cadre de l'étude. Aucune zone humide n'est concernée par le projet.
A2.4 Développer les démarches de maîtrise foncière pour la protection des zones humides	Non concerné / Sans objet
A2.5 Poursuivre et mettre en œuvre des plans de gestion des zones humides	Non concerné / Sans objet
A3.1 Restaurer les habitats aquatiques	Non concerné / Sans objet
A3.2 et A3.3 Protéger et favoriser la végétation des berges	Non concerné / Sans objet
A4.4 Lancer des actions de restauration de la continuité	Non concerné / Sans objet
B3.3 Fixer des règles de tarification incitant à limiter la consommation d'eau	Non concerné / Sans objet

B5.1 Evaluer régulièrement les besoins en eau à travers des SDAEP	Non concerné / Sans objet
B6.1 Sécuriser l’approvisionnement en eau potable des communes identifiées comme vulnérables	Non concerné / Sans objet
B6.2 Recenser et protéger les sources existantes	Non concerné / Sans objet
C1.3 Contrôler les déversoirs d’orages à un rythme hebdomadaire	Non concerné / Sans objet
C1.5 Améliorer la connaissance des rejets d’eau pluviale des unités urbaines	Non concerné / Sans objet
C1.6 Réduire le risque de mauvais branchements	Non concerné / Sans objet
C1.7 Repérer les mauvais branchements et les corriger	Non concerné / Sans objet
C1.8 Favoriser l’amélioration des performances de l’assainissement non collectif	Non concerné / Sans objet
C3.2 Engager des plans de réduction de l’utilisation des pesticides en zone non agricole	Non concerné / Sans objet
C4.1 et 4.2 Mettre en place des conventions de déversement des eaux usées	Non concerné / Sans objet
C6.1 et 6.2 Réhabiliter les décharges, inventorier les décharges sauvages	Non concerné / Sans objet
C8.1 Protéger les zones sensibles aux transferts de pollution	Non concerné / Sans objet
D1.1 Achever la mise en œuvre de la protection réglementaire sur les captages d’eau potable	Non concerné / Sans objet
D1.2 Poursuivre ou mettre en œuvre des plans d’action pour la restauration de la qualité de l’eau sur les aires d’alimentation des captages prioritaires	Non concerné / Sans objet
F1.1 Suivre l’évolution de la pratique du canoë-kayak sur les affluents de la Loue	Non concerné / Sans objet

## 2.3. LE SCHÉMA DES CARRIÈRES

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Doubs a été publié en juin 1998, en conformité avec le décret du Ministère de l'environnement n° 94.603 du 11 juillet 1994.

La présente révision à modalités simplifiées portant sur une extension modérée de l'actuelle carrière de JOUGNE contribue à mettre en œuvre plusieurs orientations du Schéma Départemental des carrières, à savoir les suivantes :

- « **Utilisation rationnelle de granulats** » & « **Substitution dans la fabrication des bétons** » : le SDC incite à réserver les alluvions aux seuls usages pour lesquels ils sont indispensables. Aussi, le projet faisant l'objet de la présente étude visant à poursuivre l'exploitation de roche calcaire massive de bonne qualité, permettra d'utiliser un matériau calcaire en lieu et place de granulats d'origine alluvionnaire dans les bétons et assises de chaussée.
- « **Régulation des flux de granulats** » : le SDC vise à économiser la ressource et limiter les nuisances environnementales, notamment les flux hors département. Néanmoins, il convient de préciser que Jougne s'inscrit en limite de la Suisse, et que sa zone de chalandise s'étend naturellement en partie sur ce pays.
- « **Implantation de nouvelles carrières et réaménagement** » : le SDC vise à éviter la multiplication des sites d'extraction, et à limiter l'extraction alluvionnaire. En ce sens, le renouvellement de la carrière actuelle vise à respecter ces contraintes (site déjà existant).

Concernant le réaménagement, le SDC ne contre-indique pas le remblayage de ce type d'exploitation. Précisons que l'exploitant s'engage à contrôler la qualité des matériaux de remblai. Dans le cadre de son réaménagement, l'exploitant pourra notamment utiliser cette solution pour réduire l'impact visuel de la carrière, par ailleurs la remise en état permettra également d'obtenir sur l'emprise de la carrière, une mosaïque d'habitats de sorte que le secteur recouvre un certain intérêt écologique (front de taille conservé pour le Grand-duc, zones favorables à l'installation d'une pelouse de recolonisation, etc.).

- « **Zones sensibles du point de vue environnemental et patrimonial** » : le SDC vise à s'assurer que les zones sensibles sont bien prises en compte. Rappelons que à l'exception d'une très faible surface d'une ZNIEFF de type II (extrémité de la zone) et du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, aucune contrainte environnementale de type Natura 2000, APPB, etc. ne concerne le site. Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation actuelle, toutes les mesures visant à protéger la ressource en eau sont déjà prises.

## 2.4. LES DOCUMENTS D'URBANISME

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale couvrant le territoire de JOUGNE, c'est au PLU qu'il revient de faire la démonstration de la prise en compte des documents d'urbanisme de portée supérieure. Cette démonstration figure dans la présente évaluation également au titre de l'article R151-3 du code de l'urbanisme :

*« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :  
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;  
[...]*

## 2.5. LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL

La Charte révisée du Parc naturel régional du Haut-jura a été validée lors du Comité Syndical du Parc à Saint-Claude le 13 février 2010. Le décret de classement est paru au J.O du 3 avril 2011. Le tableau suivant détaille les orientations de la Charte et l'adéquation du projet avec celle-ci.

Vocation	Intitulé	Compatibilité
<b>1 : Un territoire construit, vivant et animé ensemble</b>	1.1 Assurer la cohérence des politiques territoriales	Le site d'extraction de Jougne participe à l'activité industrielle de la région et répond à une demande en matériaux au niveau local mais aussi à l'exportation vers la Suisse. Rappelons que l'extension d'un site existant est moins impactante qu'une création, car elle intervient sur un environnement déjà fortement influencé par l'activité existante
	1.2 Partager et développer une culture commune du territoire	Le projet a fait l'objet d'une concertation entre la commune et l'exploitant
	1.3 Créer et expérimenter de nouvelles formes de vie sociale et culturelle	Sans objet
<b>2 : Un territoire responsable de son environnement</b>	2.1 Développer une gestion du territoire respectueuse des patrimoines naturels	Dans le cadre du projet, une étude environnementale a été réalisée, intégrant une étude sur la faune, la flore, le patrimoine naturel remarquable ou encore la Trame verte et bleue. Des mesures sont et seront prises pour limiter les incidences sur les espèces protégées et remarquables identifiées sur le site (éviter en partie de la zone de pelouse sèche, éviter des travaux en périodes favorables aux espèces, etc.), ainsi que sur les habitats remarquables (accompagnement : réouverture de zones de pelouses et pré-bois).

	2.2 Développer une gestion du territoire respectueuse des patrimoines paysagers et bâtis	La carrière actuelle est déjà en situation de vis-à-vis avec le Mont d'Or et le Morond. La mise en œuvre du projet aura pour conséquence la poursuite de cette opération, ainsi que son extension au niveau du coteau.  <u>Rappelons que :</u> - La mise en œuvre du projet prévoit le remblaiement partiel et progressif de la carrière, et en particulier du front Nord. La poursuite de l'activité extractive sera ainsi en partie compensée par la remise en état du front Nord.
	2.3 Rechercher la performance énergétique	Sans objet
	2.4 Préserver le capital eau du territoire	Aucune incidence significative sur la ressource en eau ne devrait être à déplorer
<b>3 : Un territoire qui donne de la valeur à son économie</b>	3.1 Mobiliser les ressources du territoire en faveur de l'économie	Le site d'extraction de JOUGNE participe à l'activité industrielle de la région et répond à une demande en matériaux au niveau local mais aussi à l'exportation vers la Suisse.
	3.2 Accompagner la création de valeur ajoutée dans les filières	Sans objet
	3.3 Faire de la cohérence territoriale un atout pour l'économie	Sans objet
	3.4 Distinguer le territoire par la qualité de son économie	Sans objet

## 2.6. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le SRCE de Franche-Comté doit être « pris en compte », c'est-à-dire que le projet ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par le SRCE. Le tableau suivant détaille les orientations du SRCE et l'adéquation du projet avec celles-ci.

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
A	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux forestiers	Le projet n'aura pas d'incidence significative sur les milieux forestiers et la fonctionnalité de ces derniers. Il ne concerne pas de réservoir de biodiversité forestier et n'entrave pas de corridor forestier.
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux agricoles	Les corridors sont peu marqués en milieux ouverts. Le projet ne concerne aucun réservoir de biodiversité ou de corridor écologique majeur, il s'inscrit dans la continuité d'une carrière actuellement en activité. Précisons que le projet prévoit une mesure d'accompagnement visant à rouvrir une pelouse.
		Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux rupestres et milieux souterrains	L'exploitation de la carrière engendre la formation de fronts de taille, particulièrement favorables à plusieurs espèces rupestres remarquables dont ces dernières pourront tirer profit. Le réaménagement de la carrière devra viser à maintenir cet habitat.
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux humides	Non concerné
B	Limiter la fragmentation des continuités écologiques	Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens	Le réaménagement de la carrière visera à retrouver une certaine fonctionnalité écologique du site. Des aménagements à visée écologique seront donc prévus pour redonner une perméabilité à l'emprise du projet.
		Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords	Non concerné
		Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville	Non concerné
C	Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Veiller à la bonne articulation à toutes les échelles, du SRCE avec les différents documents existants	Les enjeux relatifs à la TVB du SRCE ont été pris en compte dans l'état initial de l'environnement. Aucun corridor majeur ou réservoir de biodiversité n'est impacté par le projet.
		Accompagner la mise en œuvre locale du SRCE	Non concerné
		Sensibiliser et former les élus et agents des collectivités aux enjeux de la TVB	Non concerné
D	Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Non concerné
		Sensibiliser les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Non concerné
E		Veiller à la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions	Non concerné

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
	Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE	Organiser et assurer le suivi de la démarche du SRCE	Non concerné
		Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale	Non concerné

En conclusion, le projet ne va pas à l'encontre des orientations générales du SRCE de Franche-Comté.

### 3. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET CARACTÉRISTIQUES DES ZONES TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

Conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme doit contenir une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet.

Le présent chapitre vise donc à présenter un aperçu de l'évolution probable de l'environnement avec et en l'absence de mise en œuvre du projet. Cette analyse est présentée dans les pages suivantes, sous forme d'un tableau synthétique.

Thème	Sous-thème	Évolution	
		Si mise en œuvre du projet	En l'absence de mise en œuvre du projet
Milieu physique	Géologie	Poursuite de l'exploitation d'un gisement en cours d'exploitation. Rappelons que le calcaire constitue une ressource naturelle abondante dans le massif du Jura.	Pas d'évolution
	Relief	La carrière actuelle entaille le coteau situé au Nord de Jougne. La mise en œuvre du projet aura pour conséquence la poursuite de cette opération, ainsi que son extension au niveau du coteau. Précisons que le secteur n'est pas considéré comme patrimonial du point de vue de son relief.	Pas d'évolution
	Alimentation en eau potable	Les circulations souterraines, mises en évidence par les opérations de traçages disponibles en ligne indiquent que la Jougnena constitue le milieu récepteur du secteur. Aucun périmètre de protection de captage AEP n'est concerné. L'exploitation de la carrière induit un risque de pollution accidentel aux hydrocarbures, rappelons que dans le cadre de l'étude d'impact du projet en question, des mesures visant à limiter ces risques sont mises en place.	Les circulations souterraines, mises en évidence par les opérations de traçages disponibles en ligne indiquent que la Jougnena constitue le milieu récepteur du secteur. Aucun périmètre de protection de captage AEP n'est concerné. La nature actuelle des terrains concernés par l'extension est actuellement à vocation agricole (pâtures), qui peuvent être source de pollution aux nitrates.
	Qualité de l'air	Les poussières dues à l'activité d'extraction ne constituent pas des particules fines (particules faisant l'objet d'une attention particulière en hiver notamment, dans les zones de montagne). L'activité reste toutefois émissive de poussières, néanmoins le projet vise à s'assurer de la préservation de tout risque sanitaire. Rappelons enfin que les roches calcaires ne sont pas porteuses de minéraux de type amiante. Dans le cadre de ce type de projet, des mesures de suivi des émissions de poussières seront mises en place.	Arrêt de l'émission de poussières liée à l'exploitation de la carrière.
	Risques naturels et technologiques	Le site étudié n'est pas concerné par des risques de mouvement de terrain, d'inondation ou de risques technologiques.	Pas d'évolution

Thème	Sous-thème	Évolution	
		Si mise en œuvre du projet	En l'absence de mise en œuvre du projet
		Le site est implanté dans un secteur soumis au risque modéré de sismicité, néanmoins précisons que les installations nécessaires au fonctionnement de la carrière ne sont pas sensibles.	
Milieu naturel	Habitats naturels et espèces floristiques	Suppression d'une faible surface de prairie et de pré-bois, création de front de taille et autres milieux minéraux. Rappelons que dans le cadre de l'étude des variantes du projet, des mesures compensatoires ont été décidées, à savoir la restauration de pelouses enrichies à l'Est et gel de leur vocation agricole extensives (grand intérêt écologique, forte sensibilité)	Maintien de milieux herbacés de faible intérêt floristique et de prés-bois d'intérêt modéré  Absence de mesures compensatoire ayant pour objectif de pérenniser les pelouses en cours d'enfrichement, et donc poursuite de ce processus avec fermeture du milieu à terme.
		Les surfaces concernées par le projet sont faibles : aucune incidence perceptible, notamment au niveau régional, n'est à déplorer	Accentuation de la tendance à la disparition des pelouses en l'absence de mesures prises dans le cadre du projet
	Espèces faunistiques	Suppression partielle du territoire d'oiseaux d'intérêt patrimonial sur l'emprise d'extension (Chardonneret élégant, Verdier d'Europe) mais extension de l'habitat d'une espèce d'intérêt communautaire (Grand-duc d'Europe) par l'augmentation de la surface de fronts de taille, et des espèces rupestres en général	Maintien des conditions d'accueil actuelles des espèces patrimoniales Absence de mesures visant à pérenniser l'habitat des espèces d'intérêt patrimonial liées aux pelouses avec risque de poursuite du processus d'enfrichement Pas d'extension de l'habitat des espèces rupestres
	Autre faune	Création de nouveaux habitats favorables aux reptiles	Pas d'évolution
Milieu humain	Activité économique	La poursuite de l'extraction permet de faire perdurer les emplois directs et indirects qui y sont associés. La carrière continuera de répondre aux besoins des entreprises locales en granulats et d'absorber une partie des déchets du BTP (inertes). La commune de Jougne continuera à percevoir le revenu commercial lié au contrat de fortagage	L'arrêt de l'activité sur la carrière de Jougne induit un effet négatif sur les emplois directs et indirects qui y sont associés. Par ailleurs, les entreprises locales devront se fournir chez un autre producteur pour leur granulats et trouver une autre solution pour leurs déchets inertes, avec les coûts de transport supplémentaires que cela entraîne. La commune de Jougne ne percevra plus le revenu commercial lié au contrat de fortagage
	Trafic routier	L'activité d'une carrière induit la circulation de camions afin de transporter les matériaux. Le trafic à venir sera légèrement supérieur à celui connu actuellement	La carrière de Jougne alimente principalement un marché frontalier franco-suisse. En l'absence de mise en œuvre du projet, cette demande sera satisfaite par les carrières des communes voisines (Hôpitaux-Vieux, Frasne, Chaffois, etc.), avec pour voie de transfert principale la RN 57. Le trafic routier serait inchangé à Jougne

Thème	Sous-thème	Évolution	
		Si mise en œuvre du projet	En l'absence de mise en œuvre du projet
	Usage et occupation des sols	La surface concernée par l'extension est de 4 ha. Les terrains sont actuellement principalement à vocation agricole (pâturages). Ils perdront leur vocation actuelle, pour devenir des terrains dédiés à l'exploitation des matériaux. Mesures compensatoires associées : restitution à l'agriculture des terrains enrichis à l'Est	En cas de non-réalisation du projet, les terrains concernés demeureront disponibles pour la pâture. Pas de mesures compensatoires : risque de poursuite du processus d'enrichissement des pelouses pâturées montagnardes (grand intérêt écologique, forte sensibilité)
	Vibrations	Les vibrations liées à la poursuite de l'exploitation perdureront. Rappelons que la vitesse particulière des vibrations émises par l'activité d'une carrière est encadrée et contrôlée afin d'évacuer tout enjeu sanitaire ou désordre géotechnique sur les bâtis environnants	La fin de l'activité induit l'arrêt des tirs de mines, et donc de l'émission de vibrations. Rappelons que la vitesse particulière des vibrations émises par l'activité d'une carrière est encadrée et contrôlée afin d'évacuer tout enjeu sanitaire ou désordre géotechnique sur les bâtis environnants
	Bruit	L'émission de bruit liée à la poursuite de l'exploitation perdurera. Rappelons que l'émission des bruits émis par l'activité d'une carrière est encadrée et contrôlée afin d'évacuer tout enjeu sanitaire	La fin de l'activité induit l'arrêt de l'émission des bruits associés. Rappelons que l'émission des bruits émis par l'activité d'une carrière est encadrée et contrôlée afin d'évacuer tout enjeu sanitaire
Paysage	Unité paysagère /Tourisme	Le front Nord de la carrière de Jougne est en situation de vis-à-vis avec le Mont d'Or et le Morond. Ces sites touristiques accueillent des chemins de randonnée et sont associés à la station de loisirs en montagne de Métabief-Mont d'Or. La mise en œuvre du projet prévoit le remblaiement partiel et progressif de la carrière, et en particulier du front Nord. La poursuite de l'activité extractive sera ainsi en partie compensée par la remise en état du front Nord	La remise en état du front Nord par mise en dépôt d'inertes n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral n°971 du 8 février 2002, autorisant l'exploitation de la carrière de Jougne. En revanche, la réhabilitation du site propose la mise en place, en partie Nord-Est du site, d'un cordon d'inertes d'une hauteur de 2 à 3 mètres permettant l'implantation d'un rideau d'arbres

## 4. CONSÉQUENCES DU PROJET SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

### 4.1. ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE

Le volet suivant vise à analyser les incidences du projet sur les différentes entités et sensibilités environnementales identifiées sur le site et/ou au-delà lorsque cela s'avère pertinent.

#### 4.1.1. La flore et les habitats naturels

La carte suivante est extraite de l'étude d'impact et indique la sensibilité écologique des milieux au droit du site d'étude.

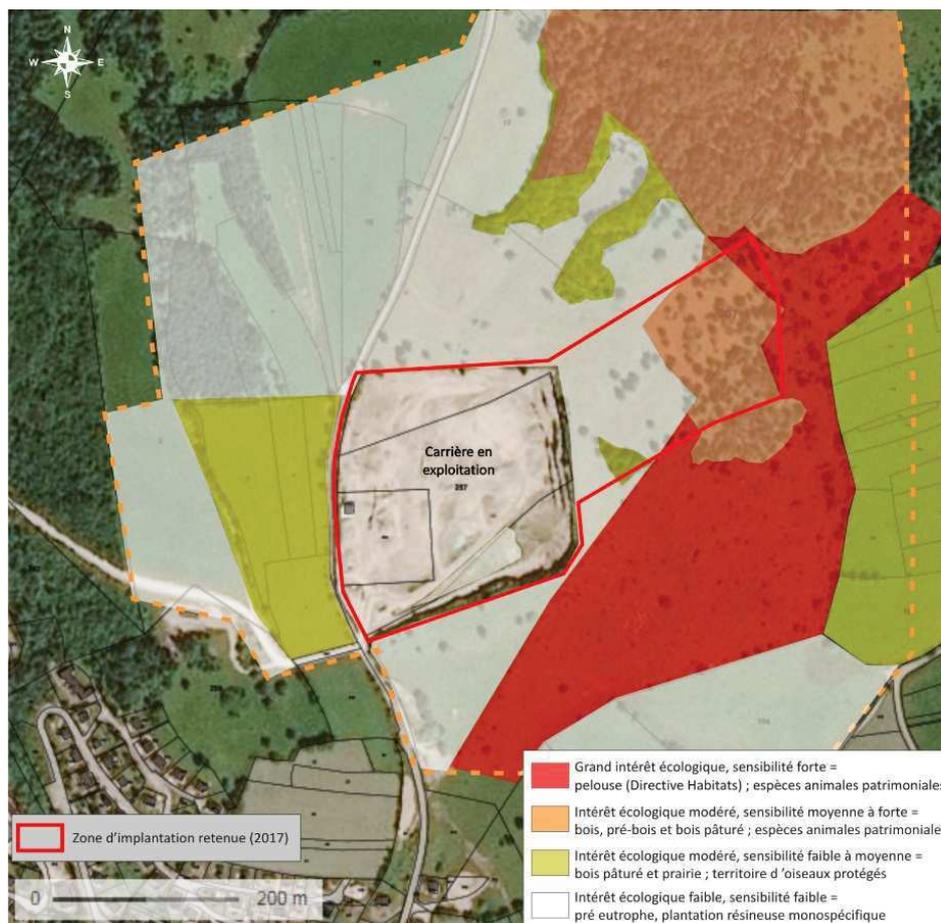


FIGURE 36 : DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE DES MILIEUX (SOURCE : SCIENCES ENVIRONNEMENT)

La zone d'extension envisagée dans le cadre du projet d'extension concerne plusieurs habitats présentant un intérêt écologique, à savoir des pelouses sèches pâturées et un pré-bois. La réalisation du projet aura donc pour conséquence la suppression d'environ 4700 m<sup>2</sup> de pelouse pâturée montagnarde en partie enfrichée, présentant un intérêt écologique majeur.

Rappelons que la majeure partie de l'extension projetée porte sur l'amputation d'une prairie pâturée eutrophe de faible valeur environnementale du fait de pratiques agricoles intensives, ainsi que de prés-bois pâturés sur pelouse de valeur environnementale moyenne à bonne, bien que dégradés par l'intensification des pratiques agricoles.

Précisons ainsi que :

- Rapidement au cours de la réflexion, il a été décidé d'éviter au mieux le secteur de pelouse en adaptant l'emprise du projet.
- Des mesures d'accompagnement seront mises en place par l'exploitant à hauteur de 4700 m<sup>2</sup> et une « compensation » intégrale du milieu de pré-bois pâturés sur pelouse à hauteur d'environ 7 000 m<sup>2</sup>. Il est donc envisagé la réouverture de 30% de la surface du projet d'extension (environ 1,2 ha sur les 4 hectares d'extension).

#### 4.1.2. Les peuplements faunistiques

##### **4.1.2.1. Dérangeement sonore**

Aucune incidence liée au dérangeement sonore ne sera engendrée étant donné que l'activité d'extraction existe déjà depuis plusieurs années et que la faune s'habitue aux perturbations régulières.

##### **4.1.2.2. Mortalité**

Des risques concernant la mortalité d'individus existent, notamment dans le cadre de la phase des travaux (défrichage, etc.) qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur les couples d'oiseaux nicheurs en période de reproduction. L'adaptation du calendrier de réalisation des travaux permettra d'éviter ces risques.

Concernant le Murin de Bechstein dont l'hibernation est possible sur l'extension, l'abattage des arbres creux pourrait entraîner la mortalité d'individus. Néanmoins, au regard de la rareté des arbres à cavités qui lui servent de gîte, l'incidence du projet sur cet habitat aura une portée non significative sur l'état de conservation de l'espèce.

##### **4.1.2.3. Destruction/altération des habitats de la faune**

La création de la carrière conduira à la destruction d'habitats mais également à la création d'autres. Cet effet est équivalent à l'effet lié à la suppression de la flore (et des habitats) mentionnés au chapitre précédent. En effet, les milieux concernés seront détruits suivant l'avancement des travaux.

Certains de ces habitats constituent les biotopes d'espèces faunistique identifiées sur la zone d'implantation. Rappelons que les espèces identifiées sur le site sont à la fois des granivores trouvant souvent refuge sur les sites de carrières (Verdier, Chardonneret élégant), ou des espèces communes des forêts mixtes ou résineuses, un habitat commun du secteur au sein duquel les individus pourront largement se reporter suite à la suppression progressive des formations ligneuses du projet d'extension. Au regard de ces éléments, la destruction des habitats de reproduction et d'alimentation des espèces fréquentant le site n'aura pas d'incidence significative.

Plus particulièrement, l'Écureuil qui a également été identifié sur le secteur (en partie sur l'extension) pourra se reporter sur le domaine forestier qui se poursuit en marge du site d'extension.

#### 4.1.3. Les sites naturels remarquables

Rappelons que le projet n'est concerné par aucun zonage de protection du patrimoine naturel (Natura 2000, APPB, etc.). Il est néanmoins implanté à l'extrémité du périmètre de la ZNIEFF de type II : la « Mont de l'Herba et la Joux de la Bécasse ».

Précisons qu'aucun habitat indiqué par la fiche descriptive de la ZNIEFF n'a été recensé sur le site d'étude, l'essentiel de ces derniers concernant des milieux humides (tourbières, bas marais, etc.) et des milieux forestiers (hêtraies, pessières). Par ailleurs, aucune espèce déterminante ayant justifié la désignation du site n'a été inventoriée sur le site, malgré des protocoles adaptés à leur détection (Grand Tétras et Cuivré de la Bistorte). Les habitats recensés sur l'emprise étudiée ne sont également pas favorables à ces espèces.

Enfin, rappelons que l'impact sur l'environnement de la poursuite d'une exploitation existante est moins marqué que dans le cas d'une ouverture d'un nouveau site, car multiplier les carrières équivaut à accroître leurs effets dans l'espace.

Les incidences sur le réseau Natura 2000 font l'objet d'un volet spécifique (cf. pages suivantes).

#### 4.1.4. Les continuités écologiques

La carrière actuelle et la zone envisagée pour son extension sont situées en dehors des réservoirs régionaux de fonctionnalité et biodiversité.

Par contre, il est intégré à un corridor à remettre en bon état dont le principal obstacle est la RN57 et le projet de carrière, lequel est ponctuel est contournable, ne constitue qu'un faible obstacle à la circulation de la faune.

#### 4.1.5. La ressource en eau

##### 4.1.5.1. Les eaux de surface

La sensibilité au niveau de la qualité des eaux de surface est faible car il n'existe pas de réseau hydrographique pérenne sur ou à proximité immédiate de la carrière. Rappelons que le cours d'eau le plus proche est la rivière de la Jougnena et son affluent, le ruisseau du Petit Nerveau, qui s'écoulent à environ 1 km du site.

Peuvent être également concernés le ruisseau du Bief Rouge qui se trouve à 1,5 km du site d'extraction ainsi que le ruisseau de Fontaine ronde d'après des tests de traçage effectués à proximité de la carrière<sup>15</sup>. Ces cours d'eau ont des états de qualité jugés bons, satisfaisants ainsi les objectifs du SDAGE Rhin-Méditerranée-Corse 2016-2021.

Rappelons que des dispositions sont actuellement prises pour éviter toute incidence négative sur la ressource en eau dans le cadre de l'exploitation existante et qu'elles seront maintenues dans le cadre de l'extension.

##### 4.1.5.2. Les eaux souterraines

Il existe plusieurs périmètres de protection de puits de captage à JOUGNE ou dans les communes riveraines mais aucun ne concerne le site d'extraction actuel ou le projet d'extension.

La seule masse d'eau souterraine recensée par le SDAGE à JOUGNE est celle des « Calcaires jurassiques BV de la Jougnena et Orbe (district Rhin) », numéro FRDG415, dont les états quantitatifs et chimiques sont jugés bons. Concernant la sensibilité globale du milieu, dans la mesure où il s'agit d'un contexte calcaire fracturé, il présente globalement une sensibilité à la pollution des eaux souterraines car les eaux pluviales s'y infiltrent très vite. A ce titre la préservation des couverts forestier est importante. Relevons que l'extension projetée ne prévoit pas de déboisement mais uniquement la suppression de zones agricoles, ce qui est une résultante de l'évaluation environnementale, et limitera de facto les risques de pollution par les nitrates inerrantes à l'activité de pâture, sachant que JOUGNE appartient à la Zone sensible Saône et Doubs d'après les études du PGI (confère page 63).

De par l'absence de périmètre de protection des eaux de captage sur la carrière ou son extension, de par le bon état actuel de la masse d'eau souterraine présente à JOUGNE, de par l'absence de destruction de découvert forestier et de la réduction attendue des rejets de nitrates par la réduction de la destination agricole (sachant qu'une mesure de compensation agricole en pâture extensive est prévue), la sensibilité du projet au regard des eaux souterraines est jugée faible. Toutefois, des mesures seront à prendre pour éviter les risques de pollution liées à l'activité d'extraction et en particulier celle liée à l'utilisation d'engins fonctionnant aux hydrocarbures et au contrôle de matériaux remmenés en carrière, ce qui relèvera des conditions d'exploitation de la carrière et non de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme.

---

<sup>15</sup> Source : base de données Carmen Dreal Franche Comté : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/14/Colorations.map>

#### 4.1.6. La qualité de l'air

La sensibilité au niveau de la qualité de l'air est assez faible car malgré des épisodes de pollution rencontrés en Franche Comté à l'Ozone ou aux particules fines en 2015 et 2016, les valeurs cibles ou limites ne sont pas dépassées (source ATMO Franche Comté). JOUGNE n'appartient à aucun plan de protection de l'atmosphère spécifique.

#### 4.1.7. L'exposition aux risques naturels

La sensibilité au niveau des risques naturels est faible car la zone n'est concernée par aucune zone d'aléas ou réglementaire d'un plan de prévention des risques. Le site n'est pas concerné par le risque d'inondation, ni par le risque de retrait-gonflement des argiles, et se trouve en zone de sismicité modérée. En raison du relief et du climat la commune de JOUGNE est concernée par un risque d'avalanche, néanmoins aucune mesure ou contrainte particulière n'est recensée. Le risque de subir des risques technologiques est nul de par l'absence d'installations susceptibles d'en générer à proximité du site.

#### 4.1.8. La forêt

Le projet d'extension ne prévoit pas de défrichement boisé mais uniquement de pâtures dont certaines emprises en pâture sous-bois. L'impact est donc nul à ce niveau. Même la mesure environnementale d'accompagnement proposée consistant à réouvrir à la pâture sous-bois ne concerne pas un espace historiquement affecté à l'exploitation agricole mais d'anciennes pâtures sous-bois sous exploitées ces dernières années. De plus, il est relevé que la Commune mène en parallèle depuis quelques années un projet de chemin forestier à créer au sud de la carrière qui devrait bientôt aboutir. Il permettra de faire passer les engins d'exploitation forestière au nord du bourg sur un cheminement plus sécurisé que l'actuel (trop pentu), d'est en ouest, sans passer par le village. La situation de l'exploitation forestière sur le secteur s'en trouvera améliorée.

## 4.2. INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a pour but de vérifier la compatibilité d'un projet avec les objectifs de protection et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site, de prévenir leur dégradation ou leur destruction. Le contenu de cette étude est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Le territoire communal de Jougne n'est inclus dans aucun périmètre de site Natura 2000. Rappelons que le site le plus proche de l'emprise du projet, la ZPS et ZSC « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » se situe à 4,8 km au Nord de ce dernier.

Par ailleurs, le site du projet n'entretient pas de relation hydrogéologique avec le site Natura 2000. En effet, la cluse reliant Jougne aux Hôpitaux-Neufs sépare le site remarquable du secteur de la carrière et de sa zone d'extension envisagée.

#### 4.2.1. Incidences sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site

##### 4.2.1.1. Incidences directes sur les espèces animales ayant justifié la désignation du site

Du fait de son éloignement et de l'absence de relation hydrogéologique entre le site Natura 2000 et l'emprise du projet, il n'y aura aucune incidence directe sur les habitats et les espèces végétales ayant justifié la désignation du site.

##### 4.2.1.2. Incidences indirectes sur les espèces animales ayant justifié la désignation du site au sens de la Directive Habitats-Faune-Flore

Le tableau suivant rappelle les espèces ayant justifié la désignation du site au titre de la DHFF, et mentionne le type d'habitat fréquenté par ces espèces, ainsi que les résultats des inventaires de terrain réalisés par le bureau d'études Sciences Environnement dans le cadre de l'état initial de l'étude d'impact du projet.

Rappelons que les habitats impactés par le projet d'extension relèvent des prairies et pelouses sub-alpines, ainsi que du pré-bois.

Nom français	Nom scientifique	Type d'habitat préférentiel	Présence sur le site d'après l'EIE de l'étude d'impact	Nécessité de mesure
Buxbaumia	<i>Buxbaumia viridis</i>	Versant du Risoux	Inconnue sur le site, se cantonne aux versants du Risoux Habitat non favorable à l'espèce	-
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	Massif forestier de grande superficie	Un individu observé dans le massif forestier à l'Ouest du projet indique que l'espèce fréquente le secteur	Non : l'espèce possède un vaste territoire variant de 100 à 400 km <sup>2</sup> . Compte-tenu des habitats présents, le secteur du site d'étude peut constituer occasionnellement un secteur de chasse. Rappelons toutefois que l'espèce n'a pas été observée sur l'emprise même du site d'étude mais à proximité. La réalisation de l'extension de la carrière sur une superficie restreinte n'est pas de nature à remettre en question l'état de conservation de la population régionale.

Concernant les incidences telles que la perturbation par dérangement, bruit, etc., rappelons que le projet consiste en une extension d'une activité d'extraction déjà existante. Le Lynx, fréquentant les abords du site d'étude s'est donc déjà accoutumé aux perturbations régulières résultant de cette activité.

**Le projet n'aura aucune incidence indirecte négative sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site au sens de la DHFF.**

##### 4.2.1.3. Incidences indirectes sur les espèces animales ayant justifié la désignation du site au sens de la Directive Oiseaux

Le tableau suivant rappelle les espèces ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Oiseaux, et mentionne le type d'habitat fréquenté par ces espèces, ainsi que les résultats des inventaires de terrain

réalisés par le bureau d'études Sciences Environnement dans le cadre de l'état initial de l'étude d'impact du projet.

Rappelons que les habitats impactés par le projet d'extension relèvent des prairies et pelouses sub-alpines, ainsi que du pré-bois.

Nom français	Nom scientifique	Type d'habitat préférentiel	Présence sur le site d'après l'EIE de l'étude d'impact	Nécessité de mesure
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Milieux semi-ouverts avec végétation herbacée basse	Non recensée sur le site d'étude et ses abords	-
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Massif forestier	Non recensée sur le site d'étude et ses abords	-
Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerinum</i>	Pessières en futaie jardinée	Non recensée sur le site d'étude : l'espèce fréquente les boisements au Nord de l'emprise	-
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Falaise	Non recensée sur le site d'étude et ses abords, front de taille actuel inadapté	-
Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	Massif forestier diversifié avec bois tendre	Des indices de présence de la Gélinotte des bois ont été observés en 2014 à l'extrémité de la zone d'extension projetée, mais aucune trace n'a été retrouvée en 2017. Rappelons que l'espèce connaît un fort déclin au niveau national. Par ailleurs, le secteur d'étude ne constitue pas un habitat particulièrement favorable à l'espèce	-
Grand tétras	<i>Tetrao urogallus</i>	Massif forestier diversifiée en structures avec bonne couverture végétale au sol	Inconnu sur le site et ses abords Habitat peu favorable à l'espèce	-
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Milieu forestier, haies arborescentes	Non recensé sur le site d'étude et ses abords	-
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Milieu forestier, haies arborescentes	Fréquente le site d'étude comme territoire de chasse, à l'image de l'ensemble des prairies du secteur	-
Nyctale de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	Vieux massifs forestiers feuillus	Non recensé sur le site d'étude et ses abords	-
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Vieux massifs forestiers feuillus	Non recensé sur le site d'étude, ce dernier fréquente les massifs forestiers alentours	-
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Milieux semi-ouverts avec formations buissonnantes	Fréquente la partie Sud-est du site d'étude, au niveau de la pelouse sur pente.	Non : le secteur fréquenté par l'espèce se cantonne à une pelouse hors emprise.

Concernant les incidences telles que la perturbation par dérangement, bruit, etc., rappelons que le projet consiste en une extension d'une activité d'extraction déjà existante. Les espèces fréquentant le site d'étude et ses abords sont donc déjà accoutumées aux perturbations régulières résultant de cette activité.

**Le projet n'aura aucune incidence indirecte négative sur ces espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.**

4.2.2. Compatibilité avec le Document d'Objectif

Orientation	Objectifs de gestion du DOCOB	Interactions du projet
A. Préserver / restaurer les habitats ouverts d'intérêt communautaire	Accompagner les exploitants agricoles dans l'approche agro-écologique globale de leur surface en herbe intégrant la biodiversité caractéristique de chaque milieu (prairie, pelouses, pré-bois, bois pâturé)	Dans le cadre de mesures de « compensation » (mesure d'accompagnement) à la destruction d'un habitat communautaire (pelouse), le projet prévoira la réouverture d'une pelouse enrichée, par pâturage extensif
	Lutter contre la fermeture des milieux et restaurer des clairières et couloirs	
	Canaliser la fréquentation sur le secteur du Mont d'Or	Non concerné
B. Renforcer la vocation agricole extensive des prairies et pelouses	Accompagner les exploitants agricoles volontaires vers une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans la gestion de l'herbe	Dans le cadre de mesures de « compensation » (mesure d'accompagnement) à la destruction d'un habitat communautaire (pelouse), le projet prévoira la réouverture d'une pelouse enrichée, par pâturage extensif
	Canaliser la fréquentation sur le secteur du Mont d'Or	Non concerné
C. Conserver les habitats forestiers d'intérêt patrimonial		Non concerné : le massif forestier est évité
D. Assurer la multifonctionnalité de la forêt		Non concerné : le massif forestier est évité
E. Préserver les prés-bois, milieu emblématique du site	Lutter contre la fermeture des milieux et restaurer des clairières et couloirs	Le projet prévoira la mise en pâturage extensif d'un pré-bois.
	Favoriser le pâturage en forêt en fin de saison pour maîtriser le feuillu	Non concerné
	Redonner un intérêt aux pré-bois dans la gestion des alpages et/ou dans la gestion sylvicole	Non concerné
F. Favoriser et développer les milieux de transition (ourlets, lisières, ...) et habitats	Conserver / Développer les mégaphorbiaies et les végétations des lisières	Non concerné
	Laisser évoluer (sauf évolution défavorable) les éboulis	Non concerné
G. Préserver / restaurer les espèces à fort enjeu patrimonial (en particulier les	Maintenir / restaurer les habitats qui leur sont favorables	Non concerné
	Canaliser la fréquentation sur le secteur du Mont d'Or et limiter la pénétration des massifs forestiers	Non concerné
	Optimiser la mobilisation des bois par la création de dessertes concertées et maîtrisées	Non concerné : le massif forestier est évité
	Inventorier et rationaliser les itinéraires existants	Non concerné

Orientation	Objectifs de gestion du DOCOB	Interactions du projet
	Favoriser des structures d'habitats forestiers favorables au Grand Tétrás et à la Gélínótte	Non concerné : le massif forestier est évité
	Identifier un réseau de vieilles forêts pour orienter l'animation de la mesure îlots de sénescence	Non concerné
	Maintenir et développer le bois mort en forêt pour la préservation des sols et de l'activité biologique du cycle de la matière	Non concerné : le massif forestier est évité
	Restaurer le réseau de murets de pierre sèche, habitats potentiels des reptiles	La nature de l'activité d'extraction donne lieu à la création de milieux minéraux favorables aux reptiles
	Création et restauration de mares forestières en vue de favoriser les amphibiens	Non concerné
	Limiter les collisions de l'avifaune avec les câbles de remontées mécaniques	Non concerné
H. Accompagner le développement et la pratique des activités de pleine nature		Non concerné

Le projet ne va pas à l'encontre des objectifs du DOCOB. Pour les objectifs A, B et G, concernant la restauration des habitats ouverts d'intérêt communautaire, l'encouragement des pratiques agricoles extensives et la préservation des espèces d'intérêt communautaire, le projet prévoit des mesures allant dans le sens de ces objectifs.

#### 4.2.3. Conclusion

Type d'incidence	Incidence prévisible au regard du projet de PLU
Destruction directe d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire au sein du Natura 2000	Non – le projet s'inscrit <b>hors du périmètre</b> du site. Aucune connexion hydrologique ou hydrogéologique n'existe entre le projet et le site.
Altération d'habitat ou d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire	Oui (pelouse, <b>hors du site</b> Natura 2000) : mesures ERC prévues – cf. volet dédié aux mesures
Incidence sur les objectifs de conservation des sites	Non – le projet propose des mesures favorables à l'atteinte des objectifs du DOCOB

L'évaluation des incidences met en évidence le caractère non significatif des incidences du projet de révision simplifiée dans le cadre de l'extension de la carrière de Jougne sur le site Natura 2000.

Des espèces et habitats d'intérêt communautaire seront néanmoins impactés par le projet. Des mesures ont déjà été adoptées dans le cadre de la réflexion du projet, visant à éviter à et réduire les incidences de ce dernier sur les enjeux environnementaux (cf. volet suivant – justification des choix effectués), et notamment sur la pelouse d'intérêt communautaire. Des mesures d'accompagnement sont également prévues (cf. volet dédié).

## 5. DESCRIPTION DU PROJET ET JUSTIFICATION DES CHOIX EFFECTUÉS, NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La description du projet est faite en pages 17 et suivantes de la présente notice. La justification des principaux choix retenus figure en pages 72 et suivantes, mais la présente partie s'attache à détailler les choix retenus en particulier au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Au regard de la **sensibilité environnementale** du site, les différentes raisons des choix effectués sont précisées ci-dessous :

✓ Milieu naturel :

Les différentes possibilités d'extension de la carrière ont été étudiées et tous les aspects ont été analysés (ressources, accessibilité, nuisances, environnement naturel, paysage, etc.). Le choix final de la zone a été l'objet d'une concertation entre l'exploitant et la commune de Jougne, appuyés par l'expertise du bureau d'études Sciences-Environnement grâce à ses éclairages concernant les sensibilités écologiques. Le processus de choix s'est déroulé de la manière suivante :

Dans un premier temps, le bureau d'études Sciences-Environnement a été mandaté afin d'établir la cartographie des sensibilités écologiques aux alentours de la carrière (cf. figure suivante). Le secteur montre plusieurs zones avec des sensibilités écologiques allant de faibles à fortes :

- À l'Ouest, sur la majeure partie Nord et suivant une bande au Sud et à l'Est, l'intérêt écologique se révèle faible, avec des plantations résineuses et des prés eutrophes.
- Deux boisements résineux, territoire d'oiseaux protégés se situent en partie Nord du secteur étudié. Plus au Nord encore, les boisements abritent des espèces typiquement montagnardes comme la Chevêchette d'Europe.
- À l'Est et au Sud-Est, les terrains accueillent des espèces animales d'intérêt patrimonial (Murin de Bechstein, Pie grièche écorcheur, Bruant jaune). Ainsi, la zone située à l'Est (= prés-bois pâturés) est considérée comme ayant un intérêt écologique modéré, avec une sensibilité moyenne à forte ; la zone Sud-Est (= Pelouses) présente un Grand intérêt écologique, avec une sensibilité forte.

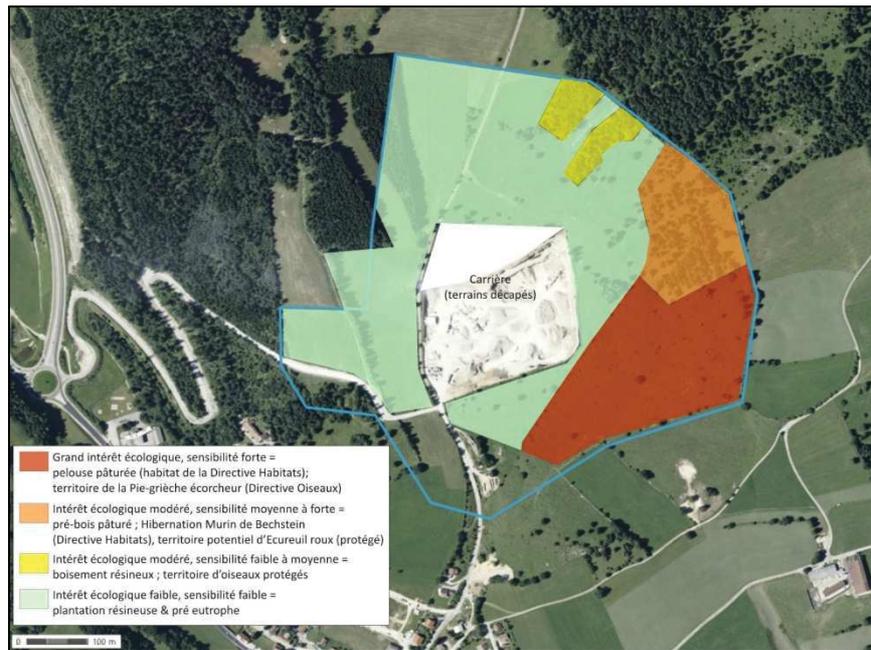


FIGURE 37 : CARTOGRAPHIE DES SENSIBILITÉS ÉCOLOGIQUES AUX ALENTOURS DE LA CARRIÈRE DE JOUGNE (SOURCE SCIENCES ENVIRONNEMENT)

Au total, 4 variantes ont été envisagées pour l'extension de la carrière en activité :

- A : une extension Nord d'environ 8,6 ha, proposée par la S.A.S. FAIVRE RAMPANT Carrières ;
- B : une extension Est d'environ 8,4 ha proposée par la commune de Jougne ;
- C : une extension Nord d'environ 5 ha proposée par le bureau d'études Sciences-Environnement ;
- D : l'extension retenue, d'environ 4 ha à l'Est avec approfondissement, **résultat d'un consensus entre les différents partis.**

Le tableau suivant compare de façon synthétique les différentes variantes en fonction des divers aspects contraignants : ressources, accessibilité, nuisances, environnement naturel, paysage, etc. Les résultats sont proposés dans le tableau page suivante :

- Vert : les critères sont favorables,
- Orange : les critères sont favorables sous conditions,
- Rouge : les critères sont défavorables.

	Variantes de l'emprise d'extension			
Paramètres	A - EXTENSION NORD (8,6 ha)	B - EXTENSION EST (8,4 ha)	C - EXTENSION NORD (5 ha)	D - EXTENSION EST+ APPROFONDISSEMENT (4 ha)
Accessibilité	Oui, par l'intermédiaire de l'exploitation actuelle			
Gisement calcaire	En continuité du gisement actuel			
Eau	Pas d'impact sur les zones humides et les eaux superficielles			
Sensibilité écologique	Contraintes écologiques moyennes à fortes : boisement résineux, territoire d'oiseaux protégés	Enjeu fort : pelouses pâturées (habitat de la Directive Habitats) ; territoire d'espèces patrimoniales	Contraintes écologiques faibles à moyenne	Contraintes écologiques moyennes : surface en partie constituée de prés-bois pâturés, territoire de l'Écureuil roux (protégé) et hibernation du Murin de Bechstein (protégé). 2 espèces d'oiseaux remarquables.
Paysage	Terrains entaillant la butte, visibles depuis la station de sport en montagne de Métabief-Mont d'Or			La surface entaillant la butte est réduite grâce à l'approfondissement de la carrière
Patrimoine archéologique et historique	Aucune sensibilité particulière			
Tourisme - Loisirs	Aucune sensibilité particulière			
Infrastructures Réseaux	Aucun réseau			
Sensibilité humaine (Bruit - Poussières Vibrations)	Source s'éloigne du village de Jougne et des zones habitées	Distance aux habitations comparable par rapport à la disposition actuelle	Source s'éloigne du village de Jougne et des zones habitées	Distance aux habitations comparable par rapport à la disposition actuelle
Maitrise foncière	Propriétés communales			
Urbanisme et occupation du sol	Terrains à forte valeur agricole	Zone à boisement épars	Terrains à forte valeur agricole	Zone à boisement épars

- D'après les résultats des inventaires naturalistes réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet, aucune espèce rare ou protégée de la flore n'a été recensée sur l'emprise du projet, le cortège floristique étant soumis à une banalisation suite aux pratiques agricoles.

Concernant la faune, le cortège est relativement pauvre en espèces en raison de la surface limitée du projet. Seules deux espèces d'oiseaux patrimoniaux ont été recensées dans le cadre de l'étude d'impact, ainsi que 2 mammifères. Au regard de l'écologie des espèces recensées, les incidences négatives potentielles du projet sur ces dernières peuvent faire l'objet de mesures ERC de telle sorte que les incidences résiduelles soient non significatives. Ces mesures sont détaillées dans le cadre de l'étude d'impact.

- Le site du projet ne s'inscrit dans aucun périmètre de site d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel remarquable de type ZNIEFF de type I, Arrêté de Protection de Biotope ou Natura 2000.

Il se trouve néanmoins implanté dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, dont il est en compatibilité avec la Charte, ainsi que dans l'emprise d'une ZNIEFF de type II. Rappelons que ce zonage n'a pas de portée réglementaire.

- Concernant les habitats naturels, la surface de pelouse pâturée montagnarde constituant un habitat de grand intérêt écologique et qui devrait être impactée par le projet fera l'objet de mesures spécifiques ERC par l'exploitant.
- Rappelons que le projet consiste en une extension d'une exploitation déjà existante, et que de ce fait, les incidences négatives sur l'environnement sont moins impactantes que dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle exploitation.
- ✓ Ressource en eau :
  - Le site du projet ne se situe pas dans un secteur d'importance particulière pour la ressource en eau : aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable n'est concerné par ce dernier.
  - Le projet assure une compatibilité avec les objectifs du SDAGE 2016-2021 et du SAGE du Haut-Doubs Haute-Loue.
- ✓ Paysage :
  - Aucun site inscrit ou classé ne concerne le site d'étude ou sa périphérie. Le projet aura pour incidence d'entailler le coteau au Nord de Jougne et d'augmenter le bassin visuel de l'exploitation, notamment depuis les reliefs alentours, dont celui du Mont d'Or, mais limitera la perception depuis le village.

## 6. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant synthétise les thématiques environnementales présentant une sensibilité significative ou un risque d'incidence significatif dans le cadre de l'ouverture à l'exploitation de la zone d'extension.

Le cas échéant, il résume les mesures visant à éviter, réduire voire compenser les incidences négatives du projet.

Thème	Sensibilité identifiée	Incidence du projet avant mesures	Mesures	Incidence résiduelle significative	Nécessité de mesure compensatoire
Géomorphologie/ relief	Faible	<b>Modérée</b> : la mise en œuvre du projet aura pour conséquence l'agrandissement et l'approfondissement de la fosse d'extraction.	<b>Mesure de réduction</b> : le projet prévoit un remblaiement et un talutage de fronts afin d'atténuer l'incidence visuelle de la carrière	Non	Non
Ressource en eau	Faible	<b>Modérée</b> (eaux souterraines) : l'exploitation de la carrière induit un risque de pollution accidentel aux hydrocarbures.	Des mesures sont déjà prises dans le cadre de l'exploitation actuelle. Des mesures adaptées seront ainsi étendues à l'emprise de l'extension (contrôle régulier des engins présents sur le carreau d'exploitation, collecte et tri des déchets, etc.)	Non	Non
Biodiversité	Habitats/flore : <b>faible</b>	<b>Faible</b> : la surface impactée par le projet est actuellement soumise à une forte pression agricole. La surface de pelouse reste faible. Aucune espèce végétale n'est protégée ou remarquable	<b>Mesures</b> : rappelons que dans le cadre de l'étude des variantes du projet, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été décidées, à savoir la réduction de la surface de pelouse impactée, la restauration de pelouses enfrichées à l'Est et gel de leur vocation agricole extensives (grand intérêt écologique, forte sensibilité), ainsi que la réouverture d'un pré-bois en fermeture.	Non / positive (création d'habitats [fronts de taille] favorables à certaines espèces remarquables [Grand-duc, reptiles, insectes, etc.]	Non
	Faune : <b>moyenne</b>	<b>Forte</b> : la mise en œuvre du projet comporte des risques de destruction d'individus protégés dont plusieurs sont menacés.	<b>Mesure d'évitement</b> : le projet prévoit l'adaptation des périodes de travaux hors de la période de reproduction des oiseaux pour éviter toute destruction des nichées ou d'individus.  <b>Mesure de réduction</b> : le projet prévoit le contrôle des arbres à	Non	Non

Thème	Sensibilité identifiée	Incidence du projet avant mesures	Mesures	Incidence résiduelle significative	Nécessité de mesure compensatoire
			cavités avant leur abattage, ce dernier étant prévu hors période de reproduction des chauves-souris et de l'Écureuil.		
Paysage	<b>Forte</b> (bassin visuel)	Forte : la carrière actuelle entaille le coteau situé au Nord de Jougne, déjà en situation de vis-à-vis avec le Mont d'Or et le Morond.	<b>Mesure de réduction :</b> des plantations arborées seront réalisées (maintien et prolongement des merlons plantés, plantations sur remblais du front de taille Sud actuel).  Dans le cadre de la remise en état du site, un remblaiement partiel et progressif de la carrière est prévu en parallèle de plantations. Cette remise en état sera progressive.	Faible	Non

## 7. DÉFINITION DES INDICATEURS

Dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, des critères et indicateurs de suivi doivent être établis afin d'identifier (le cas échéant) les impacts imprévus et d'adopter les mesures appropriées pour y remédier.

En l'occurrence la Commune a prévu la mise en place d'un « comité de suivi des activités et impacts de la carrière », lequel sera composé de l'Exploitant, de la Commune, du comité consultatif de la société civile de JOUGNE et d'exploitants agricoles.

Rappelons que dans le cadre de l'étude d'impact, un suivi sera mis en place par l'exploitant et répété sur plusieurs années afin de s'assurer de l'efficacité des mesures « ERC » mises en place, et de vérifier l'absence d'incidence indésirable éventuelle.

## 8. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La Commune de JOUGNE, 1717 habitants en 2014, est une commune rurale appartenant à la communauté de commune des « LACS ET MONTAGNES DU HAUT-DOUBS », à la frontière Suisse, dans les Montagnes du Jura. Ce secteur de moyenne montagne à l'environnement exceptionnel, est réputé pour sa production laitière, principalement destinée aux AOP Comté, Mont d'Or et Morbier, mais aussi pour son activité touristique en lien avec la station de sports d'hivers de Métabief dont JOUGNE fait partie.

JOUGNE c'est aussi un tissu économique composé de 134 établissements actifs<sup>16</sup> offrant 260 emplois<sup>17</sup>, un tissu associatif de plus d'une quinzaine d'associations sans compter une quinzaine de clubs sportifs supplémentaires.

JOUGNE accueille actuellement un site d'extraction de matériaux rocheux au lieu-dit Les Perrières à environ 230 mètres au nord du village, lequel est relié au rond-point de la RN57, qui est l'artère de communication principale de toute la vallée (vers PONTARLIER d'un côté et la Suisse de l'autre), par une voie communale évitant le village, dont l'entretien et le déneigement sont assurés par l'exploitant de la carrière.

Autorisé en 2002, l'extraction s'effectue par tir de mines puis enlèvement à la pelle avant concassage criblage des matériaux sur place, sur environ 6 hectares et demi. L'autorisation d'exploiter prenant fin en 2021 (mais cessation des tirs de mine en 2020) l'exploitant, la SAS FAIVRE RAMPANT, a sollicité auprès de la commune, l'évolution du PLU pour permettre le renouvellement de l'autorisation d'exploiter les 6.5 et demi existants et une extension de 4 ha pour 18 ans supplémentaires. L'évolution du PLU ne constitue pas une autorisation d'exploiter mais est un préalable nécessaire à l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter laquelle est délivrée par le Préfet, notamment après avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS), dans sa formation spécifique dédiée aux carrières.

Le gisement de JOUGNE est un gisement de roches calcaire présentant des caractéristiques de résistance et de dureté supérieures, qui les rendent aptes à des utilisations routières (couches de forme, couches de fondation, couches de base pour routes à trafic moyen). Ces matériaux peuvent également entrer dans la fabrication des bétons, ce qui les rend particulièrement intéressants pour la grande politique de substitution menée actuellement en France visant à réduire les extractions de matériaux alluvionnaires.

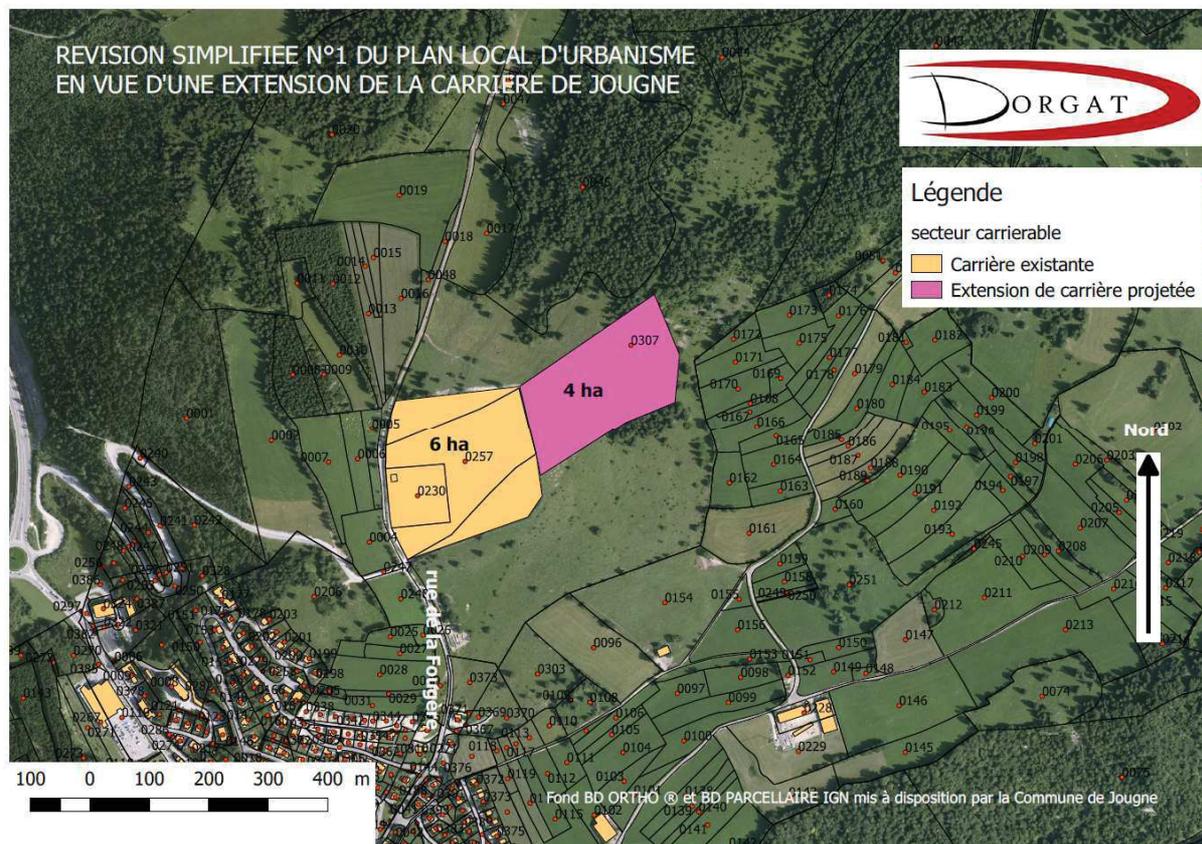
Le site d'extraction de JOUGNE participe à l'activité industrielle de la région et répond à une demande en matériaux au niveau local (agglomérations proches dont PONTARLIER avec notamment un projet de contournement routier à l'étude) mais aussi à l'exportation vers la Suisse (45% des ventes des

---

<sup>16</sup> Incluant 18 établissements dans la catégorie Administration publique, enseignement, santé, action sociale INSEE au 31/12/2015

<sup>17</sup> Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

matériaux de la SAS FAIVRE RAMPANT sont actuellement exportées vers la Suisse et notamment les cimenteries proches de la frontière coté helvète pour les des agglomérations d'Yverdon et Lausanne). Les matériaux extraits à Jougne sont très majoritairement dirigés eux vers la Suisse. Le site de Jougne emploie directement 15 à 17 personnes et beaucoup plus indirectement par le biais de l'intervention de nombreux transporteurs extérieurs, les prestataires et sous-traitants de maintenance et d'entretien, de tir de mines ainsi que les fournisseurs.



L'extraction de matériaux est par nature une activité humaine impactante sur l'environnement. Toutefois, une extension d'un site existant est moins impactante qu'une création, car elle intervient sur un environnement déjà fortement influencé par l'activité existante, permet de limiter les points de mitage sur les espaces naturels encore vierges, d'optimiser les aménagements réalisés avec donc moins d'interventions humaines nécessaires, moins d'imperméabilisation, etc. Cela contribue, à service rendu égal, un impact contenu, sans « gaspillage », ce qui est préconisé dans l'esprit du Schéma Départemental des carrières en vigueur et dans les grandes orientations des travaux de révision de ce dernier.

Les principales sensibilités environnementales du site sont listées ci-après. Le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont résumées après les thèmes concernés, avec un ciblage sur celles relevant du PLU même s'il peut être donné à titre d'exemple des mesures possibles relevant d'autres démarches (PGI, contrat de forage, initiative communale, autorisation préfectorale d'exploitation etc.) :

- la proximité avec les quartiers d'habitation nord de JOUGNE, sensibilité qui s'évalue et se traite en fonction de la configuration naturelle du site (relief, configuration en dent creuse) mais aussi par des mesures concernant la localisation (proscrire toute extension au sud c'est-à-dire en direction du bourg), les transports (par exemple l'utilisation d'un chemin d'exploitation spécifique pour rejoindre la RN57 sans passer par le bourg), la gestion du bruit (par exemple par des mesures relatives aux heures d'exploitations, constitution de merlon), l'émission de poussières (par exemple par l'utilisation de brumisateurs et de laveurs de roues), les vibrations liées aux tirs de mine (évaluation de la distance des premières habitations et adaptation des techniques de tir et volumes des charges unitaires), etc. Les risques de nuisances liées aux odeurs, ou aux émissions lumineuses ou aux déchets sont minimales en l'espèce car les rythmes d'exploitation de la carrière permettent tout à fait de respecter des horaires compatibles avec la proximité d'habitat (pas de travail de nuit), n'est pas susceptible de générer des odeurs et ne génère pas de déchets spécifiques (seuls des petits déchets de maintenance).

⇒ **Évitement / réduction :**

- Pas d'extension en direction sud, c'est-à-dire en direction du village. Maintien d'une distance supérieure ou égale à celle existante (PLU).
- Le document d'urbanisme révisé ne prévoit aucune nouvelle possibilité de construction d'habitat dans le secteur nord à proximité de la carrière (PLU).
- Maintien ou création d'un merlon envisageable (contrat de forage, autorisation préfectorale d'exploitation)

⇒ **Compensation :**

- les revenus que la commune de JOUGNE tire de la présence de l'extraction sur place par le contrat de forage et les taxes locales lui permettent bon nombre d'investissements dans les équipements publics bénéficiant à l'ensemble de la population de JOUGNE. L'entretien et le déneigement de la voie d'accès à la commune constituent également des charges financières en moins pour elle, tout en continuant de bénéficier du chemin, notamment pour l'exploitation forestière.

- La sensibilité paysagère, laquelle influence l'impact potentiel sur le tourisme. L'enjeu touristique est fort sur la commune du fait de son inclusion dans la station de sports d'hivers de Métabief et son environnement exceptionnel. Un des principaux atouts de cette station est son patrimoine paysager. Toutefois, si l'enjeu est fort, l'impact paysager reste relativement modéré car le site présente une sensibilité certes, mais principalement depuis les vues panoramiques offertes par les sommets du Mont d'Or et du Morond. Le site présente en revanche une faible sensibilité visuelle à l'approche ce qui est un atout. Il n'est en outre concerné par aucun classement ou inscription au titre des Monuments historiques ou des paysages. L'exposition du site à la vue depuis les hauteurs touristiques fréquentées est difficilement évitable eu égard à l'altitude de ces points de vue. Toutefois, en période d'exploitation, il est possible de limiter cet impact par un strict respect du périmètre d'exploitation avec l'interdiction de laisser « déborder » l'exploitation bien sûr mais aussi tout stockage de quelconques matériaux ou véhicules. Il ne s'agit pas de cacher à la vue puisque c'est impossible et qu'il s'agit aussi le reflet d'une activité humaine qui fait partie d'une des composantes de la vie de la vallée, mais de bien circonscrire la zone d'activités afin que les usages (économique, naturel, habitat...) soient différenciés et respectés. C'est principalement le rôle du PLU que

d'identifier le périmètre carriérable le plus pertinent possible et au plus juste, et d'en protéger les abords. L'impact visuel lointain depuis les sommets peut également se traiter par la remise en état du site après exploitation et en particulier par la végétalisation. C'est l'autorisation d'exploiter qui gère ces prescriptions réglementaires mais la Commune de JOUGNE, en tant que propriétaire du terrain (laquelle est aussi l'auteur du PLU), a décider de prévoir des dispositions sur ce thème de la végétalisation dans le contrat de forçage qu'elle met en place avec l'exploitant en parallèle de la révision du PLU.

⇒ **Évitement réduction :**

- Réduction de l'emprise d'extension à 4 ha contre les 8,5 à 10 ha sollicités par l'exploitant (PLU)
  - Remise en état progressive du site avec accord entre les parties (contrat de forçage, autorisation préfectorale d'exploitation).
  - Bornage précis du terrain, interdiction d'empiètement (contrat de forçage)
  - Végétalisation des merlons périphériques et des remblais
- Les nuisances liées au transport routier : il n'existe pas d'alternative au transport routier pour le transport de matériaux sur le secteur de JOUGNE. Toutefois, la RN57 est un axe majeur calibrée pour accueillir un trafic important, présentant une configuration majoritaire de deux fois une voie mais avec un certain tronçon à deux fois deux voies en direction de PONTARLIER qui démarre justement à JOUGNE.

Le PLU ne dispose pas d'outils spécifiques pour intervenir directement sur la question du transport si ce n'est pour la création d'éventuels cheminements secondaires ou de réserver le foncier nécessaire pour des élargissements de voie. En l'espèce, comme il s'agit d'une extension d'une carrière existante, ce chemin d'exploitation existe déjà par le biais de la voie communale qui rejoint la RN57 et l'éventuel élargissement de la RN57 sur certains tronçons ne relève pas de la Commune mais de l'État (route nationale). Il convient également de relever que le PLU n'a pas vocation à réglementer les volumes d'extraction de matériaux qui vont directement impacter le flux des camions entrants et sortants. Ce volume autorisé sera apprécié par les différentes instances parties prenantes de l'instruction de l'autorisation d'exploiter en fonction du trafic et du garait actuel de la RN57. Citons toutefois la pratique vertueuse qui est déjà mise en place et qui sera poursuivie consistant à optimiser les retours des camions « vides » après livraison, en les chargeant de matériaux inertes pour un stockage sur la carrière. Cela optimise le transport et contribue aux solutions d'évacuation indispensables au secteur local du BTP, lesquelles sont prévues par un plan régional de prévention et de gestion des déchets du BTP. Ce remblayage participe également à la phase de remise en état du site au fur et à mesure de l'exploitation et porte exclusivement sur l'accueil de matériaux inertes, ce qui est contrôlé par l'exploitant et par les institutions sanitaires qui suivent les ICPE (DREAL).

Enfin, aujourd'hui l'exploitant de la carrière FAIVRE RAMPANT répond à la demande Suisse en grande partie par des matériaux issus d'autres sites d'exploitation plus lointains à savoir les Fins-Chevigny et Falerans. Permettre de poursuivre et d'augmenter le site de JOUGNE permettra de réduire d'autant les distances de transport et donc les pollutions afférentes pour alimenter ce marché Suisse.

**⇒ Évitement / réduction :**

- Pas de nouvelle mesure d'évitement ou réduction en termes de nouveaux aménagements routiers en raison du maintien de la mesure d'évitement de la zone agglomérée de JOUGNE déjà mise en place pour l'accès de la carrière. Maintien de la situation existante avec entretien de ce chemin d'exploitation par l'exploitant (contrat de forage).
  - Réduction des mouvements de véhicules pour la remise en état du site par apport de matériaux inertes de remblais directement sur le retour des camions de livraison (demande d'autorisation de stockage de matériaux inertes par l'exploitant en parallèle de sa demande d'autorisation de renouvellement/extension de la carrière).
  - Réduction des distances parcourues par les camions depuis les autres sites d'extractions de la carrière SAS FAIVRE RAMPANT à savoir les Fins-Chevigny et Falérans pour alimenter le marché Suisse, lorsque davantage de matériaux pourront partir de JOUGNE, beaucoup plus près de la Frontière helvète.
- 
- La sensibilité écologique : d'une manière générale JOUGNE fait partie du Parc naturel du Haut Jura. La sensibilité écologique du projet d'extension de carrière est issue de la présence sur la zone d'extraction projeté d'habitats présentant un intérêt écologique à savoir des pelouses sèches pâturées et en pâture sous-bois, lesquelles sont incluses dans la limite d'une ZNIEFF de type II « Montagne de l'Herba et la Joux de la Bécasse ».

Toutefois, cette sensibilité reste contenue en ce que le site n'est pas concerné par une ZNIEFF de Type I ou par un site NATURA 2000, ou encore par d'éventuels arrêtés de protection de biotope qui existent par ailleurs sur la Commune (confère page 59), ce qui montre que le site retenu reste pertinent au regard des périmètres les plus sensibles repérés par les différents zonages écologiques (n'impactant qu'à la marge une ZNIEFF de type II).

Il est rappelé que le site et son extension sont situés en dehors des réservoirs régionaux de fonctionnalité et biodiversité et des corridors écologiques à préserver de la trame verte et bleue du SRCE Bourgogne Franche Comté. Par contre, il est intégré à un corridor à remettre en bon état dont le principal obstacle est la RN57 et le projet de carrière, lequel est ponctuel est contournable, ne constitue qu'un faible obstacle à la circulation de la faune.

Le principal impact environnemental est donc la perte d'environ 4700 m<sup>2</sup> de pelouse pâturée montagnarde en partie enfrichée, présentant un intérêt écologique majeur. La majeure partie d'extension de carrière projetée porte sur l'amputation de prairie pâturée eutrophe de faible valeur environnementale du fait de la pratique agricole intensive ainsi que de prés-bois pâturés sur pelouse de valeur environnementale moyenne à bonne bien que dégradés par l'intensification des pratiques agricoles.

L'enjeu de composition prioritaire sur ce projet apparaît donc tout d'abord l'évitement de la pelouse pâturée Montagnarde en décalant le projet légèrement vers le nord ce qui provoque un décroché dans la façade sud de la carrière par rapport à la lisière existante de cette dernière.

Ensuite, il est préconisé une réouverture intégrale de la pelouse pâturée montagnarde (y compris la partie enfrichée) à hauteur de 4700 m<sup>2</sup> et une réouverture intégrale du milieu de pré bois pâturés sur pelouse à hauteur d'environ 7 000 m<sup>2</sup>. Il est donc envisagé la compensation de 30% de la surface du projet d'extension (environ 1,2 ha sur les 4 hectares d'extension).

⇒ **Évitement / réduction** (évaluation environnementale du PLU en concertation et en cohérence avec les études d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter) :

- Réduction de l'emprise d'extension à 4 ha contre les 8,5 à 10 ha sollicités par l'exploitant (PLU)
- Évitement des emprises boisées (PLU)
- Décalage vers le nord de la zone d'extension afin d'éviter la majeure partie de la pelouse pâturée Montagnarde (PLU).

⇒ **Accompagnement**

- Réouverture de 100% des emprises de pelouse pâturée Montagnarde (y compris la partie enfrichée), par une réouverture de sous-bois en lisière du bois de la Ville en vue de réintroduire un pâturage extensif. Des aménagements légers tels une clôture agricole et l'aménagement d'un portail à bétails seront nécessaires (Commune dans le cadre du programme de gestion PGI et de la redistribution des baux agricoles sur les parcelles communales). Possibilité d'intégrer une obligation de pâture extensive en tant que clause du prochain bail d'exploitation sur cette emprise, d'une durée égale à celle de l'autorisation d'exploiter c'est-à-dire 18 ans.
  - Réouverture intégrale du milieu de pré bois pâturés sur pelouse à hauteur d'environ 7000 m<sup>2</sup> (commune par redistribution des baux ruraux et politique de réouverture des paysages du PGI).
- La sensibilité au niveau de la qualité des eaux de surface : elle est faible car il n'existe pas de réseau hydrographique pérenne sur ou à proximité immédiate de la carrière, le cours d'eau le plus proche étant la rivière de la Jougnena et son affluent, le ruisseau du Petit Nerveau, qui s'écoulent à un peu plus d'un km au fond du Val de la Jougnena. Peuvent être également concernés le ruisseau du Bief Rouge qui se trouve à 1,5 km du site d'extraction ainsi que le ruisseau de Fontaine ronde d'après des tests de traçage effectués à proximité de la carrière<sup>18</sup>. Ces cours d'eau ont des états de qualité jugés bons, satisfaisants ainsi les objectifs du SDAGE Rhin-Méditerranée-Corse 2016-2021.
  - La sensibilité au niveau des eaux souterraines : il existe plusieurs périmètres de protection de puits de captage à JOUGNE ou dans les communes riveraines mais aucun ne concerne le site d'extraction actuel ou le projet d'extension.

La seule masse d'eau souterraine recensée par le SDAGE à JOUGNE est celle des « Calcaires jurassiques BV de la Jougnena et Orbe (district Rhin) », numéro FRDG415, dont les états quantitatifs et chimiques sont jugés bons. Concernant la sensibilité globale du milieu, dans la mesure où il s'agit d'un contexte

---

<sup>18</sup> Source : base de données carmen Dreal Franche Comté : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/14/Colorations.map>

calcaire fracturé, il présente globalement une sensibilité à la pollution des eaux souterraines car les eaux pluviales s'y infiltrent très vite. A ce titre la préservation des couverts forestier est importante. Relevons que l'extension projeté ne prévoit pas de déboisement mais uniquement la suppression de zones agricoles, ce qui est une résultante de l'évaluation environnementale, et limitera de facto les risques de pollution par les nitrates inerrantes à l'activité de pâture, sachant que JOUGNE appartient à la Zone sensible Saône et Doubs d'après les études du PGI (confère page 63). De par l'absence de périmètre de protection des eaux de captage sur la carrière ou son extension, de par le bon état actuel de la masse d'eau souterraine présente à JOUGNE, de par l'absence de destruction de découvert forestier et de la réduction attendue des rejets de nitrates par la réduction de la destination agricole (sachant qu'une mesure d'accompagnement agricole en pâture extensive est prévue), la sensibilité du projet au regard des eaux souterrains est jugée faible. **Toutefois, des mesures seront à prendre pour éviter les risques de pollution liées à l'activité d'extraction et en particulier celle liée à l'utilisation d'engins fonctionnant aux hydrocarbures et au contrôle de matériaux remmenés en carrière, ce qui relèvera des conditions d'exploitation de la carrière et non de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme.**

⇒ **Évitement / réduction :**

- Évitement des zones boisées pour l'extension de carrière

⇒ **Accompagnement**

- Mesures en phase d'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle liée à l'utilisation d'engins fonctionnant aux hydrocarbures et au contrôle de matériaux remmenés en carrière.

- La sensibilité au niveau de la qualité de l'air est assez faible car malgré des épisodes de pollution rencontrés en Franche Comté à l'Ozone ou aux particules fines en 2015 et 2016, les valeurs cibles ou limites ne sont pas dépassées (source ATMO Franche Conté). JOUGNE n'appartient à aucun plan de protection de l'atmosphère spécifique.

⇒ **Évitement / réduction :**

- Réduction du volume des transports routiers en optimisant les camions vides par l'apport de matériaux inertes destinées à stoker sur la carrière actuelle et permettant de débiter la remise en état du site, au fur et à mesure.
- Autres mesures d'entretien et de maintenance des engins de chantiers et des véhicules de transport (autorisation préfectorale d'exploitation et contrôles techniques passage aux mines...)

- La sensibilité au niveau des risques naturels est faible car la zone n'est concernée par aucune zone d'aléas ou réglementaire d'un plan de prévention des risques. Le site n'est pas concerné par le risque d'inondation, ni par le risque de retrait-gonflement des argiles, et se trouve en zone de sismicité modérée. En raison du relief et du climat la commune de JOUGNE est concernée par un risque d'avalanche, néanmoins aucune mesure ou contrainte particulière n'est recensée. Le risque de subir des risques technologiques est nul de par l'absence d'installations susceptibles d'en générer à proximité du site.

- Sensibilité forestière : le projet d'extension ne prévoit pas de défrichement boisé mais uniquement de pâtures dont certaines emprises en pâture sous-bois. L'impact est donc nul à ce niveau. Même la mesure environnementale d'accompagnement proposée consistant à réouvrir à la pâture sous-bois ne concerne pas un espace historiquement affecté à l'exploitation agricole mais d'ancienne pâtures sous-bois sous exploitées ces dernières années. De plus, il est relevé que la Commune mène en parallèle depuis quelques années un projet de chemin forestier à créer au sud de la carrière qui devrait bientôt aboutir. Il permettra de faire passer les engins d'exploitation forestière au nord du bourg sur un cheminement plus sécurisé que l'actuel (trop pentu), d'est en ouest, sans passer par le village. La situation de l'exploitation forestière sur le secteur s'en trouvera améliorée.
- Sensibilité agricole : le projet d'extension de 4 ha ampute en totalité des terres agricoles dont la propriété est communale et dont l'exploitation est confiée à deux exploitants de JOUGNE par bail.

⇒ **Évitement réduction :**

- Réduction de l'emprise de l'extension à seulement 4 ha (PLU), après notamment une réunion en Mairie avec tous les exploitants agricoles de JOUGNE (initiative communale).
- Limitation de l'emprise d'extension au nord afin d'éviter une partie des prairies intensives. Le périmètre ainsi retenu est un compromis entre la zone agricole à forte valeur herbagère au nord et les pelouses à intérêt écologiques situées elles plutôt à l'est au sud-est du périmètres d'extension (consensus issu de l'évaluation environnementale et de la concertation entre les acteurs).
- Échelonnement dans le temps des emprises d'exploitation avec mise en place de clôtures agricoles intermédiaires pour permettre de prolonger un maximum la pâture avant exploitation des tranches successives (contrat de forrage)

⇒ **Compensation :**

- Remise à plat et point récapitulatif des baux ruraux sur les parcelles communales qui arrivent tous à expiration ou ont expiré (initiative mairie), en vue d'une compensation individuelle pour chacun des deux exploitants agricoles concernés par la perte de surface agricole liée à l'extension de la carrière à savoir environ hauteur de 2 ha de prairie intensive et un hectare environ de prairie extensive (démarche hors PLU sous l'égide de la Commune).
- Mise en œuvre d'une série de travaux agricoles dont le besoin et la pertinence ont été mis en lumière dans la démarche de PIG menée activement par la Commune de JOUGNE avec l'aide de l'ONF et de la Chambre d'Agriculture. Ces travaux consistent à réaliser des ouvertures de prairies sous-bois et divers autres aménagements au bénéfice de l'ensemble des agriculteurs qui sont sous baux communaux. Ces aménagements prennent la forme de différents travaux à hauteur de 63 272.55 €HT dont 60% à charge de la Commune, et n'engendrent aucuns frais pour les agriculteurs sous baux communaux.

- Il est à relever que les engins agricoles pourront bénéficier du chemin de contournement actuellement en cours d'étude au sud de la carrière pour l'exploitation forestière qui permettra de sortir les grumes du Bois de la Ville et de les emmener à la RN57 par le rond-point de JOUGNE en passant par le chemin d'exploitation de la carrière.

Il est rappelé enfin que l'évaluation environnementale doit permettre d'évaluer la compatibilité du plan avec les plans, programmes et schéma de portée supérieure. En effet, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale couvrant le territoire de JOUGNE, c'est au PLU qu'il revient de faire cette démonstration, laquelle figure en pages 93 et suivantes de la présente notice. Il est confirmé que la présente révision à modalités simplifiées portant sur une extension modérée de l'actuelle carrière de JOUGNE semble compatible avec les plans et programmes supérieurs et qu'elle contribue à mettre en œuvre plusieurs orientations du Schéma Départemental des carrières et du SCOT en projet en matière de limitation des ouvertures de nouvelles carrières d'une part et en contribuant à la politique de substitution des matériaux alluvionnaires d'autre part.

Pour terminer, l'évaluation environnementale doit proposer la définition de critères et d'indicateurs de suivi des effets du projet afin d'identifier (le cas échéant) les impacts imprévus et d'adopter les mesures appropriées. En l'occurrence la Commune a prévu la mise en place d'un « comité de suivi des activités et impacts de la carrière », lequel sera composé de l'Exploitant, de la Commune, du comité consultatif de la société civile de JOUGNE et d'exploitants agricoles.



# Commune de Jougne (25 370)

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Historique du PLU :

PLU approuvé par DCM le 25/02/2011  
Modification simplifiée n°1 approuvée  
par DCM du 03/12/2013

Modification simplifiée n°2 approuvée  
par DCM du 14/09/2016

Révision à modalités simplifiées n°1  
lancée par DCM du 12/04/2017 et  
arrêtée par DCM du 14/11/2018

## RÉVISION À MODALITÉS SIMPLIFIÉES N°1 DU PLU

### Extrait du règlement

SOUS-PRÉFECTURE

28 NOV. 2018

PONTARLIER (Doubs)

DATE 15/11/2018

VISA

LE MAIRE

DOCUMENT D'ARRET

Denis POIX-DAUDE



Votre acteur territorial

Droit Développement et ORGANISATION des Territoires

10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON

Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72

Courriel : [dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

# TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de JOUGNE, représenté sur les divers plans de zonage.

## **ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1°- Les articles L 111-9, L 111-10, R 111-1, R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme.

2°- Les servitudes, d'utilité publique existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

## **ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de JOUGNE délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

### ZONES URBAINES, DITES « ZONES U » :

- **Zone U-c** : elle couvre le centre du village et le faubourg historiques à vocation de centralité multifonctionnelle,
- **Zones U.** : elles couvrent les zones d'extension récentes du centre et les villages et hameaux,
- **Zone U-y** : elle couvre un petit secteur d'activités,

### ZONES A URBANISER, DITES « ZONES At) » :

- **Zones AU** : elles couvrent les zones à urbaniser en extension du bâti existant,
- **Zone AU-s** : elle couvre un secteur à urbaniser à vocation touristique et d'équipements publics
- **Zones AU-y** : elles couvrent des secteurs à urbaniser à vocation d'activités.
- **Zones 2 AU** : elles couvrent des secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution préalable du PLU.

## ZONES AGRICOLES, DITES « ZONES A » :

Elles couvrent des secteurs où demeurent des terres favorables à l'activité agricole dominante : l'élevage, et aux autres activités agricoles.

Elles comportent un secteur particulier : Ac (carriérable).

*Elles comprennent un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol sur le lieu-dit Les Perrières, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, au regard de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme.*

## ZONES NATURELLES ET FORESTIERES, DITES « ZONES N » :

La **zone N** est une zone de protection des milieux naturels et des forêts. Elle comporte un secteur Na, pouvant accueillir quelques équipements légers à vocation touristique.

## **ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES - IMMEUBLES BATIS EXISTANTS - EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

1°- *"Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes"* (article L 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Ces adaptations mineures doivent être motivées, ne peuvent porter que sur les articles 3 à 13 de chaque règlement de zone et sont exclusives de tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

2°- *"Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant, n'est pas conforme aux prescriptions" (règles édictées par le présent règlement) "le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble"* (article R 111-19 du Code de l'Urbanisme).

3°- Les équipements techniques (transformateurs électriques, abris bus, etc.) pourront être implantés à des reculs différents de ceux prévus aux articles 6 et 7 des règlements de zonés; pour répondre au mieux aux besoins des services publics, sous réserve de s'intégrer harmonieusement au paysage bâti existant.

4°- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié..(cf. article L 111-3 al.1 du Code de l'Urbanisme)

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, peut être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L 421-5 du Code de l'Urbanisme, lorsque son intérêt architectural en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. (cf. article L 111-3 al.2 du Code de l'Urbanisme)

5°- Les dispositions de l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme sont applicables dans toutes les zones du PLU, les règles édictées par le présent règlement devant être appréciées au regard de l'ensemble de tout projet visé par cet article.

## ARTICLE 5 : RAPPELS

- L'édification des **clôtures** est soumise à déclaration préalable dans le champ de visibilité d'un monument historique, et dans le secteur Uc répertorié d'intérêt patrimonial en application de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme.

Le long de la RN 57, **voie classée bruyante**, il sera fait application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/11/1998 définissant un secteur de 100 m de part et d'autre de la voie, affecté par le bruit, dans lequel des normes particulières d'isolation phonique doivent être respectées en application notamment des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

- Le **permis de démolir** est exigible dans la zone Uc répertoriée d'intérêt patrimonial en application de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme.

### - Archéologie :

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive sont entrées en vigueur : loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 01/08/2003 — Décret d'application n° 2002-89 du 16/01/2002, modifié par le décret n° 2004-490 du 03/06/2004.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2002-89, modifié par l'article 4 du décret n° 2004-490 du 03/06/2004, la saisine du Préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) créées en application de l'article L 311.1 du code de l'Urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares,
- les opérations de lotissement régies par l'article R 315.1 du code de l'Urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R 442.3 du code de l'Urbanisme,
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L 122.1 du code de l'environnement,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, qui sont dispensés d'autorisation d'Urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L 621.9 du code du patrimoine.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers) donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées **dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.**

**Outre les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du Décret de 05/02/1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages.** On se reporte utilement aux POS (aujourd'hui PLU) et aux Cartes Communales, document d'Urbanisme pour lequel le Service Régional d'Archéologie, dans le cadre des consultations, a été amené à communiquer un certain nombre d'information sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique — au moment de l'enquête — dans le cadre du porter à connaissance.

Enfin, en application du titre **III** de la Loi du 27/09/1941, validée, réglementant les **découvertes fortuites**, toute découverte de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (adresse postale : 7 rue Charles Nodier, 25043 Besançon Cedex, Tél. 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la Loi n° 80-832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

**Risque sismique** : le territoire de la commune est situé en zone de risques sismiques de type 1 A ; les constructeurs devront respecter les normes réglementaires correspondantes.

**Risques naturels** : le territoire de la commune n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ; cependant, l'Etat a identifié différents secteurs de risques éventuels (cf rapport de présentation — Atlas des risques — figure n° 5) pouvant conduire à refuser des autorisations ou à les assortir de prescriptions en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

## TITRE IV - ZONES AGRICOLES NATURELLES ET FORESTIERES

Article R 123-7 du Code de l'Urbanisme :

*« Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

*Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A».*

Article R 123-8 du Code de l'Urbanisme :

*« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classées en zone naturelle et forestière les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.*

*En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.*

*En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »*

# CHAPITRE 1 : ZONE A

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

### CARACTERE DE LA ZONE A

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

~~Elle comporte un secteur Ac, correspondant à des secteurs de carrières et à leur extension.~~  
*Elle comprend un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol sur le lieu-dit Les Perrières, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, au regard de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme.*

Dans les parties de zone A comprises dans le site NATURA 2000, il est rappelé que les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, peuvent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site NATURA 2000, si leur réalisation est de nature à affecter de façon notable cette protection (Code de l'Environnement, notamment articles L 414-4 et R 414-19).

En outre, sur toute l'étendue de la zone A, même en dehors du site NATURA 2000, dans des secteurs présentant un milieu naturel sensible, tout équipement, installation ou aménagement, devra prendre en considération la présence d'habitat ou d'espèces à valeur patrimoniale au sens du code de l'environnement.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2, sont admises.

#### ARTICLE A 1 — OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone A, les occupations et utilisations du sol autres qu'agricole sont interdites, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A 2.

~~En secteur Ac, toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A 2.~~

## ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous conditions :

### ~~En zone A :~~

- les bâtiments et installations à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une activité annexe à l'activité agricole préexistante, telle que camping à la ferme, gîte rural, point d'accueil touristique, vente de produits de la ferme, etc., ..., et à condition d'être situés à proximité des bâtiments principaux d'exploitation,
- les constructions à usage d'habitation, seulement si elles sont directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et si elles sont, soit incorporées aux bâtiments agricoles, soit implantées à proximité des bâtiments principaux d'exploitation, dans la limite d'une habitation par exploitation,
- les changements de destination des bâtiments agricoles de facture traditionnelle (corps de ferme comtois composé de son logis, son étable et sa grange) repérés graphiquement sur plan par le sigle « Fp », sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant,
- les changements de destination, les extensions mesurées et les annexes des constructions préexistantes à l'approbation du PLU autres qu'agricoles, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant,
- les équipements, les constructions et installations publiques compatibles avec la protection des terres agricoles, notamment ceux liés à la pratique du ski et de la randonnée.

### ~~En secteur Ac :~~

- ~~– les carrières et leurs installations régulièrement autorisées,~~
- ~~– les équipements, les constructions et installations publiques compatibles avec l'exploitation de carrières et le milieu environnant.~~

***Dans le secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme, tel qu'identifié sur le document graphique de zonage, sont également admises les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles (carrières d'extraction de matériaux...).***

*Rappel : Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques, notamment dans les secteurs de risques éventuels répertoriés en figure 5 du rapport de présentation, et en présence de pentes marquées (15% et plus) ou de dolines, où les prescriptions pourront aller jusqu'à l'interdiction de construire.*

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### **1 - ACCES**

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

#### **2 - VOIRIE**

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

Plus généralement, les dispositions de l'article R 111-5 du Code de l'Urbanisme sont applicables.

### **ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante ou disposer d'une alimentation en eau potable autre, conforme à la réglementation en vigueur.

#### **2 - ASSAINISSEMENT**

Les eaux usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau d'égout public, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement et être évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires.

#### **3 - EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible.

#### **4 - ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDIFFUSION**

Les réseaux et branchements devront être réalisés en souterrain.

*Rappel : Toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.*

## **ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

## **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

### **PRINCIPE :**

Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 10 m par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques, existantes, à modifier ou à créer.

### **EXCEPTIONS :**

- Un recul différent de celui prévu ci-dessus pourra être admis en toutes circonstances pour l'implantation d'équipements publics,
- Un recul supérieur pourra être imposé aux constructions et installations, au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes, dans un objectif de sécurité.

## **ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions et installations admises devront cumulativement respecter un recul minimum de 15 m. par rapport aux limites séparatives.

## **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions et installations admises seront soit jointives ou accolées, soit respecteront un recul minimum de 5 m. les unes par rapport aux autres.

## **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

## **ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

- La hauteur des constructions et installations admises autre qu'agricoles et que celles liées à l'exploitation des carrières, ne devra excéder ni un nombre de niveaux supérieurs à R + 1, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles, ni une hauteur de 6 m à l'égout du toit en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point,

- La hauteur des constructions et installations admises à usage agricole ou liées à l'exploitation des carrières ne devra pas excéder une hauteur maximale de 15 m au faîtage ou en leur partie sommitale par rapport au sol naturel à l'aplomb de tout point, - Par exception, la hauteur des silos et des matériels techniques d'exploitation des carrières n'est pas limitée.

## **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables :

*"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

Pour une bonne intégration dans le paysage environnant et dans le site, seront notamment prises en compte les caractéristiques suivantes :

- Les bâtiments isolés ou les ensembles de bâtiments seront traités avec soin.
- Pour des raisons d'impact visuel, l'implantation des bâtiments sera préférée dans les combes ou dans les dévers de pentes.
- Un accompagnement végétalisé des abords des constructions sera réalisé, si nécessaire, pour intégrer le bâtiment dans le paysage.
- En cas de visibilité de la façade des bâtiments, elle devra être mise en valeur et traitée avec soin, dans l'esprit des fermes régionales, notamment pour le choix des couleurs.
- La marge de recul entre le bâtiment et la voie publique sera traitée de préférence en cours, intégrant le stationnement et les marges de manoeuvre.

## **ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale.

## **ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

### Définition :

*Par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement et des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées.*

Les espaces libres non cultivés ou pâturés, plantés ou non, doivent être entretenus.

### **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.



## Plan Local d'Urbanisme

### REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°1

Prescrite par délibération du 12/04/2017 et arrêtée par délibération du 14/11/2018

4a-Extrait document graphique de zonage **avant révision**

Echelle :  
1/3000

#### LEGENDE DE L'EXTRAIT

 Secteur dit carriérable au titre de l'article R151-34, 2° du Code de l'Urbanisme

 Nom de la zone du PLU

 Emplacement réservé





## Plan Local d'Urbanisme

### REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°1

Prescrite par délibération du 12/04/2017 et arrêtée par délibération du 14/11/2018

4b-Extrait document graphique de zonage **après** révision

Echelle :  
1/3000

#### LEGENDE DE L'EXTRAIT



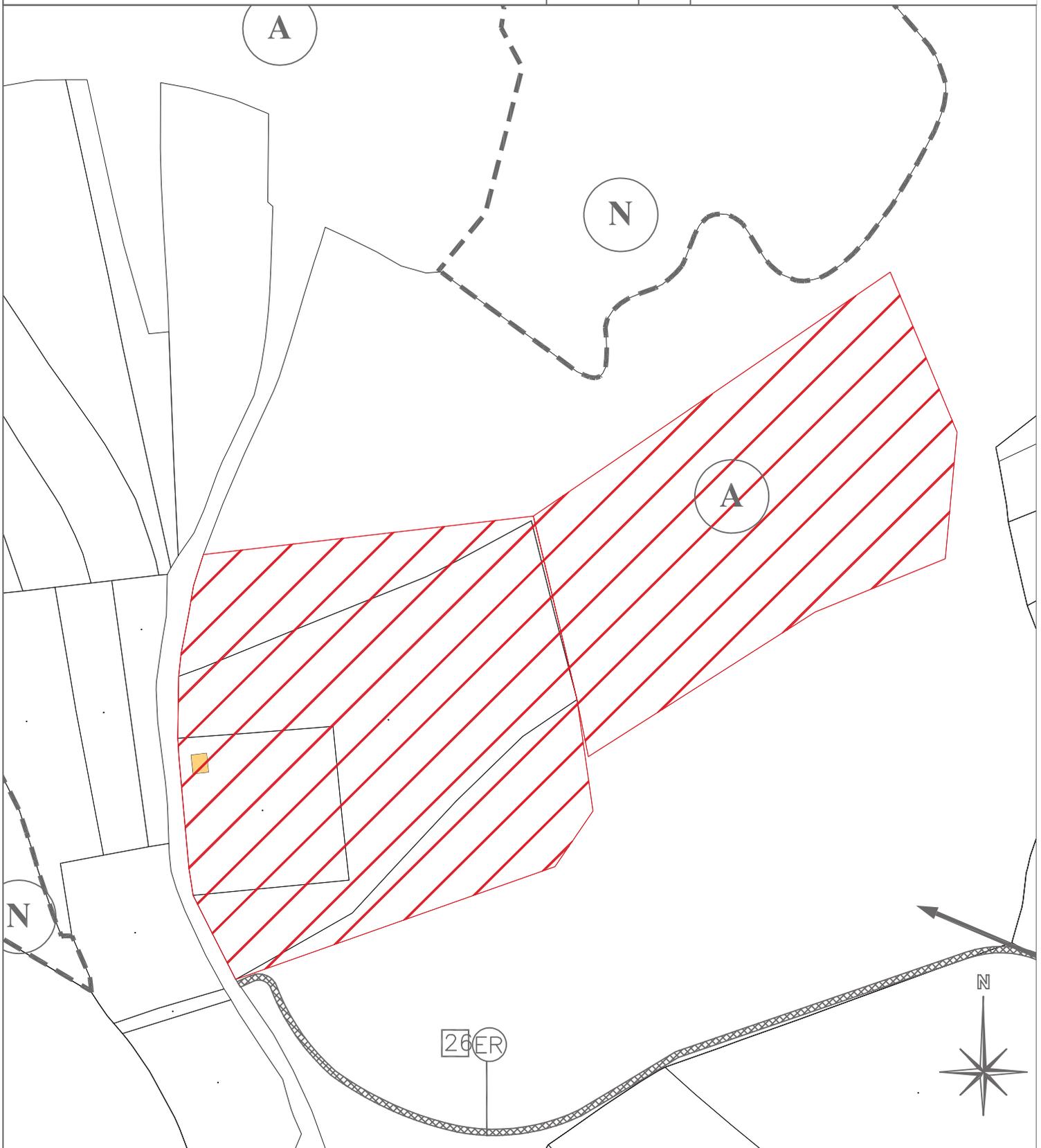
Secteur dit carriérable au titre de l'article R151-34, 2° du Code de l'Urbanisme



Nom de la zone du PLU



Emplacement réservé





# Commune de Jougne (25 370)

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Historique du PLU :

PLU approuvé par DCM le 25/02/2011  
Modification simplifiée n°1 approuvée  
par DCM du 03/12/2013

Modification simplifiée n°2 approuvée  
par DCM du 14/09/2016

Révision à modalités simplifiées n°1  
lancée par DCM du 12/04/2017 et  
arrêtée par DCM du 14/11/2018

## RÉVISION À MODALITÉS SIMPLIFIÉES N°1 DU PLU

### Orientations d'Aménagement

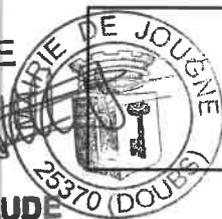


DATE 15/11/2018

VISA

LE MAIRE

Denis POIX-DAUDE



DOCUMENT D'ARRET



Votre acteur territorial

Droit Développement et ORGANISATION des Territoires  
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON  
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72  
Courriel : [dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

En fonction de l'analyse précédente de grands enjeux pourront être programmés :

## A - JOUGNE : Porte de France

---

### I - Requalifier la traversée par la RN 57 en redonnant de l'unité et de la cohésion au tissu urbain et en valorisant les espaces naturels

La RN 57 reste l'épine dorsale de la commune. Elle dessine l'ossature primaire de celle-ci. Son aspect dévalorise aujourd'hui l'image de la commune en ne proposant qu'une fonction routière. **Aussi, par séquence les différents traitements concerneront :**

- **1° - Marquer l'entrée depuis la Suisse ainsi que par les hôpitaux**

Afin d'affirmer et de dessiner réellement un effet de porte d'entrée sur la commune mais aussi sur le territoire national depuis la douane, un traitement qualitatif autour du poste de douane pourra être prévu.

Il s'agira de souligner le bâtiment par un espace de qualité, structurer le réseau viaire et d'intégrer un traitement paysager (plantations, zones engazonnées).

- **2° - Valoriser les séquences naturelles de la traversée**

Entre la frontière, les Tavins et le centre de Jougne subsiste une série de séquences encore naturelles qu'il conviendra de conserver.

**Néanmoins, afin d'atténuer l'impact routier de la RN, des aménagements pourront se programmer à plus ou moins long terme :**

- Calibrer et réduire l'emprise de la chaussée qui occasionne aujourd'hui des vitesses excessives
- Créer une vaste contre allées mixte support de déplacements doux (piétons et cycles)
- Prévoir des plantations pour rythmer l'aménagement et marquer les endroits délaissés

- **3° - Aménager la traversée des Tavins**

Lorsque le projet de déviation des Tavins par la RN 57 sera réalisé, une vaste requalification de la traversée du hameau pourra alors s'envisager.

**Les grandes lignes en seront :**

- Calibrer et réduire l'emprise de la chaussée qui occasionne des vitesses excessives
- Créer une vaste contre allée mixte intégrant piétons et cycles
- Prévoir des plantations pour rythmer l'aménagement
- Traiter les sols qualitativement aux abords des bâtiments d'intérêt architectural
- Structurer les différents carrefours et accès en placettes
- Marquer les 2 portes d'entrée du hameau

- **4° - Poursuivre le traitement de la traversée du centre et de la porte principale de la commune**

Dans la poursuite de la reconquête de la RN 57 en boulevard urbain, la traversée de Jougne centre s'avère stratégique.

**Dès lors, les actions d'aménagement seront :**

- Traiter la porte Sud du centre en créant une placette dans le prolongement du 1° front bâti donnant sur la RN
- Structurer la RN sur la traversée du centre en calibrant celle-ci
- A terme, en cas de démolition d'habitat en contact avec la RN et de ce fait dévalorisant, une contre allée pourra être créée reliant le noyau historique à la future place d'extension du centre (entre rue de la Côte et RN – cité ultérieurement).
- Remodeler les espaces de proximité de la RN face à la piste de ski (entre RN et chemin du Crêt) et envisager une action concertée pour intervenir sur les espaces privés dans le but d'affirmer une façade commerciale préexistante.
- Prolonger l'aménagement de la RN jusqu'à l'entrée principale Nord et marquer fortement celle-ci après le carrefour giratoire

## II - Impulser un axe de développement le long de la RN 57

- **1° - Un projet urbain stratégique participant à l'extension du centre et à l'unification Est Ouest**

Sur l'actuel espace libre entre rue de la Côte et RN subsiste un vaste tènement libre sans réelle affectation.

**Ce site apparaît hautement stratégique pour y mener un projet urbain d'envergure dont les grands enjeux seront :**

- Prôner une extension du centre profitant de l'attraction suscitée par la RN
- Concevoir un projet urbain d'ensemble participant à l'unification Est – Ouest au travers de nouvelles liaisons à créer
- Intégrer la RN dans l'aménagement et la transformer en boulevard urbain (résorption de son effet de coupure actuelle).

**En fonction de ces enjeux de grands principes d'aménagement seront à mettre en œuvre :**

- Aménager une grande place publique entre RN et centre, d'échelle comparable à la place du Mont d'Or
- Implanter de nouvelles constructions de telle manière à dessiner la place en les adossant à la petite falaise de la rue de la Côte
- Ces constructions pourront recevoir en pied d'immeuble des commerces et autres services renforçant de ce fait l'appareil commercial de la commune et son attractivité toute entière
- Créer de nouvelles liaisons et restructurer les existantes notamment entre la Grande Rue et la future extension
- Prévoir une liaison piétonne entre la place projetée et la rue de la Côte (malgré la topographie)
- Concevoir un aménagement urbanistique et paysager d'ensemble intégrant stationnement, accès parvis piétons, plantations
- Intégrer dans l'opération l'ex hôtel donnant sur la Grande Rue et le considérer comme une articulation entre noyau historique et extension
- Maintenir une activité commerciale et de service sur l'ex hôtel

- **2° - Une valorisation et densification progressive du bâti**

Sur l'ensemble de la traversée, le bâti existant pourra, après aménagement de celle-ci, se valoriser et quelques sites pourront être densifiés.

**Il s'agit de :**

- L'ensemble du front bâti contigu au noyau urbain (entre place du Mont d'Or et future extension).  
Ce front, après le traitement de la RN pourra afficher une façade plus homogène et se densifier sur la place du Mont d'Or.  
Quelques bâtiments quasiment insalubres seront à rénover pour créer une contre allée le long de la RN.
- Face à la piste de ski, une certaine densification sur les actuelles dents creuses dessinera une façade plus unie et continue, intégrant de nouvelles implantations commerciales.  
Sur certains bâtiments, les RDC pourront être réutilisés également en cellule commerciale.

## **B - JOUGNE : Uni et attractif**

---

### **I - L'unification et l'homogénéisation du tissu urbain par l'apport de nouvelles liaisons**

- **1° - Un réseau de liaisons à mettre en place entre le Nord et le Sud de la commune**

L'extrémité Nord de la commune reste en partie isolée.

**Dès lors, afin de tisser des relations nouvelles et d'unifier les différents quartiers de Jougne, de futures liaisons seront à prévoir :**

- Entre la rue des Ravières et la rue de la Fougère
- Entre la rue des Champs Remond et la rue de la Fougère
- Entre la rue de la Fougère et la rue du Framoulet

Ce réseau de liaisons dessinera le canevas d'une zone de densification importante de la commune.

D'autre part, une liaison piétonne entre RN, rue du Faubourg et zone de densification Nord (entre rue des Ravières et rue de la Fougère) établirait un lien entre la piste de ski, la petite zone commerciale en devenir et les quartiers hauts.

**D'autres liaisons, à plus long terme pourront également se programmer :**

- Entre la rue du Framoulet et la rue du Baland (si mutation de l'exploitation agricole)
- Entre Grande Rue et secteur potentiel d'urbanisation au Sud de la rue du Framoulet.

Enfin, les différentes liaisons concernant l'extension du centre (préalablement défini) seront à prévoir.

- **2° - Un ensemble de liaisons douces à aménager**

Outre les liaisons piétonnes préalablement citées, de nouveaux modes de déplacements doux seront à instaurer sur Jougne et les quartiers de la vallée du Jougna.

**Ils seront :**

- Une pratique piétonne et cycle le long de la RN (lorsque l'emprise le permet) par l'aménagement d'une contre allée sur Jougne
- Une autre contre allée le long de la rue des Forges permettant de desservir l'ensemble des quartiers Sud donnant sur la vallée de la Jougna par un mode de déplacements piétonniers et cyclables.
- Un cheminement piéton le long du ruisseau (Jougna) reliant également ensemble les différentes zones d'habitat Sud.

## **II - De nouvelles zones d'habitat pour souder et unifier la commune et la rendre plus attractive**

- **1° - Un nouveau quartier unifiant le Nord de la commune**

Un vaste site encore vierge s'intercale dans le tissu urbain entre rue des Ravières et rue de la Fougère.

**Une urbanisation douce de ce site offrant un futur quartier à la commune répondant de ce fait à la forte demande d'habitat, pourra s'entrevoir ainsi :**

- S'appuyer sur les liaisons à créer pour dessiner l'ossature et la structuration du futur quartier
- Relier les 2 quartiers attenants par le biais de l'opération et tendre vers une continuité du bâti
- Concevoir une place centrale le long de la rue à créer (liaison entre rue des Ravières et rue de la Fougère)
- Y intégrer de l'habitat collectif (petits immeubles de moins de 10 logements)
- Etudier une urbanisation douce par strate respectant les courbes de niveaux (en escalier)
- Intégrer majoritairement de l'habitat individuel mais afficher une mixité et une gradation (individuel, individuel jumelé, maison de village, petit collectif)

- **2° - Les actions de densification sur l'ensemble du tissu urbain**

**Sur Jougne, d'autres sites pourront également se densifier ; ils seront :**

- Entre rue de la Fougère et rue du Framoulet  
Une petite densification unifiera ces 2 rues et terminera plus harmonieusement le tissu urbain.
- Contre la rue du Framoulet (de part et d'autre)  
Des constructions le long de cette rue pourront s'insérer en plateau étagé respectant la topographie accentuée des lieux
- Sur le secteur de la rue de la Côte  
Une bande d'habitat proche du tunnel de la voie ferrée pourra s'insérer parallèlement à la rue de la Côte.  
En terminaison de celle-ci, un programme d'habitat pourra fermer la place de la Corbailière.
- Au-delà de la rue du Mont Ramey  
Une extension sur les coteaux Ouest pourra s'envisager sans toutefois trop entamer le site
- Sur les quartiers Sud (vallée)  
Plusieurs sites à vocation dominante d'habitat pourront s'urbaniser
- Sur les Maillots (lieu dit)  
4 ou 5 petits sites s'ouvriront à l'urbanisation douce et ce sans étendre outre mesure l'ancien hameau.  
Ils se situeront essentiellement le long de la rue du Bois et de la rue des Forges.
- Sur les Fougères  
4 sites pourront étoffer l'ancien hameau sans toutefois l'asphyxier.  
Ils s'inséreront à l'intérieur du tissu sauf pour l'un d'eux qui sera une extension limitée.  
Ils se situeront sur la rue des Forges, des Ecoles, de la Cantine et des Echampés
- Les Tavins  
Une petite zone entre futur déviation et hameau pourra s'envisager pour répondre aux demandes locales d'habitat
- Les Echampés  
Quelques parcelles encore libres à l'intérieur de la zone d'habitat actuelle pourront être bâties.  
Aucune autre extension ne sera possible ; ceci afin de préserver le site.
- Au Nord, à Entre les Fourg  
Une petite extension permettra l'édification d'un lotissement (limité à une dizaine de parcelles).

### **III - L'implantation d'activités nouvelles (commerce, services, artisanat) renforçant le poids économique et le rôle de Jougne en tant que commune la plus importante du Mont d'Or**

- **1° - Sur le centre et ses extensions**

Afin de maintenir son activité économique et de consolider son aire d'influence, le centre historique devra impérativement maintenir son réseau existant.

D'autre part, en continuité de la Grande Rue, une densification pourra accueillir une activité commerciale ou de service (idem sur l'ex hôtel).

Sur l'extension face à la RN des implantations commerciales semblent absolument nécessaires à la survie du centre (cité préalablement)

- **2° - Le long de la RN 57**

**Au-delà du centre, le long de la RN face à la piste de ski, un ensemble commercial pourra également s'ériger** (déjà cité).

Proches du supermarché, d'autres activités pourront également se développer.

- **3° - Sur les quartiers Sud (vallée)**

2 petites zones artisanales seront possibles sur les Maillots, le long de la rue des Forges et sur la continuité de la Ferrière dans le prolongement de la rue des Forges.

- **4° - Un projet d'école à anticiper**

Une école regroupant le haut et le bas de Jougne serait à programmer.

Plusieurs sites seront possibles :

- Sur les maillots le long de la rue des Forges : le problème d'ensoleillement étant son principal handicap
- Sur la Ferrière où un site qualifiant s'offre également comme une centralité pour le Sud de la commune
- Sur Jougne, un site reste possible (rue du Balard) mais son accès apparaît délicat.

# C - JOUGNE : Un patrimoine à faire valoir

---

## I - Le développement, l'extension et la densification du centre

Le centre historique, d'un grand intérêt patrimonial, pourra envisager un certain développement et une densification sur quelques espaces.

**Il s'agit :**

- Sur la place de la mairie et du Mont d'Or  
Cette place composée de 2 parties distinctes (place haute, place basse) s'affirme comme le joyau de la commune.  
Néanmoins, 2 éléments bâtis brisent son unité et la dévalorise quelque peu.  
Une rénovation urbaine (démolition et reconstruction) pourra ouvrir la place, affirmer une perspective élargie sur la mairie et sur le site du Mont d'Or.  
Une future construction en front de rue (côté RN) pourra fermer la place sans masquer les perspectives en affichant une façade urbaine d'échelle similaire aux bâtiments du centre (commerces souhaitables en pied d'immeuble).
- Sur la Grande Rue  
Un site encore vierge mais à la topographie contraignante pourra intégrer une continuité du centre.  
Ainsi de futurs bâtiments assurant l'articulation entre Grande Rue et cœur historique pourra également recevoir commerces ou services (cité préalablement).

## II - La valorisation très forte du cœur historique par la requalification des espaces publics

Un vaste projet de requalification des espaces du centre est mené par la municipalité.

Ce projet visera à magnifier le patrimoine, à créer des espaces de convivialité, à développer d'autres pratiques (espace piéton), à réorganiser le stationnement et surtout à renforcer l'attractivité du centre tombé quelque peu en léthargie.

**Le projet concernera les espaces suivants :**

- La place du Mont d'Or et de la mairie
- L'ensemble des rues du centre
- L'amorce de la Grande Rue et sa liaison avec la RN et la future extension stratégique

### **III - La préservation et la réhabilitation du bâti**

#### **La mise en scène et en valeur des bâtiments publics et de services**

Le centre sera à préserver impérativement pour sa forme urbaine mais aussi pour son patrimoine architectural.

Ainsi 3 préconisations seront à mettre en œuvre :

- Le maintien impératif de la forme urbaine et bâti du centre en construisant dans le respect des proportions du bâti existant ou en reconstruisant à l'identique (en cas de démolition ou d'incendie).
- La sauvegarde du patrimoine architectural. Il convient lors de réhabilitation, de reconstruction, de conserver les éléments identitaires de l'architecture locale : proportion, percements, rythme des ouvertures, éléments de modénatures, chaînes d'angles et encadrements, sous-bassement, matériaux de qualité...
- La mise en valeur des éléments patrimoniaux significatifs et des édifices publics. Ces bâtiments notoires seront à révéler par des aménagements participant à leur mise en scène et en valeur.

## D - JOUGNE : Grand site exceptionnel

---

### I - Valoriser et préserver le site

L'un des atouts de Jougne reste sa position enviable et surtout la permanence de son site exceptionnel.

**Il convient dès lors de le préserver et de le valoriser par les actions suivantes :**

- Préserver l'ensemble du massif du Mont d'Or en stoppant l'urbanisation des Tavins et en ouvrant des perspectives sur celui-ci
- Contenir le développement Nord de Jougne et arrêter celui-ci sur les marges actuelles afin de pérenniser les coteaux Est et Nord du Baland et des Ravières
- Maintenir et aménager la petite piste de ski d'initiation sur les coteaux Ouest de Jougne
- Pérenniser l'activité agricole sur les flancs des petites montagnes et sur les plateaux *sans toutefois empêcher la pérennité également de l'activité d'extraction de matériaux déjà existante à JOUGNE, ce qui passe par des possibilités de développement de cette dernière.*
- Limiter et contenir l'étalement urbain en contrôlant le développement Sud de la commune (ancien hameau de la vallée de la Jougnena)
- Renforcer le réseau de cheminement piéton le long des massifs et redécouvrir le ruisseau de la Jougnena par une promenade le long de ses berges
- D'une manière générale, préserver **impérativement** les perspectives monumentales (Mont d'Or) et la perception paysagère globale du site.

### II - Mettre en valeur la station de sports d'hiver et s'inscrire dans un projet intercommunal de développement

L'accès à la station de sports d'hiver (domaine de Métabief, Mont d'Or) pouvant se réaliser par Piquemiette depuis les Tavins, il conviendra d'en améliorer l'accès ainsi que la zone de stationnement. Aussi, une mise en valeur de cette partie de la station pourra renforcer l'attraction du domaine depuis la Suisse.

D'autre part, la commune devra s'inscrire dans le projet intercommunal de développement de la station initié par le Conseil Général (amélioration des accès, requalification du site, renouvellement des infrastructures skiables, création d'une liaison ferroviaire touristique...).